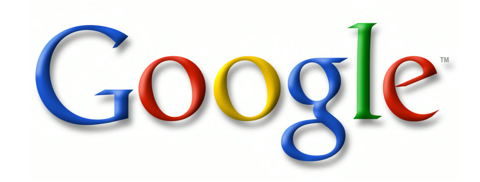




LA JONQUIERE

LA VIE MILITAIRE AU
XVIIIe SIECLE

LA VIE MILITAIRE AU XVIIIe SIÈCLE

LE LIVRE D'ORDRES

D'UN

RÉGIMENT D'INFANTERIE

EN 1781

D'APRÈS UN MANUSCRIT ORIGINAL

PAR

C. DE LA JONQUIÈRE

CAPITAINE D'ARTILLERIE BREVETÉ

DE LA SECTION HISTORIQUE DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE



PARIS

HENRI CHARLES-LAVAUZELLE

Éditeur militaire

118, Boulevard Saint-Germain, Rue Danton, 10

(MÊME MAISON A LIMOGES)

DU MÊME AUTEUR :

L'Armée à l'Académie. *Ouvrage couronné par l'Académie française.* — Volume in-8°, chez Perrin, éditeur, à Paris.

Les Italiens en Erythrée (Quinze ans de politique coloniale). — Volume in-8° avec 10 cartes et croquis, **5** francs, chez Henri Charles-Lavauzelle, éditeur, à Paris.

EN PRÉPARATION :

L'Expédition d'Egypte (1798-1801).

Les inconnues de la guerre de demain.

LE LIVRE D'ORDRES

D'UN

RÉGIMENT D'INFANTERIE

EN 1781

INTRODUCTION

Le service intérieur avant 1789 et les livres d'ordres des régiments.

Grâce à l'étude des documents originaux, justice a été définitivement faite de l'opinion, trop longtemps accréditée, au sujet de l'armée de la Révolution. Il est aujourd'hui démontré, de façon indiscutable, que l'honneur d'avoir arrêté l'invasion et vaincu les coalisés doit être attribué non point à des bandes de soldats improvisés, mis sur pied dans un élan de patriotisme, mais bien aux troupes régulières, legs de la monarchie expirante, aux cadres solidement constitués de l'ancienne armée dans lesquels vinrent prendre place et s'organiser les éléments de l'armée nouvelle.

La science historique a ainsi ressoudé la chaîne que l'esprit de parti avait brisée. Elle a mis en évidence cette solidarité qui, en dépit des bouleversements politiques, subsiste entre les générations successives et qu'un peuple ne saurait renier sans s'amoindrir. Solidarité nécessaire surtout dans l'armée, car elle est la base des traditions militaires ; c'est elle qui, sans distinction de drapeau, entoure de la même auréole de gloire ou du même voile de deuil toutes les victoires ou les défaites arrosées du sang français.

Aussi doit-on chercher mieux qu'un simple intérêt de curiosité dans l'étude de l'ancienne armée. En approfondissant sa constitution, ses règlements, le fonctionnement de ses divers organes, on jette la lumière sur bien des détails

concernant l'armée d'aujourd'hui. On découvre l'origine de certaines traditions conservées avec plus ou moins de changements et dont la véritable portée est souvent méconnue. Egalement instructives sont les ressemblances qui ont subsisté d'un siècle à l'autre et les transformations subies sous l'influence de causes techniques ou sociales. Les unes et les autres nous permettent de constater que la Révolution a laissé debout l'ossature de notre organisme militaire, et qu'abstraction faite de modifications secondaires, elle a surtout eu pour conséquence d'en renouveler l'esprit (1).

Malheureusement, dès qu'on prétend ne pas s'en tenir aux grandes lignes de l'organisation, qu'on cherche à évoquer la physionomie même de l'ancienne vie militaire, la rareté ou l'insuffisance des renseignements vient entraver les comparaisons qu'on pourrait établir. Les archives du ministère de la guerre, si riches en tout ce qui concerne l'histoire des campagnes antérieures ou postérieures à 1789, possèdent relativement peu de pièces s'appliquant à ces questions. Il faut dégager la vérité, bribes par bribes, de documents multiples, disparates, incomplets : *mémoires* auxquels manquent trop souvent la précision et les vues d'ensemble, quand ils ne sont pas entachés de fantaisie ; *pamphlets* où le souci de la vérité est sacrifié aux exigences de la polémique ; *correspondances, rapports,* concernant certains points particuliers, d'intérêt nul ou médiocre ; *études critiques, propositions de réformes,* dont les

---

(1) Dans son intéressant ouvrage consacré à la *Vie militaire sous l'ancien régime,* M. Albert Babeau fait observer avec beaucoup de justesse :

« L'armée en elle-même a conservé la structure et les formes de l'ancien régime. Du haut en bas, l'organisation comme les noms sont les mêmes : régiments, compagnies, colonels, capitaines, lieutenants, sergents, caporaux, solde, masses, prêts existent aujourd'hui avec le même sens dans les termes, qu'aux deux derniers siècles. Les traditions se sont conservées dans l'armée plus que partout ailleurs. »

auteurs argumentent avec des phrases didactiques plus qu'à l'aide de faits caractérisés, et dans lesquelles il est surtout question de progrès qui n'ont jamais été réalisés.

Cette circonstance vaudra peut-être à la présente étude un accueil bienveillant de la part de ceux qu'intéressent les recherches historiques. Nous leur apportons, en effet, un document nouveau qui résume, éclaire et complète, sur bien des points, les indications tirées des sources que nous venons d'énumérer; document original, essentiellement véridique, qui constitue, de ce fait même, un précieux et sûr moyen de contrôle. Il s'agit du *Livre d'ordres d'un régiment d'infanterie, en* 1781, conservé parmi les manuscrits de la bibliothèque municipale de Tours.

On appréciera d'autant mieux l'intérêt qui s'attache à ce recueil, si l'on se rappelle qu'à cette date il n'y avait pas de règlement correspondant à notre *Décret sur le service intérieur*. Les ordonnances royales, relatives à l'armée, étaient certes nombreuses et constituaient un code très volumineux ; mais elles concernaient surtout des objets d'un caractère spécial : Service dans les places — Marches — Etapes — Logement des gens de guerre — Service en campagne — Hôpitaux — Invalides — Crimes et délits — Déserteurs et passe-volants, etc.

C'est le 1er juillet 1788, sous le ministère du comte de Brienne, que parut le premier *Règlement provisoire sur le service intérieur*. Le préambule de ce document en définit ainsi la portée : « Sa Majesté, ayant par ses ordonnances du 17 mars dernier annoncé qu'elle voulait que toutes les troupes fussent assujetties à une discipline et à une police uniformes et sentant que ce résultat ne peut s'obtenir et s'assurer que par des règlements particuliers relatifs à chaque arme qui, en prévoyant et fixant tous les détails, ne permettent pas que rien soit arbitraire ou indéterminé; elle a, de l'avis du conseil de la guerre, arrêté le présent

règlement destiné à toutes ses troupes d'infanterie. » (1)

Après quelques modifications, ce règlement devait faire place, en 1792, à un texte définitif qui traversa toutes les guerres de la Révolution et de l'Empire. C'est lui qui inspira les deux ordonnances du 13 mai 1818, auxquelles le maréchal Gouvion Saint-Cyr a attaché son nom et dont nos règlements actuels ne diffèrent pas beaucoup.

Si l'on voulait, avant 1788, trouver une analogie, il faudrait la chercher dans l'*Ordonnance du* 25 *mars* 1776, rendue sous le ministère du comte de Saint-Germain et portant *Règlement général sur l'administration des corps, habillement, recrue, discipline, récompenses, punitions, nominations, congés, revues*, etc., en quatorze titres (2). Mais ce document est loin de contenir tout ce qui concerne le service intérieur; en revanche, il embrasse beaucoup de questions étrangères. D'ailleurs, il n'offre guère que des pres-

(1) Un règlement similaire, concernant les troupes à cheval, fut publié à la même date.

(2) Le préambule de l'ordonnance de 1776 a visiblement inspiré les premières phrases de celle du 2 novembre 1833 :

« Sa Majesté, jugeant de la plus grande importance de prescrire des règles invariables sur tout ce qui concerne ses troupes et principalement sur l'administration intérieure des régiments, sur la discipline et sur la subordination; considérant que, *si l'ordre est le principe de tout bien*, c'est *dans l'état militaire qu'il est le plus intéressant de le maintenir, et convaincue que la force des troupes est dans leur obéissance et que c'est la discipline qui prépare les victoires*, elle a ordonné et ordonne ce qui suit. »

Mais le texte de l'ordonnance ne laisse pas subsister cette analogie que le titre et le préambule pourraient faire supposer. Voici, en effet, les matières traitées dans ces quatorze titres :

T. I. De l'administration. — T. II. Armement, habillement, équipement et entretien. — T. III. Des recrues. — T. IV. Suppression des hautes payes accordées par l'ordonnance du 16 avril 1771 et rengagements. — T. V. Des remontes. — T. VI. De la police intérieure des corps.— T. VII. De la discipline et de la subordination. — T. VIII. Des récompenses militaires. — T. IX. Des punitions. — T. X. Avancement et nomination aux emplois vacants. — T. XI. Formation des troupes en divisions. — T. XII. Des congés et semestres. — T. XIII. Des Revues des commissaires des guerres. — T. XIV. Du service et des revues des officiers généraux attachés aux divisions.

criptions d'ensemble et laisse à la discrétion des chefs de corps tous les détails de discipline, de service et d'instruction :

« Le colonel aura dans son régiment toute l'autorité militaire pour faire exécuter ce qui se trouvera prescrit par les ordonnances et ce qui sera ordonné par les officiers généraux de la division, et fera en conséquence les règlements qu'il croira nécessaires pour établir solidement la subordination, maintenir la discipline et assurer l'exactitude du service. » (Tit. VII, art. 5.)

En fait, chaque colonel réglait ces questions pour son régiment, suivant ses idées propres et pour ainsi dire sans avoir à en rendre compte. Pourvu qu'il respectât les principes essentiels des ordonnances, il pouvait agir à sa guise. Cette large faculté était considérée comme l'une des prérogatives intangibles du commandement ; transmise par la tradition, depuis l'époque déjà lointaine où le régiment était, à tous égards, la *chose* de son colonel, elle avait été épargnée par les progrès de cette centralisation, inaugurée par Louvois, qui avait comprimé, d'une façon de plus en plus étroite, tous les éléments de l'organisme militaire.

Il y avait donc, pour chaque corps de troupe, un ensemble de prescriptions particulières, variant de l'un à l'autre par le détail, mais inspirées par des traditions communes, que tout le monde admettait. Elles étaient formulées en général dans des Livres d'ordres analogues à celui que nous étudions. Ce dernier est précédé d'une sorte de préambule qui en fait très nettement ressortir le caractère ; à ce titre, nous croyons intéressant d'en reproduire textuellement les termes :

OBJET DU LIVRE D'ORDRES
ET FORME DANS LAQUELLE IL DOIT ÊTRE TENU.

Les livres d'ordres ayant été établis par compagnie, tant pour fixer l'uniformité dans l'exécution de tous les détails relatifs au service, à la police, à la discipline et aux redditions de comptes que pour ne laisser

nulle incertitude sur les moyens et les formes à employer pour ces différents objets, MM. les commandants de compagnies les maintiendront toujours en règle et de la même manière qu'ils sont formés maintenant. Le commandant du corps ou le major se les fera représenter tous les mois et les vérifiera.

Il y aura deux livres d'ordres par compagnie : un pour le capitaine commandant et qui devra toujours rester entre les mains de celui qui la commandera, et un pour le fourrier écrivain qu'il laissera en cas de départ à celui qui devra le suppléer pendant son absence.

Désormais tous les ordres généraux, c'est-à-dire ceux qui feront établissement pour la suite, seront rapportés aussitôt sur l'un et sur l'autre en additions aux lettres alphabétiques et initiales, par lesquelles on a distribué chaque objet afin de donner plus de facilité à y recourir.

Les ordres particuliers, c'est-à-dire ceux qui ne devront avoir qu'une exécution momentanée, ne seront pas portés sur ces livres ; ils seront écrits seulement sur de simples cahiers courants qui seront brûlés tous les mois.

Le commandant du corps, lorsqu'il donnera un ordre, intitulera *Ordre général* la totalité ou partie de ceux qui devront être portés sur les livres, et *Ordre particulier* (1) ce qui devra simplement être transcrit sur les cahiers courants ; l'ordre particulier s'écrira le matin, et l'ordre général à trois heures chez le porte-drapeau qui en sera chargé par le commandant du corps. Cet officier tiendra la main à ce que les fourriers écrivent lisiblement et cependant de l'écriture la plus fine qu'il leur sera possible ; il dictera lui-même, marquera la ponctuation et les alinéas qui devront être observés pour chaque phrase différente, afin d'éviter la confusion. Il vérifiera ensuite si tous les fourriers ont écrit ainsi qu'il aura dicté.

Dans le cas où un ordre donné serait en contradiction avec l'ordre antérieur, celui-ci sera annulé par le postérieur et rayé au livre sur l'ordre du commandant.

L'ordre général sera toujours établi à mesure qu'il sera donné sur les livres d'ordres de la compagnie, que le major vérifiera tous les mois.

Il sera suivi dans toutes ses parties et aucune ne pourra être révoquée que par un ordre contraire. L'officier supérieur qui commandera le régiment en l'absence du mestre de camp commandant, ne pourra changer, retrancher ou ajouter qu'après y avoir été autorisé par lui.

Lorsque la dispersion ou quelques circonstances forcées obligeront à s'écarter pour un temps de quelques parties de l'ordre général, ce ne sera jamais que par un ordre particulier qui ne sera porté que sur le cahier d'ordres, et l'ordre général subsistera pour être remis en vigueur lorsque ces motifs n'existeront plus.

Si ces changements devaient avoir lieu pendant l'absence du mestre de camp commandant, il lui en sera rendu compte.

---

(1) Ces ordres particuliers correspondraient à la fois aux *ordres non permanents* et aux *décisions journalières*. Dans la prescription de les détruire tous les mois, nous trouvons la très rationnelle volonté d'éliminer toutes inutiles paperasses.

On voit ainsi que, dans l'ancienne armée, les livres d'ordres avaient un caractère tout différent de celui que présentent nos documents similaires. Ils ne servaient pas seulement, comme les collections d'ordres permanents (desquelles on pourrait, à la rigueur les rapprocher), à régler certaines questions de détail, à uniformiser dans l'intérieur du corps telles ou telles manières de faire (1). Ils constituaient le code de la vie militaire; ils étaient pour le soldat un guide de tous les instants. Des prescriptions formelles étaient édictées pour que l'ignorance de ces ordres ne pût être invoquée comme excuse :

MM. les officiers qui se seront absontés seront obligés de se faire représenter les ordres généraux qui auront été donnés pendant leur absence, afin de n'avoir aucun prétexte pour s'en écarter.

Les fourriers donneront connaissance également desdits ordres aux bas officiers et soldats revenus de congé pour que chacun soit instruit de ce qu'il a à faire.

Pour nous, ces documents sont une source inépuisable de renseignements ; ils nous initient, d'une façon précise et authentique, à mille particularités ignorées ou mal comprises.

Trop rares malheureusement sont les livres d'ordres qui ont été conservés. La plupart ont disparu au moment de la Révolution, égarés au milieu des bouleversements et des guerres ou détruits par haine du passé qu'ils rappelaient. Ce qui rend encore plus précieux le manuscrit de la bibliothèque de Tours, c'est qu'il n'existe rien d'aussi complet aux archives historiques de la Guerre.

Ce document ne porte aucune indication de régiment, de

---

(1) Le *Règlement du 1er juillet* 1788 devait prescrire l'établissement d'un *Livre d'ordres* régimentaire, destiné à l'inscription des ordres du chef de corps et des officiers généraux : « Ce livre sera portatif et tenu à quart de marge; il sera renouvelé tous les ans à la revue finale d'inspection. Ce livre sera numéroté au haut de chaque page et paraphé au bas par l'inspecteur divisionnaire. » (Tit. XIV, art. 20). — C'est ce nouveau livre d'ordres qui, sauf quelques modifications, est encore en service actuellement.

garnison ni de date, et il nous a été impossible de découvrir trace de son origine. Les prescriptions qu'il renferme permettent seulement de reconnaître qu'il concernait un régiment d'infanterie; elles le révèlent postérieur aux réformes du comte de Saint-Germain, antérieur à celles du marquis de Ségur (1). Dans ces limites, nous avons été amené à préciser la date de 1781, en considérant les millésimes qui figurent sur certains modèles d'états, ainsi que la mention d'une lettre ministérielle du 6 avril 1781.

Malgré l'intérêt qu'aurait pu offrir une reproduction intégrale de ce livre d'ordres, il nous a paru préférable de le faire connaître sous une autre forme. En effet, les matières y sont rangées par ordre alphabétique, comme il est expliqué dans le préambule cité plus haut; elles ne comprennent pas moins de cent rubriques différentes (2). Cette classification était sans doute fort commode pour l'usage du livre dans le service journalier du régiment et pour l'inscription successive des nouveaux ordres; mais elle se prête mal à une étude historique, puisqu'elle détermine des séparations ou des rapprochements tout à fait irrationnels, suivant les caprices de succession des titres. Il en résulterait en outre l'inconvénient de répétitions nombreuses, telle disposition développée à l'article *Tenue* se trouvant également inscrite aux articles *Bonnets*, *Catogans*, etc. Enfin, certains détails (par exemple, en ce qui concerne l'armement) ont aujourd'hui perdu tout intérêt; d'autres sont l'objet de développements exagérés. Il n'y a

(1) Elles présentent, pour certains détails, de frappantes analogies avec deux documents conservés aux archives de la Guerre : *les Instructions du marquis de L... à son régiment* (1783), et *l'Instruction pour le régiment D...* (vers 1780). On peut en conclure à la coïncidence approximative des dates.

(2) En voici quelques-unes : Achats — Alignements — Appels, — Armement — Assemblée des compagnies — Arrêts — Bas-officiers — Billards — Bonnets — Buffleterie et gibernes — Cannes — Cartouches en bois, etc, etc.

qu'avantage à élaguer ces superfluités, à restreindre ces longueurs.

Aussi avons-nous cherché à grouper sous un petit nombre de rubriques générales toutes les dispositions analogues, sans nous occuper de la place qu'elles occupaient dans le manuscrit; suivant leur importance et l'intérêt de curiosité historique s'y attachant, nous les avons reproduites ou simplement résumées. Dans tous les cas, la disposition typographique permet de reconnaître les passages textuellement cités; elle assure ainsi la possibilité et la valeur d'un contrôle, conditions justement exigées de toutes les études documentaires.

Nous avons en même temps fait appel à d'autres documents de même nature pour préciser ou expliquer quelques particularités de la vie militaire d'autrefois; nous avons cherché à mettre en lumière l'origine de traditions encore vivantes, ou à peine éteintes; nous avons établi, d'un siècle à l'autre, des rapprochements qui ne manquent pas d'être souvent suggestifs.

La présente étude répondra à toutes nos ambitions si elle peut faciliter, pour quelqu'un de nos camarades, les recherches entreprises au sujet de l'ancienne armée, si elle éclaire d'un jour vrai des points obscurs ou voilés d'erreur. Ces retours vers le passé ne sont, en définitive, que l'accomplissement d'un devoir de justice assumé à l'égard de nos devanciers; nous n'avons pas le droit de méconnaître ou de défigurer ceux dont nous avons recueilli le legs d'honneur et de gloire. Tout en sachant faire la part des époques différentes, en nous dégageant de l'esprit de routine, n'hésitons pas à nous inspirer des conclusions de l'histoire; suivons les leçons de l'expérience, ce guide plus certain que le raisonnement et la théorie. En évoquant ainsi un passé, dont le présent n'a certes pas à rougir, nous aurons travaillé en vue de l'avenir réparateur.

LE LIVRE D'ORDRES

D'UN

RÉGIMENT D'INFANTERIE

EN 1781

CHAPITRE Ier

LE SOLDAT DE L'ANCIENNE ARMÉE

Nous n'avons pas à étudier ici le recrutement de l'armée sous l'ancienne monarchie. Cependant, avant d'examiner ce que va devenir et faire le soldat au régiment, il est utile de rappeler, en quelques mots, d'où il sort et comment il est venu sous les drapeaux.

Aucune prescription légale ne lui impose le service militaire; c'est librement, de son plein gré, qu'il s'y soumet. L'enrôlement volontaire suffit à entretenir l'effectif de 160 à 170.000 hommes que comporte, en moyenne, sur le pied de paix, l'armée française du XVIIIe siècle; c'est lui qui, sauf de rares exceptions, permet de faire face aux accroissements et remplacements rendus nécessaires par la mise sur pied de guerre (1).

Tout au plus, les troupes de milice, incomplètement

(1) L'effectif de guerre variait suivant les campagnes : 250.000 hommes pendant la guerre de la Succession de Pologne; 400.000 pendant la guerre de la Succession d'Autriche, etc.



organisées et rarement levées, peuvent-elles être considérées comme interrompant la prescription de cette dette du service personnel que les coutumes féodales imposaient et que notre siècle a fait revivre. Quand le titulaire d'un fief était convoqué sous la bannière de son suzerain, il était tenu de fournir un nombre déterminé d'hommes d'armes qu'au besoin il levait, de force, parmi ses tenanciers. Au moment de l'organisation de l'armée permanente, la noblesse continua à en former les cadres; pour elle seule, l'obligation de servir persista en fait sinon en principe (1). Chaque chef d'unité demeura chargé du soin de recruter ses soldats; mais, comme il ne pouvait plus le faire au nom de son droit seigneurial, il dut provoquer les enrôlements à prix d'argent et à l'aide des promesses souvent trompeuses de racoleurs insidieux. Au XVIII[e] siècle, l'administration de la guerre, poursuivant son œuvre de centralisation, soumit à des règles uniformes le recrutement des troupes, abandonné naguère à l'initiative des colonels ou des capitaines; elle se réserva même, pendant quelque temps, le soin d'assurer ce service. Mais, de toutes façons, le principe de liberté continua d'être sauvegardé jusqu'à la Révolution.

Sans doute, ce système entraînait des abus qu'on a maintes fois mis en lumière; certaines pratiques des racoleurs constituaient de véritables supercheries, justement stigmatisées; et ces errements étaient d'autant plus fâcheux qu'ils pouvaient fournir un prétexte, sinon un encourage-

(1) Si l'on peut reprocher à la noblesse française bien des erreurs, chèrement expiées d'ailleurs, on doit reconnaître la place prépondérante qu'elle a tenue dans nos fastes militaires. Si elle invoquait ses privilèges pour échapper aux impôts, elle eut toujours à cœur de payer celui du sang. Notre siècle a vu des classes sociales, prétendant elles aussi à diriger les destinées du pays, qui ont montré moins d'abnégation : elles imposaient le service personnel au peuple et cherchaient elles-mêmes à en esquiver la charge à coup d'argent ou sous prétexte de diplômes de médiocre valeur.

ment, aux cas de désertion trop fréquents à l'époque (1). Néanmoins il serait tout à fait inexact, ainsi que l'ont fait divers écrivains, de représenter l'ancienne armée comme un amalgame hétérogène d'individus déterminés par la cupidité ou incorporés par surprise. La vérité c'est que le soldat venait au régiment en pleine connaissance de cause, instruit du sort qui l'attendait; les belles paroles des racoleurs ne pouvaient dénaturer la physionomie de cette vie militaire qui se déroulait aux yeux de tout le monde, de sorte qu'il est difficile d'admettre le fait d'ignorance parfois invoqué. Il ne faut pas davantage attribuer une part prépondérante à la question d'intérêt pécuniaire. Les primes payées aux recrues atteignaient des chiffres peu élevés et ne présentaient guère que le caractère de *gratifications* (2); elles étaient d'ailleurs presque entièrement englouties par des dépenses de bienvenue et par le versement à la masse de l'homme. C'est ainsi que nous voyons Lazare Hoche dépenser, en libations et repas avec ses nou-

(1) Ces abus étaient en partie imputables à la concurrence que les différents corps se faisaient réciproquement pour attirer à eux l'élite des recrues. Aussi doit-on considérer comme un réel progrès les mesures prises pour unifier ce service et le placer sous la direction ou le contrôle de l'administration de la guerre.

(2) Les primes d'engagement subirent de nombreuses variations au XVIII[e] siècle. Voici celles qu'établit l'ordonnance du 25 mars 1776, rendue sous le ministère du comte de Saint-Germain; elles étaient en vigueur en 1781, date du *Livre d'ordres :*

	Infanterie française.	Infanterie allemande ou étrangère.	Cavalerie.	Dragons et hussards.
Prix d'engagement (pour 8 ans).....	50 livres	63 livres	72 livres	60 livres.
Pourboire..........	30 —	37 —	40 —	36 —
Frais et gratification au recruteur.	12 —	20 —	20 —	15 —
	92 livres	120 livres	132 livres	111 livres.

Le pourboire était payé séance tenante; le prix d'engagement, moitié à l'arrivée au dépôt des recrues, moitié à l'arrivée au corps, après incorporation. Une somme de 2 sous par lieue était, en outre, attribuée à l'homme pour aller de son domicile au dépôt des recrues.

veaux camarades, les 125 livres reçues pour prix de son enrôlement aux gardes-françaises. Est-il vraiment croyable que pour une somme, habituellement moitié moindre, on aurait pu trouver un nombre suffisant d'hommes disposés à aliéner leur liberté pendant huit années?

Soyons plus équitables pour cette vieille armée dont la nôtre est issue. Sachons reconnaître les sentiments élevés qui attiraient sous les drapeaux tant de braves soldats et ne les flétrissons pas du nom de mercenaires!

Il faut, avant tout, voir dans cet empressement le précieux effet de cet esprit guerrier, inné chez le Français, qui a laissé de si glorieux souvenirs à toutes les époques de notre histoire. Puis le métier des armes n'offrait-il pas des séductions particulières pour les tempéraments aventureux, en raison des conditions mêmes de la vie militaire, agitée, mouvementée, avec ses perspectives de pérégrinations incessantes, de péripéties imprévues, de guerres périodiques ? Ne se montrait-il pas auréolé d'un prestige incontestable, au milieu d'une société où le culte de l'argent n'avait pas encore remplacé celui de l'honneur? Dans le *Discours préliminaire*, qui précède son *Histoire des campagnes de M. de Maillebois*, le marquis de Pezay le fait remarquer avec beaucoup de justesse :

« Pourquoi trouve-t-on tant d'hommes qui se font tuer pour cinq sous par jour, tandis qu'il faut en donner vingt à l'homme qui pioche la terre et va coucher tranquillement chez lui? C'est que l'un s'appelle soldat et l'autre journalier. »

Ce même sentiment inspire les recommandations suivantes extraites d'un *Règlement concernant les devoirs les plus essentiels de MM. les lieutenants, sous-lieutenants, sergents et caporaux de l'infanterie* (1) :

« L'officier fera connaître à son soldat qu'il est soldat,

(1) *Archives de la Guerre*, 27 octobre 1764.

qu'il peut devenir officier s'il a de la conduite et s'il a de l'ambition ; qu'un soldat est au-dessus du peuple et doit se donner un air et un ton au-dessus de lui. »

Nous pourrions citer beaucoup d'autres documents analogues qui font tous ressortir la haute considération dont le service militaire était alors entouré.

En définitive, l'armée française, avant 1789, nous apparaît composée de soldats de métier qui ont librement dit adieu à la société pour embrasser une carrière appelée à remplir toute leur vie; ils ont conscience de la grandeur de leur profession nouvelle, et rompent, sans arrière-pensée, tout lien avec le passé; ils répudient même leur état civil, auquel ils substituent quelque pseudonyme, ronflant ou galant; ils ne connaîtront d'autre famille que le régiment, d'autre loi que la discipline militaire.

En vertu de la même ordonnance du 25 mars 1776, chaque régiment possédait, dans une ville déterminée, le *dépôt* de ses recrues, destiné à provoquer et à recevoir les enrôlements. A la tête de ce dépôt était un officier, désigné en raison de ses aptitudes et « choisi dans le nombre de ceux destinés à commander les compagnies auxiliaires en temps de guerre (1) ». Il avait à remplir une double tâche de racolage et d'administration : embauchage des recrues, vérification de leur aptitude, établissement des actes d'engagement, mise en route pour le corps, comptabilité des dépenses de son service. L'ordonnance du 25 mars 1776 lui imposait, à cet égard, un ensemble de règles établies pour

(1) Voir titre III de l'ordonnance du 25 mars 1776. — Il est assez curieux de rapprocher cette disposition de celle de la loi du 25 juillet 1893, qui a confié une partie des emplois du service du recrutement à des capitaines du cadre complémentaire. Mais, tandis que ceux-ci sont ainsi soustraits au service de troupe, en temps de paix, les officiers placés à la tête des dépôts exerçaient, outre leurs fonctions spéciales, un véritable commandement. Ces commandants de dépôt avaient sous leurs ordres 3 sergents et 8 caporaux (2 maréchaux des logis et 6 brigadiers dans la cavalerie).



empêcher les abus auxquels avait donné lieu l'entière initiative naguère laissée aux chefs de corps.

Quand un homme se présentait, ou lui était amené par ses recruteurs, l'officier commandant le dépôt devait le faire visiter par un médecin et, s'il avait affaire à un ancien soldat, s'assurer que celui-ci était pourvu d'un congé bien en règle. L'acte d'engagement était alors signé, puis visé, en présence de l'intéressé, soit par le commissaire des guerres, soit, à son défaut, par le principal magistrat ou officier municipal.

Les recrues étaient provisoirement maintenues au dépôt, habillées, logées dans des chambres spéciales de casernes, soumises à la discipline militaire (1). Quand elles atteignaient un effectif de 20 à 30, on les dirigeait sur le régiment, sous la conduite du nombre voulu de bas-officiers et de caporaux. Elles effectuaient la route par étapes, n'ayant droit qu'au logement et recevant, pour pourvoir à leur subsistance, un supplément de solde de douze sous par jour.

L'ordonnance avait d'ailleurs maintenu le recrutement direct par les soins des colonels et des capitaines ; ceux-ci étaient remboursés par la *masse* de leur corps des sommes payées aux hommes qu'ils enrôlaient ; ils devaient se conformer aux mêmes prescriptions que les commandants de dépôt.

En fait, l'organisation des dépôts ne fut qu'incomplètement réalisée, de sorte que le second système resta en vigueur pour un grand nombre de corps, entre autres le régiment que nous étudions.

---

(1) Le conseil d'administration du corps devait envoyer à l'officier commandant le dépôt un approvisionnement de vestes et de culottes à l'uniforme du corps, ainsi que les autres effets indispensables pour habiller les recrues : celles-ci ne touchaient d'habits qu'à l'arrivée au régiment. L'ordonnance du 25 mars 1776 recommande d'éviter de loger les recrues chez les bourgeois et de leur affecter des chambres spéciales dans les casernes de la ville.

Ces opérations préliminaires étant ainsi accomplies, nous allons trouver dans le *Livre d'ordres* les prescriptions de détail relatives à l'incorporation définitive.

On n'incorporera aucune recrue qu'ils n'aient (*sic*) été visités par le chirurgien-major et qu'il n'ait été constaté que cet homme n'a aucune infirmité ou vice de conformation qui le rende impropre au service.

Dans le cas où il y en aurait qui seraient attaqués de maladies qui n'empêchassent pas de les admettre, ils seront envoyés tout de suite à l'hôpital, surtout si ces maladies sont contagieuses.

Quel que soit le mode de recrutement adopté, le chef de corps possède un pouvoir absolu de décision au sujet des militaires à recevoir. Voici ce qui était prescrit à ce sujet :

Lorsque le mestre de camp, pendant le temps de son service, fera quelques absences momentanées du corps et qu'il arrivera des recrues, elles seront placées en subsistance dans des compagnies pour n'être incorporées qu'à son retour et après qu'il les aura agréées.

Les recrues sont versées dans les compagnies, de façon à égaliser celles-ci en nombre et en taille, d'après le toisé du régiment..... A cet effet, il est tenu un relevé des hommes de 1er, 2e ou 3e rang manquant à chaque compagnie. On observe aussi de distribuer également les travailleurs, en particulier les cordonniers et les tailleurs.

Il est fait exception à ces règles dans le cas où un homme s'est engagé *nominativement* pour une compagnie ; l'unité à laquelle il aurait dû être affecté reprend son rang pour la fois suivante. D'autre part, aux conditions générales de l'infanterie qui sont une taille minimum de 5 pieds 1 pouce (1m,65) et de 16 à 40 ans d'âge (1), on ajoute des dispositions spéciales :

La compagnie de chasseurs du régiment X..... ne doit recevoir que des hommes de 5 pieds, 4 pouces, 6 lignes (1m,746), bien jambés, bien faits et de 19 à 30 ans.

Aussitôt cette répartition faite, le quartier-maître délivre de suite au commandant de la compagnie ce qui leur revient sur leurs engagements et on leur achète tout ce qu'il faut pour compléter leurs sacs ; l'argent restant est remis au quartier-maître trésorier pour former leur masse.

---

(1) Conditions fixées par l'ordonnance du 25 mars 1776. Les chiffres précités ont d'ailleurs varié plusieurs fois au XVIIIe siècle.

Ce détail confirme l'observation faite au début de ce chapitre : ceux que la cupidité seule aurait amenés au régiment auraient fait un médiocre calcul, car ces prélèvements règlementaires achevaient, ou peu s'en faut, d'absorber ce qui restait de la prime, déjà entamée par les dépenses de bienvenue.

Les recrues sont immédiatement habillées..... leurs habits bourgeois leur sont retirés par les fourriers et vendus à des bourgeois, en présence du propriétaire, auquel il est tenu compte du produit..... Il est d'ailleurs prescrit de ne leur délivrer que des habits dans leur troisième année, sauf à ceux qui par leur conduite et leur éducation seraient susceptibles d'exception.

***

Voilà donc le soldat au régiment. Lié pour huit ans, en vertu de son engagement, il demeurera au service pendant un temps bien plus long; on s'efforcera de le retenir tant que l'âge le permettra, car on est unanime à proclamer la supériorité des vieilles troupes (1). Chaque rengagement pour une nouvelle période de huit ans donne droit à une prime qui augmente avec la durée totale du service (2) :

---

(1) Le comte de Saint-Germain déclare, dans ses *Mémoires*, que « les vieux soldats sont toujours les meilleurs ». Il ajoute : « Un soldat n'est bien formé qu'au bout de 5 ou 6 ans de service après lesquels il n'est plus guère propre aux travaux du paysan. Il est donc mieux qu'il continue à servir et il le fera volontiers dès qu'il aura une perspective aisée et assurée pour ses vieux jours. » Tous les auteurs du XVIII[e] siècle partagent cette opinion. Seul, le maréchal de Saxe émet, dans ses *Rêveries*, le *desideratum* assez vague du service universel, obligatoire, à court terme (5 ans). Toutefois, il serait inexact de voir en lui un précurseur de la nation armée contemporaine; car il dit ailleurs : « Ce ne sont pas les grandes armées qui gagnent les batailles, ce sont les bonnes. »

(2) Une *lettre du Ministre* sur les rengagements (18 août 1778) et les *Instructions données aux officiers généraux chargés de l'inspection* (1[er] août 1779) prévoient, sous certaines conditions, des rengagements d'un et de quatre ans, donnant droit à des primes réduites.

	1er rengagement (après 8 ans de services).	2e rengagement (après 16 ans de services).	3e rengagement (après 24 ans de services).
Infant. française	100 livres	120 livres	150 livres
Infant. allemande ou étrangère..	125 —	150 —	187,50 —
Cavalerie.......	120 —	140 —	170 —
Dragons et huss.	110 —	130 —	160 —

Au delà de trente-deux ans de services, le soldat n'était plus admis qu'à contracter un rengagement renouvelable d'année en année et ouvrant droit également à une prime (1). Tant qu'il est valide, il doit rester au régiment s'il veut conserver les droits à récompense acquis par ses services. C'est seulement en cas d'infirmités, de blessures, d'incapacité de porter les armes, qu'il peut obtenir une pension de retraite ou être admis à l'Hôtel des Invalides.

Le rengagé est l'objet d'un traitement de faveur : c'est ainsi qu'il est *préféré* de *droit* pour participer aux semestres dont nous parlerons plus loin; il est également privilégié en ce qui concerne le service, l'habillement, etc....

Le congé *d'ancienneté* ou de *droit* est dû à tout soldat arrivé au terme de son engagement. Il comporte entière libération du service; c'est la quittance définitive du contrat temporaire intervenu entre l'enrôlé et le commandant du corps ou de la compagnie (2).

Il y avait en outre le congé *de grâce* permettant au soldat de se libérer par anticipation, dans certains cas.

---

(1) Chacun de ces rengagements d'un an était payé : 20 livres dans l'infanterie française, — 25 dans l'infanterie allemande étrangère, — 24 dans la cavalerie, — 22 dans les dragons et les hussards. Les fixations précitées avaient été arrêtées par l'ordonnance du 25 mars 1776 : antérieurement, il existait un système de primes et de hautes payes qui fut supprimé, comme trop onéreux, par le comte de Saint-Germain.

(2) Il arrivait assez souvent que des chefs de corps retardaient la délivrance des congés d'ancienneté, pour ne point affaiblir leurs effectifs. Ces maintiens arbitraires offraient des inconvénients, entre autres celui de saper le fondement légal du service. Le comte de Saint-Germain s'efforça de faire disparaître les abus et d'assurer le respect « d'un contrat qui doit être sacré » (*Mémoires*, p. 129-130).

C'était un rachat véritable, longtemps débattu de gré à gré et dont les conditions variaient avec les difficultés du recrutement. L'ordonnance du 25 mars 1776 substitua des règles fixes à ces traditions arbitraires. Elle prescrivit que *six* (1) congés de grâce pourraient être accordés annuellement, par compagnie, et elle en fixa le prix en raison de la durée des services restant à accomplir par les postulants, savoir :

Pour sept ans de service à faire (et au-dessus)			....	300 livres.
— six	—	—	....	250 —
— cinq	—	—	....	200 —
— quatre	—	—	....	160 —
— trois	—	—	....	120 —
— deux	—	—	....	90 —
— un	—	—	....	50 —

A ces charges, assez lourdes, le *Livre d'ordres* ajoute l'obligation suivante :

Indépendamment du prix que chaque homme devra remettre pour son congé de remplacement, il sera obligé de remettre son habillement ou 72 livres de plus pour en tenir lieu et de payer ce qu'il devra à la masse.

Il est, en outre, interdit d'accorder des congés definitifs aux hommes absents du corps, sauf ordres particuliers. Cette dernière disposition semble avoir pour but d'éviter les fraudes qu'auraient pu commettre certains capitaines en maintenant sur leurs contrôles un homme réellement libéré puis en régularisant la situation, lors d'une revue administrative, par la délivrance d'un congé d'ancienneté.

---

(1) *Les instructions données aux officiers généraux chargés de l'inspection* (1er août 1779), réduisent ce chiffre à *trois*, en raison de la différence entre l'effectif réel et le complet, que l'ordonnance de 1776 avait eu en vue.

CHAPITRE II

LE CORPS DES BAS-OFFICIERS

Si, depuis la mise en vigueur du service universel et à court terme, l'opinion publique s'est particulièrement préoccupée de la constitution des cadres subalternes, cette question est l'une de celles qui, de tout temps, ont offert une importance capitale. Il a toujours été indispensable d'assurer à l'officier le concours d'auxiliaires sur lesquels il pût compter, pour veiller aux mille détails du service, pour collaborer à l'œuvre si complexe de l'instruction et de l'éducation du soldat.

Ce problème a été résolu d'une manière très satisfaisante dans l'ancienne armée. Les bas-officiers y formaient un véritable corps, recruté avec beaucoup de soin, jouissant de légitimes prérogatives, appelé à rendre d'autant plus de services que l'officier se tenait davantage en dehors de la troupe et en restait souvent éloigné pendant de longues périodes. Associé d'une manière constante à l'existence du soldat, assumant la charge de tous les détails d'exécution, gardien vigilant de la discipline, le bas-officier était, pour ainsi dire, l'âme de la compagnie. Sa dénomination même montrait l'importance attribuée à son rôle et la considération dont on l'entourait. Le terme de *bas-officier* n'impliquait pas cette idée d'infériorité qui résulte de celui de *sous-officier;* il semblait qu'entre l'officier et lui on eût voulu simplement marquer la gradation hiérarchique dans une même catégorie.

Le *Livre d'ordres* contient, à propos du recrutement de ces cadres subalternes, de très sages recommandations qui peuvent encore être utilement méditées :

Le choix des bas-officiers exige le plus grand soin, pour n'admettre a ce grade que ceux qui en sont susceptibles par leur zèle, leur intelligence et leur exactitude, et en même temps la plus grande justice pour n'en priver aucun de ceux qui réunissent ces qualités.

Cette même justice et le bien du service exigent que l'on retire ce grade à tous ceux qui, ayant annoncé ces qualités, ne les auront pas soutenues, ou qui les ayant eues s'en seraient écartés, puisqu'en le leur conservant on en priverait d'autres sujets qui en seraient plus susceptibles et que l'on s'opposerait des obstacles pour la conduite du corps, les bas-officiers étant l'âme des compagnies et ceux qui doivent former, diriger, surveiller les soldats et les faire connaître à MM. les officiers.

Aussi l'avancement aux grades de caporal et de sergent est-il subordonné à un ensemble de prescriptions rigoureuses (1). L'initiative des propositions est laissée aux capitaines-commandants qui sont les meilleurs juges de la valeur de leurs subordonnés. Pour le grade de caporal, ils ne peuvent présenter que des soldats remplissant les conditions suivantes : 1° savoir lire et écrire; 2° avoir suivi pendant six mois l'école des bas-officiers; 3° être admis au bataillon; 4° avoir une bonne tenue. Il ne peut être dérogé aux trois premières conditions qu'en faveur de soldats *très anciens* qui se seraient distingués d'une manière

---

(1) Le comte de Saint-Germain insiste dans ses *Mémoires* (p. 65-66) sur la nécessité de bien choisir les bas-officiers et de ne point prodiguer ce grade :

« Le roi, dit-il, ayant pourvu par ses lois et ses règlements à ce que l'état de bas-officier soit tel qu'il doit être pour exciter l'émulation et encourager les talents, il est très intéressant pour leur propre considération que le nombre n'en soit pas trop multiplié, par les raisons qu'on a déjà détaillées et plus encore par l'impossibilité de trouver un si grand nombre d'hommes capables et instruits. C'est même cette multiplication de bas-officiers qui est la vraie cause de la médiocrité qu'on leur reproche; ce ne sont que les bons officiers qui forment les bons bas-officiers. Quand les nôtres seront donc tels qu'ils doivent être, nous ne nous en plaindrons pas. La diminution du nombre des maréchaux des logis rendra aux brigadiers la considération qu'ils devaient nécessairement perdre par le trop grand nombre des maréchaux des logis qui existaient dans les escadrons, dans l'ancienne composition; et cette espèce de réhabilitation d'un grade, plus intéressante qu'on ne pense peut-être, fera qu'on sera plus attentif au choix des sujets pour le remplir..... »

tout à fait particulière, par leur conduite et leur exemple. Il est spécialement recommandé de proposer les soldats qui « montrent des dispositions pour le rôle d'instructeur ».

L'ordonnance du 25 mars 1776 (titre X) prescrivait diverses mesures propres à assurer le bon recrutement des cadres subalternes :

« Une des principales fonctions de l'adjudant (1) sera de faire le premier l'examen des soldats, cavaliers, dragons chevau-légers, chasseurs et hussards, que les commandants des compagnies proposeront pour être faits caporaux et brigadiers et des caporaux et brigadiers qui seront proposés pour monter aux emplois de sergent et de maréchal des logis. Il rendra compte au major des connaissances et qualités qu'il aura reconnues dans les sujets proposés, qui seront ensuite examinés successivement par le major et le lieutenant-colonel, qui, après toutes les informations nécessaires, sur leurs talents, leurs mœurs et leur conduite les proposeront au colonel commandant pour être par lui agréés. »

Les candidats ainsi proposés doivent être soumis à « l'acceptation du corps des bas-officiers (2) ». Cette der-

(1) *L'adjudant de régiment.* Ce bas-officier avait été créé par le comte de Saint-Germain pour remplacer, dans les fonctions de détail, les aides et sous-aides-majors (lesquels étaient officiers) réformés à cette époque. Placé à la tête de la hiérarchie des cadres subalternes, il était investi d'attributions assez étendues. Aux termes de l'ordonnance du 25 mars 1776, il devait être « choisi dans les bas-officiers qui auront montré le plus de zèle, d'intelligence et d'activité, sans aucun égard à l'ancienneté ; l'intention de S. M. est qu'il ait rang de premier sergent-major dans l'infanterie..... et qu'il lui soit accordé des lettres de sous-lieutenant avec les appointements de ce grade, lorsqu'il aura rempli les fonctions de cet emploi pendant dix ans en temps de paix ou pendant cinq ans en temps de guerre. »

(2) Ce principe d'acceptation par les pairs est quelquefois, mais à tort, considéré comme d'origine germanique. Si l'armée allemande l'applique à son corps d'officiers, on voit que notre ancienne armée le connaissait



nière épreuve satisfaite, il appartenait au mestre de camp commandant le régiment, de les nommer au fur et à mesure des vacances. On attachait une grande importance à maintenir autant que possible les cadres toujours au complet. Quand le chef de corps s'absentait, il laissait à son remplaçant un état des nominations à faire pour les vacances probables; sèules, les mutations imprévues étaient ajournées jusqu'au retour du colonel.

Dans le même ordre d'idées, les capitaines commandant les compagnies laissaient à leurs remplaçants, en cas d'absence, la note des

... soldats ou bas-officiers qu'ils destinent à devenir caporaux ou sergents..... Ces candidats pouvaient seuls être proposés par les commandants intérimaires de compagnie; ils devaient l'être, s'ils n'avaient pas démérité.

Le *Livre d'ordres* définit en termes très élevés les devoirs des bas-officiers; il fait ressortir l'importance des services qu'on est en droit d'attendre d'eux.

Montrer l'exemple pour l'obéissance stricte et entière aux ordres de leurs officiers, pour l'exactitude du service dans les postes et dans l'exécution des ordres intérieurs du régiment, pour la tenue, le zèle, l'instruction et la sobriété.

Maintenir cette même règle et, quoiqu'ils soient plus particulièrement chargés d'une section ou escouade, s'entr'aider entre eux et surveiller la totalité de la compagnie (1).

Former les recrues, les examiner, connaître leur caractère, leur apprendre avec douceur et patience les devoirs du soldat, leur inspirer l'amour du métier; punir les paresseux, encourager les feignants, châtier vivement les mutins ou teneurs de mauvais propos; gagner la confiance des soldats, afin de pouvoir prévenir les querelles, les mécontentements; surveiller les gens suspects; avertir MM. les officiers et leur faire connaître les bons et les mauvais sujets.

également. Nous voyons dans le même *Livre d'ordres* que le mestre de camp désigne les grenadiers « *d'après l'acceptation de la compagnie de grenadiers* ».

(1) Il est recommandé ailleurs que tous les bas-officiers, bien qu'ayant un emploi particulier en raison de leur aptitude, exercent toujours leur vigilance à l'égard de l'unité qu'ils commandent et de l'ensemble de leur compagnie.

Leur tâche comporte encore de veiller au bon entretien et à la propreté des effets, à la régularité de la tenue, à l'ordre et à la propreté des chambres, à la bonne et économique subsistance du soldat. Ils doivent se distinguer à la fois par leurs qualités d'instructeurs et leur parfaite manière de servir.

Leur autorité, leur bon esprit, contribuent beaucoup à éviter tout désordre et toute dispute entre soldats de la même compagnie ou d'unités différentes.

Si les bas-officiers font exactement leur devoir, il ne doit rien se passer contre l'ordre habituel qu'ils n'en soient prévenus d'avance et qu'ils n'en préviennent leur capitaine. C'est ce soin et cette prévoyance qui distingue les bons bas-officiers des mauvais.

Ils doivent donc être avertis des motifs qui peuvent faire naître des disputes, punir le soldat qui a le premier tort et par là en éviter un plus grand.

Indépendamment de ces devoirs généraux, le *Livre d'ordres* énonce certaines prescriptions spéciales :

Le sergent-major sera chargé en chef de tout ce qui concerne la police, la discipline, l'instruction, le service, et en répondra à l'adjudant qui en sera chargé sur tout le régiment.

Il surveillera particulièrement l'armement, pour diminuer la dépense et entretenir les armes en état de servir.

Les fourriers-écrivains (1) seront spécialement chargés du logement de la troupe, des quartiers et de leur entretien, ainsi que des distributions, sous l'autorité du quartier-maître et de l'adjudant.

Les fourriers-écrivains ne pourront se faire suppléer en aucune de leurs fonctions, à moins de raison de maladie.

Il en sera de même pour les sergents-majors, chacun devant remplir en entier et par lui-même le service affecté à son grade, sans y employer autrement que pour l'aider ou suppléer en cas de maladie ou d'absence, d'autres bas-officiers ni soldats qui n'en ont ni la paye, ni les avantages. Ceux qui ne sont pas en état de remplir les places qu'ils occupent doivent s'y mettre s'ils veulent les conserver.

---

(1) Le terme de fourrier (qu'on trouve à une époque très ancienne) désignait l'officier ou bas-officier chargé de veiller au logement des gens de guerre. Cet emploi avait été ensuite supprimé. Il fut rétabli à partir de 1758; le bas-officier, appelé dès lors à le remplir, occupait dans la hiérarchie un rang qui varia plusieurs fois. L'ordonnance du 25 mars 1776 le plaça après le sergent-major et avant les autres sergents.

Rien n'est d'une plus grande conséquence pour l'intelligence, l'exécution et l'exactitude du service.

En maint autre endroit, nous retrouvons cette préoccupation d'avoir des bas-officiers à hauteur de leur tâche et de les maintenir constamment en haleine, d'étendre leurs attributions en même temps que leur responsabilité. Nous ferons ressortir les points sur lesquels se manifeste le mieux cette tendance, quand ils s'offriront à nous dans les chapitres successifs consacrés aux diverses parties du service. Bornons-nous à rappeler ici cette disposition :

Tous les bas-officiers qui devront entrer de service pour la journée se rendront le matin à l'heure indiquée chez un officier nommé pour les examiner et les questionner sur les devoirs à remplir pendant leur service. Il renverra ceux qu'il ne trouverait pas assez instruits; il en fera prévenir l'adjudant pour qu'il en commande d'autres et il en rendra compte au major afin que ceux qui *n'auront pas été trouvés à la récidive suffisamment instruits de leur service soient instruits et ensuite destitués du grade de caporal ou sergent.*

Les capitaines commandant les compagnies doivent exercer une constante surveillance sur leurs bas-officiers; leur action est complétée par celle de l'adjudant de régiment auquel l'*Ordonnance du* 25 *mars* 1776 a dévolu, à cet égard, un pouvoir très étendu :

« Lorsque les sergents, maréchaux des logis, caporaux et brigadiers auront été reçus en ces qualités, l'adjudant, à qui tous les sergents-majors, maréchaux des logis en chef, et tous les bas-officiers des compagnies sont subordonnés, s'occupera à les instruire, les former, les encourager; et tous les mois il remettra au major du régiment ou à celui qui en remplira les fonctions, un état de tous les bas-officiers, dans lequel il rendra compte de leur conduite, de leurs talents et de leurs progrès. » (*Titre X.*)

Pour encourager les bas-officiers dans l'accomplissement de leurs devoirs, on ne cherche pas à atténuer pour eux les rigueurs du régime militaire, à leur accorder des faveurs souvent destructives de la discipline. Au contraire, on

punit plus sévèrement leurs fautes, ainsi que nous le montreront les tarifs de punition ; on prescrit que :

Une *demi-heure après la retraite*, tous les bas-officiers sans exception sont tenus d'être retirés dans leurs chambres. L'adjudant en fait l'appel alternativement dans les unes et les autres, accompagné du sergent-major ; il fait rendre compte au major des absents sans cause légitime.

On préfère mettre en jeu des mobiles d'un ordre plus élevé et faire appel aux sentiments d'honneur, d'amour-propre, de fidélité, de dévouement, de légitime ambition :

Indépendamment de la loi de bien remplir les devoirs que l'honneur leur impose et à laquelle la discipline les soumet, les bas-officiers ne doivent point perdre de vue que le roi a créé des places pour élever au grade d'officier ceux d'entre eux qui se distingueront et qu'il n'y a qu'une conduite parfaite et suivie qui puisse les en rendre susceptibles.

Nous avons vu, en effet, que l'*Ordonnance du* 25 *mai* 1776 porte concession du grade de sous-lieutenant aux adjudants qui ont rempli leurs fonctions pendant un temps déterminé.

Elle contient, en outre, la disposition suivante, encore plus libérale : « L'intention de S. M. est que les porte-drapeau soient *toujours* tirés du corps des sergents-majors et les porte-étendard de celui des maréchaux des logis en chef, et que les lieutenants en 2e et les sous-lieutenants des compagnies de grenadiers soient choisis dans les dits porte-drapeau et sergents-majors, sans considération pour l'ancienneté, qui, à leur égard, doit céder au mérite, aux talents et à la bonne conduite (1) ».

Grâce à cet ensemble de mesures, le corps des bas-offi-

(1) La même pensée d'encouragement pour les bas-officiers se retrouve dans l'ordonnance du 3 novembre 1776 concernant le corps royal de l'artillerie. Elle fixe les appointements du lieutenant en 2e de cette arme à 800 livres, et ceux du lieutenant en 3e à 840 livres. Cette supériorité de paye est établie parce que les lieutenants en 3e sortaient des bas-officiers.



ciers put être recruté et constitué, pendant la majeure partie du XVIIIe siècle, dans d'excellentes conditions ; il représentait l'un des plus solides éléments de notre force militaire. Il contribua pour une large part à assurer la transition entre l'armée de la Monarchie et celle de la Révolution ; c'est lui qui permit aux éléments nouveaux de se fondre avec les débris des vieilles troupes, de prendre corps, d'acquérir une vigueur que devaient bientôt tremper les épreuves de la guerre. Et de la masse de ces modestes et dévoués serviteurs, l'on vit surgir, se distinguer, monter au premier rang, mainte personnalité dont la valeur et les talents militaires contribuèrent grandement aux triomphes de l'armée nouvelle.

CHAPITRE III

QUELQUES MOTS SUR L'OFFICIER

Nous avons montré ce qu'était le soldat de l'ancienne armée, dans quelles conditions il arrivait au régiment; nous avons ensuite fait connaître les bas-officiers, ses guides immédiats, ses premiers éducateurs. Il resterait à parler de l'officier pour compléter l'étude des trois éléments que nous allons constamment voir en présence les uns des autres, au fur et à mesure que se dérouleront les phases de la vie militaire.

Il y a là un intéressant sujet d'étude, sur lequel les nombreux travaux déjà publiés laissent encore beaucoup à dire. Malheureusement il serait impossible de l'aborder avec l'ampleur qu'il comporte, sans nous écarter du programme imposé par le texte du *Livre d'ordres*.

En raison même de l'objet qui motivait sa tenue, ce document passe sous silence la plupart des prescriptions spéciales aux officiers. Il n'indique ni leurs attributions, ni les devoirs respectifs des différents grades. Il se borne, en général, à indiquer comment ils interviennent dans les actes des bas-officiers et des soldats, quel rôle de direction ou de surveillance leur est dévolu.

Il ne fournit donc pas les éléments d'une réglementation d'ensemble, telle que nous pouvons la dégager pour les hommes de troupe, mais simplement une série de points particuliers que nous aurons à mettre en lumière quand ils se présenteront au cours des différents chapitres.

Voilà pourquoi nous avons renoncé à entreprendre une étude synthétique, à laquelle notre cadre ne permettait point de donner le développement indispensable et quine

pouvait être réduite à de simples généralités sans perdre beaucoup d'intérêt.

Çà et là cependant émergent quelques dispositions, d'importance inégale, relatives aux officiers; elles règlent des détails de service, de discipline ou de tenue qui les concernent, à l'exclusion des hommes de troupe. Il nous a paru logique de les grouper sous une rubrique commune, au lieu de les disséminer dans les chapitres successifs auxquels nous eussions pu les rattacher.

Officiers malades.

Lorsqu'un lieutenant ou sous-lieutenant sera porté malade au mouvement, il ne pourra sortir du jour (1) et il en fera rendre compte au capitaine le matin au mouvement, sans quoi il sera répréhensible.

Dans le cas cependant où un officier ferait des remèdes qui exigeraient qu'il ne restât la matinée chez lui, ou dans un cas de convalescence, il lui sera permis par le capitaine, qui en rendra compte au major, de ne pas paraître le matin aux fonctions de son service et néanmoins de sortir aux heures où cela ne pourra pas l'incommoder.

Le livre d'ordres étend cette même procédure aux différents grades, chaque officier devant rendre compte à son supérieur immédiat. Dans tous les cas, la permission prévue au deuxième alinéa doit être soumise à l'approbation du chef de corps. Il est d'ailleurs formellement prescrit :

Que les officiers, empêchés de remplir tous les devoirs de leur état, et qui seront autorisés à sortir, ne pourront se trouver aux spectacles ni sur les promenades publiques.....

Ceux qui seront en convalescence et qui auront besoin de prendre l'air, iront en jouir dans les promenades écartées et saines, *n'étant pas décent* qu'un jeune homme, qui ne fait pas son service, soit rencontré publiquement.

---

(1) Cette prescription devait être consacrée par le *Règlement du 1er janvier* 1792 sur le service intérieur : « Lorsque, pour motifs d'indispositions, un officier ne pourra se rendre à l'exercice, à son service ou à la parade, il sera tenu de garder sa chambre pendant vingt-quatre heures ». (Titre IV, art. 47.) L'ordonnance du 2 novembre 1833 reproduisait encore cette disposition, qui a disparu seulement en 1883.

Visites du dimanche.

L'ordonnance du 25 mars 1776 prescrivait des visites hebdomadaires rendues aux chefs de corps par les officiers sous leurs ordres. Ces visites avaient lieu tous les dimanches, à l'exception du premier de chaque mois, qui était consacré à des revues (1); elles étaient ainsi réglementées :

« Les officiers se rendront chez le capitaine de leur compagnie qui les conduira chez le major, à qui les capitaines rendront compte de tout ce qui concerne leur compagnie et d'où ils se rendront ensemble chez le lieutenant-colonel et ensuite chez le colonel en deuxième qui se mettra à leur tête pour les conduire chez le colonel; et lorsque le colonel sera absent, veut Sa Majesté que les officiers remplissent le même devoir vis-à-vis du colonel en deuxième ou de tout autre officier qui commandera le corps. » (Titre V, art. 17.)

Le *Livre d'ordres* complète ces dispositions de la manière suivante :

Quand le commandant du régiment aura fait donner une heure pour aller chez lui, aucun officier ne pourra s'en dispenser que pour cause de maladie, dont il sera tenu de faire avertir le major. Il serait pour lors dans le cas de ceux qui auraient manqué à l'exercice ou à quelque partie du service, c'est-à-dire de ne pouvoir pas sortir de la journée.

..... Quand le régiment marchera en corps pour des visites, les quatre officiers supérieurs marcheront devant, puis les capitaines, puis les lieutenants et sous-lieutenants..... On ne *se mêlera point de grade en grade*, *ni on ne s'éparpillera* dans les rues, toutes les démarches du régiment devant être faites avec la plus grande décence.

---

(1) Le premier dimanche de chaque mois, le commandant de corps fera la visite du linge, de la chaussure, de l'armement, de l'habillement et de l'équipement. Il punira les capitaines des compagnies dans lesquelles il reconnaîtra des négligences et fera lire alternativement à chaque compagnie l'ordonnance sur les crimes et délits militaires et celles rendues contre les déserteurs. (Ordonn. du 25 mars 1776, Titre V, art. 16.)

..... Quand la visite ordonnée de grade en grade devra se faire les dimanches, la soupe sera mangée à 9 heures du matin..... Les officiers se rendront après chez le commandant de la compagnie pour lui rendre compte des détails.

...... L'éloignement des logements et les soins plus utiles dont MM. les officiers sont occupés pour la conduite du régiment opposant quelquefois des difficultés à l'exécution de l'article de l'ordonnance qui prescrit des visites le dimanche de grade en grade, elles n'auront lieu que lorsque l'ordre en sera donné.

Mais, pour rester dans l'esprit de l'ordonnance, les lieutenants et sous-lieutenants seront très fréquemment chez leurs capitaines, tant pour prendre leurs ordres, leur faire leur rapport des détails dont ils sont chargés, que pour rendre et marquer la *différence* (sic) qu'ils doivent à leur grade et le respect dû à leur ancienneté.

L'ordonnance du 2 novembre 1833 reproduisait encore cette prescription des visites dominicales (1) :

« Le corps d'officiers se rend le dimanche chez le commandant du régiment, à moins que celui-ci n'en ordonne autrement.

» Le lieutenant et le sous-lieutenant de chaque compagnie se réunissent chez le capitaine qui se rend avec eux chez le chef de leur bataillon. L'adjudant-major s'y rend aussi. Le chef de bataillon les conduit chez le colonel.

» Le major, les officiers comptables, le porte-drapeau et les chirurgiens, se réunissent chez le lieutenant-colonel, qui les conduit chez le colonel.

» Toutes les fois que les localités ou le service rendent difficile l'ordre hiérarchique dans les visites, le colonel en dispense plus ou moins. »

Cet article a subsisté dans le règlement jusqu'en 1883. Mais il avait cessé d'être appliqué depuis de longues années, au moment de sa suppression officielle.

---

(1) Art. 200 de l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes à pied.

Logements d'officiers.

Au XVIIIe siècle, les casernements comportaient un assez grand nombre de logements réservés aux officiers, qui ne pouvaient se dispenser de les occuper. Presque partout, l'installation de ces casernements avait été faite au compte des villes ou des provinces désireuses de s'affranchir du logement chez l'habitant qui était dû en, principe, pour les officiers comme pour la troupe.

L'Ordonnance du 1er *mars* 1768 *sur le service dans les places et les quartiers* spécifiait que, partout où existaient des pavillons ou casernes, (qu'ils aient été construits au compte du roi ou des villes), les troupes devaient y être logées jusqu'à ce que « toutes les chambres des dits bâtiments, destinées à chaque grade, fussent remplies » (1). Elle ajoutait que, seuls, les officiers, bas-officiers, soldats, cavaliers, dragons en excédent des places disponibles, seraient logés chez l'habitant; elle réglementait les conditions d'installation suivant le grade des occupants (nombre de pièces, mobilier à fournir, etc.).

En fait, quand les locaux étaient insuffisants, ce qui arrivait surtout pour les officiers de grades élevés, ceux-ci recevaient une indemnité payée, en dehors de leurs appointements normaux, par les budgets municipaux ou provinciaux (2). Le logement en nature chez le bourgeois était donc devenu exceptionnel, dans les villes de garnison

(1) Titre V.

(2) Les villes avaient généralement profité de la faculté donnée par diverses ordonnances (voir, entre autres, celle du 5 juillet 1765), de convertir le logement en argent. Les indemnités mensuelles dues aux divers grades étaient ainsi fixées, en 1781 : Lieutenant général, 150 livres — Maréchal de camp, 100 livres — Brigadier, 75 livres — Colonel ou Mestre de camp, 50 livres — Lieutenant-Colonel, 40 livres — Major, 30 livres — Capitaine, Quartier-maître trésorier et Chirurgien-major, 15 livres — Lieutenant, Sous-Lieutenant et Porte-drapeau, 10 livres.



permanente. Au contraire l'occupation des pavillons d'officiers était normalement usitée et donnait lieu à des prescriptions de détail assez nombreuses :

Les pavillons pour loger MM. les officiers étant établis par le roi pour qu'ils soient plus à portée de veiller sur le soldat et plus rapprochés de leurs devoirs (1), MM. les capitaines qui obtiendront des permissions pourront seuls se dispenser d'y loger; mais MM. les lieutenants, sous-lieutenants et porte-drapeau ne pourront occuper des logements en ville à moins de motifs particuliers qui pourraient leur en faire obtenir la permission momentanée.

L'ameublement des logements est assuré par un fournisseur auquel les officiers doivent remettre :

Une reconnaissance de la qualité et quantité des meubles et ustensiles qui leur auront été fournis ainsi qu'à leurs domestiques, avec indication du numéro de la chambre.

Cet acte permettait, en cas de départ ou de changement de logement, d'éviter toute contestation au sujet des dégradations qui avaient pu être commises; il était alors rendu aux officiers intéressés contre remise au fournisseur de la clef de la chambre et des objets qui la garnissaient.

Il est défendu de faire des armes dans les pavillons ou quartiers, soit dans les pavillons, soit dans les chambres, à cause des dégradations que cet exercice peut occasionner; on ne doit se le permettre tout au plus que dans les chambres au rez-de-chaussée, encore qui seraient pavées et non carrelées.

Tenue des officiers.

Cette question a donné lieu, au XVIIIe siècle, à bien des prescriptions trop souvent perdues de vue. Les ministres

---

(1) Le *Règlement de 1824 sur le logement* s'exprimait, encore, en termes analogues : « Tous les logements d'officiers doivent être occupés jusqu'à concurrence du nombre des officiers de chaque grade. Dans le cas d'insuffisance de logement pour tous les officiers dans les bâtiments militaires, ils sont affectés de préférence aux officiers *les moins anciens* dans chaque grade et à égale ancienneté de grade aux plus jeunes d'âge, sauf les dispositions contraires que les chefs de corps jugent convenable de *proposer dans l'intérêt de la discipline* et auxquelles il est toujours fait droit. »

s'efforçaient de réprimer les abus du luxe, les écarts de la fantaisie. Ils formulaient de temps à autre des menaces draconiennes, pareilles à celle de *l'Ordonnance du 1er mars 1768 sur le service des places :*

« Tous les officiers de la garnison seront toujours dans l'uniforme le plus exact; ceux qui y contreviendront seront punis pour la première fois par quinze jours de prison et, en cas de récidive, privés du premier semestre qu'ils devront avoir. » (Titre 20, article 19.)

Mais, dans beaucoup de corps, les prohibitions ministérielles restaient lettre morte, et la tolérance, parfois même l'exemple des chefs supérieurs, favorisaient de regrettables irrégularités. Il semble que la discipline fût à cet égard maintenue, d'une façon assez ferme, dans notre régiment, si nous en jugeons par les prescriptions suivantes :

1° *Tenue journalière.*

Les habits seront faits *selon le mode* et dans les proportions remises au maître tailleur... Les vestes seront à pattes, sans boutons sur les pattes... Les culottes seront avec des boutons de drap et à pont-levis.

Les redingotes, pour ceux qui voudront en avoir, seront faites sur le modèle; les officiers, quand ils les mettront sur leurs habits, y mettront les marques distinctives de leurs grades.

Les épaulettes seront placées uniformément, ni plus en avant, ni plus en arrière, ni plus basses.

Les officiers auront l'été des vestes et des culottes de toile unie, de la forme prescrite.

Le *Livre d'ordres* prescrit encore que toutes les parties de l'habillement soient constamment propres, les chapeaux *retapés suivant le modèle* (1), et portant un petit bouton uniforme du régiment ainsi qu'une cocarde conforme au modèle. Les officiers devront entretenir leurs chapeaux en

(1) C'est-à-dire mis à la forme réglementaire.

bon état, les réparer ou remplacer quand ils se déformeront.

Du 1er avril au 1er octobre, les officiers porteront la culotte et les bas blancs ou gris blancs ; du 1er octobre au 1er avril, la culotte et les bas de soie noire. En tout cas, ils devront avoir des boucles de soulier uniformes ; on leur tolère des boucles de jarretière en acier, argent ou cuivre, pourvu qu'elles soient simples.

L'épée sera portée à un ceinturon d'une façon uniforme, la poignée haute à peu près au niveau de l'ouverture de la basque gauche de la veste, la pointe basse tombant le long du gras de la jambe, la dragonne tournant autour de façon à ce qu'il ne tombe que le gland. Les baudriers ne seront portés que sous les armes.

Les cannes ne sont permises qu'à MM. les capitaines et aux deux premiers lieutenants.

Il est prescrit de porter les habits toujours retroussés, les parements boutonnés, de tenir fermés les collets et les premiers crochets des revers. Les cravates sont interdites ainsi que les *collets de chemises retombant sur les cols* (1).

Les officiers ont la faculté de porter des manteaux qui devront être blancs, avec un petit collet montant en revers....

Ils portent les cheveux attachés avec des catogans, renoués près de la tête, de façon à ne pas saillir (*dépasser*) le collet de l'habit, recouvert d'une toile cirée. Les faces doivent être frisées avec une seule boucle uniforme et fixée près de la tête. Les officiers de l'état-major du régiment continuent seuls à porter la queue.

---

(1) On peut, sur cette question de tenue, se reporter au *Règlement du 21 février* 1779, sur l'habillement et l'équipement des troupes :

« L'habillement des officiers sera parfaitement uniforme à celui des soldats de leur régiment et ne diffèrera que par la qualité des draps d'Elbeuf ou des manufactures de même espèce, ainsi que par celle des boutons, qui seront dorés ou argentés.

» Les cheveux des officiers seront liés de la même manière qui est réglée pour les soldats.....

» Les officiers ne porteront, sous aucun prétexte, des doublures de soie à leurs habit, veste, redingote ou manteau... Les redingotes seront de la couleur du drap uniforme. Tous les officiers, de quelque grade qu'ils soient, seront tenus de porter en toute occasion, au régiment, leur habit uniforme, tout le temps qu'ils existeront au service ; l'usage des manchettes à dentelles sera et demeurera prohibé. »

2° *Tenue sous les armes.*

Les officiers porteront le baudrier de la façon prescrite pour la troupe et à une hauteur variable avec leur taille. Ils devront être en souliers et non en escarpins, et avoir des guêtres noires « pour le service, les exercices ou les revues » quand la troupe en portera également : dans ce cas « les bottes ne seront point permises. » Seuls les officiers de l'état-major du régiment jouissent du privilège d'avoir « des bottes et des manchettes de bottes selon le modèle ».

Leurs habits devront être « toujours propres, sans taches, complets en boutons, la veste ou la culotte du même ton de couleur. Mais le passage des habits au son n'est obligatoire que dans le cas où il est ordonné pour les soldats ».

Aucun officier ne pourra se dispenser d'être en veste et culotte de toile, lorsque l'ordre en sera donné, à l'exception des anciens officiers, qui, si cela les incommodait, en préviendraient le commandant du corps pour être autorisés à s'écarter de la règle; il en sera usé de même lorsqu'il sera ordonné d'être en veste et culotte de drap; aucun officier ne sera admis à dire qu'il n'est pas pourvu de l'une ou de l'autre partie d'habillement, devant toujours avoir au complet tout ce qui est en usage au régiment.

La tenue sous les armes est complétée par le hausse-col « doublé de peau ou de toile pour ne pas gâter l'habit..... et dont les attaches doivent être fixées aux boutons des épaulettes et contre-épaulettes..... (1).

Le collet et les trois premiers crochets des revers seront attachés et la veste boutonnée dans toute sa longueur. Le baudrier et la courroie de giberne se croiseront sur le hausse-col, et la poignée de l'épée sera portée derrière le dos, la pointe tenue dans la basque de l'habit.

On ne laissera paraître ni jabot, ni cordons de montre, et l'on ne portera que des gants uniformes. Au reste, tout l'armement et équipement sera dans le meilleur ordre de tenue.

Prescriptions diverses.

Les punitions des officiers étaient réglementées, en 1781, par l'ordonnance du 25 mars 1776 qui distinguait deux sortes de punitions :

---

(1) Le *Règlement sur l'Habillement* du 21 février 1779 avait prescrit que « tous les officiers indistinctement, y compris ceux de l'état-major, qui seraient de service, porteraient le hausse-col de cuivre doré, orné dans le milieu d'un médaillon en argent aux armes du roi ». (Art. 11.) On sait que le hausse-col a été longtemps conservé comme insigne de service et n'a disparu définitivement que depuis peu d'années.

1° Les arrêts, que tout supérieur avait qualité pour ordonner;

2° La prison, qui ne pouvait être infligée que par les officiers généraux, les officiers de l'état-major des régiments et les commandants de place (1).

Le *Livre d'Ordres* est sobre au sujet de la façon dont les punitions doivent être subies. Il dit simplement ;

Lorsqu'un officier est aux arrêts, tous les ordres lui sont portés..... Il est tenu de rester chez lui; les lieutenants et sous-lieutenants sont commandés néanmoins pour le service intérieur du régiment et pour les exercices.

Si le chien est l'ami de l'homme, il a toujours obtenu des sympathies spéciales auprès des militaires. En laissant de côté son utilisation à la guerre, nous voyons la présence des chiens dans les casernes donner lieu à des prescriptions diverses, tantôt bénéficiant d'une large tolérance, tantôt provoquant de formelles défenses. Le mestre de camp du régiment que nous étudions en tenait pour cette seconde solution.

Il prescrit que :

Les officiers commandés pour les services et exercices doivent faire attacher leurs chiens pour qu'ils ne les y suivent pas.

Et il interdit expressément aux bas-officiers et soldats d'avoir des chiens dans les chambres (2); les commandants de compagnie doivent faire exercer à cet égard une surveillance active par les sergents-majors.

---

(1) Le *Règlement sur le Service intérieur du 1er juillet* 1788 devait établir une gradation plus complète des punitions : arrêts simples — arrêts de rigueur — prison subie dans la garnison — prison subie dans une citadelle, fort ou château. Cette dernière punition n'était subie qu'après permission du Ministre de la guerre, qui devait « prendre à cet égard les ordres du roi ».

(2) Il n'en était pas de même dans tous les régiments. Nous voyons, en effet, dans les *Archives de la Guerre*, une lettre du 30 janvier 1772 constatant que trop souvent « les soldats s'étendent sur leurs lits avec leurs souliers, guêtres, bottes et éperons malpropres, et qu'ils *y font coucher leurs chiens* ».



CHAPITRE IV

LE SERVICE JOURNALIER

Pénétrons maintenant dans l'existence même du régiment et regardons évoluer, au milieu des multiples détails de la vie journalière, les personnalités dont nous venons de tracer l'esquisse. Comment est organisé et fonctionne le service? Tel est le premier point à examiner.

Nous avons dit que l'autorité du chef de corps se traduit sous deux formes distinctes : l'ordre général, donné quand les circonstances l'exigent et qui ne contient que des prescriptions d'un caractère permanent; — l'ordre particulier, qui règle au jour le jour les détails du service, lorsqu'ils n'ont pas été déterminés une fois pour toutes ou qu'ils doivent être modifiés par des mesures transitoires :

L'ordre journalier est donné tous les matins à neuf heures chez le commandant du corps, à moins que le régiment ne soit en exercice, auquel cas ce serait une demi-heure après qu'il serait rentré.

L'établissement, la transcription, la communication de cet ordre sont l'objet de prescriptions minutieuses, justifiées par son importance au point de vue de la régularité de tout le service régimentaire :

On ne fera jamais que commander le service au cercle; l'ordre devant toujours être donné par écrit, ne sera point donné sur la place, il sera toujours signé du commandant.

Les fourriers sont chargés d'écrire et de communiquer les ordres, aussitôt après que le colonel les aura donnés :

Ceux qui ne se trouvent pas en état d'écrire sous la dictée assez vite et d'une manière très distincte, pourront amener avec eux un bas-officier qui écrive bien, lequel écrira l'ordre en présence du dit fourrier, qui ne pourra cependant se dispenser de s'y trouver.

A l'heure indiquée pour la dictée de l'ordre journalier, les fourriers

se rendront avec leur cahier à la salle d'écriture où l'adjudant se trouvera pour le leur dicter, et il sera toujours donné et rendu par écrit dans chaque compagnie sur un même cahier.

..... Pour s'assurer de l'exactitude des fourriers, l'adjudant ou celui qui le remplacera en cas de maladie ou d'absence, après avoir fait copier l'ordre, en fera lire un article alternativement à chaque fourrier; il sera responsable des omissions ou erreurs qui se trouveraient sur les cahiers des compagnies..... et, pour s'assurer de la prompte remise, il marquera l'heure à laquelle on aura fini de l'écrire.

La communication de l'ordre journalier a lieu, en principe, à 11 h. 1/2, par les soins des fourriers qui le portent d'abord chez le capitaine-commandant, puis chez les autres officiers de la compagnie, de grade en grade. Ils se conforment à la prescription suivante :

Les bas-officiers, recevant ou portant un ordre, doivent le rendre ou le recevoir se tenant sous les armes, selon son grade, le corps droit, la tête haute, le regard assuré, le chapeau bien placé, enfin dans la même position où il doit être sous les armes.

Les officiers, et particulièrement ceux de semaine, ont pour mission de s'assurer de l'exactitude de transcription des ordres. En tout cas,

MM. les commandants de compagnie sont responsables de l'exécution de tous les ordres; on s'en prendra à eux si, dans la vérification mensuelle faite par le major, leurs livres ne sont pas en règle et dans la tenue prescrite.

Dans les compagnies, les ordres sont communiqués aux hommes de troupe au retour de la parade journalière,

..... il en est donné lecture devant la compagnie assemblée dans la plus grande de ses chambres pour que personne n'ignore ce qu'il a à faire (1).

***

Les appels jouent un rôle important dans le service jour-

---

(1) Le *Règlement du 1er juillet* 1788 sur le *Service intérieur* devait prescrire des dispositions analogues.

A 4 heures moins un quart en hiver et à 5 heures moins un quart

nalier. On les considère comme l'un des éléments les plus efficaces de la discipline. L'ordonnance du 25 mars 1776 en prescrivait deux par jour; dans chaque compagnie un officier subalterne de semaine devait y assister et en rendre compte au capitaine (1).

En fait, le chiffre de deux appels était généralement dépassé. Il y en avait jusqu'à six dans certains régiments : à la pointe du jour — un quart d'heure après la soupe du matin — à midi et demi pour recevoir l'ordre — à l'heure de la soupe du soir — après la retraite — au roulement marquant l'instant où tout le monde devait être couché.

Dans le régiment qui nous occupe, on se contente de quatre : le matin — aux heures de la soupe — et le soir. L'officier de semaine est astreint à se trouver à l'appel de la soupe du matin et au moins à l'un des trois autres, de préférence à celui de la soupe du soir, afin de consigner les soldats ivres, suspects, etc.

Ordinairement, un porte-drapeau est commandé pour présider à l'appel du soir dans tout le régiment; dès qu'il en a le résultat, il l'envoie par un adjudant au major, lequel le fait hiérarchiquement parvenir au mestre de camp.

Lorsque le commandant du régiment ne sera pas content de l'exactitude des appels, il ordonnera généralement ou particulièrement aux

---

en été, le tambour fera un roulement, les compagnies se formeront sur trois rangs et l'appel se fera en présence de l'officier de semaine; ensuite celui-ci fera former un cercle à la compagnie et donnera l'ordre; le fourrier lira l'ordre à haute et intelligible voix d'après son livre; il expliquera avec netteté tout ce que les soldats paraîtront ne pas entendre, commandera le service, les corvées, etc.....

» Les soldats écouteront l'ordre en silence et la main gauche portée au chapeau; l'officier de semaine fera ensuite rompre le cercle par demi-tour à droite et la compagnie rentrera dans son quartier pour manger la soupe. » (Titre VI, article 30.)

(1) Dans le Règlement du 1er juillet 1788, nous trouvons mention de trois appels : 1° le matin, aussitôt après le réveil, lequel avait lieu à 6 heures en été, à 7 heures en hiver; 2° un quart d'heure avant la soupe du soir c'est alors qu'on donnait lecture de l'ordre à la troupe); 3° une demi-heure après la retraite.

compagnies qui auront le plus besoin d'être surveillées, que l'appel du soir soit fait par l'officier de semaine, qu'il rendra alors au capitaine en 2e et le capitaine en 2e au capitaine commandant. Dans ce cas, les capitaines commandants rendront compte par écrit au major de cet appel du soir.

Les capitaines commandants peuvent, en outre, obliger les officiers de leur compagnie à faire eux-mêmes tous les appels prescrits et même un plus grand nombre, lorsqu'ils le jugeront utile au bien du service.

Chaque matin, le sergent de garde du quartier rend compte de l'heure précise à laquelle sont rentrés les hommes qui manquaient, la veille, à l'appel du soir. Cette heure est portée sur le *mouvement* et la punition est donnée en conséquence.

Pour cet effet, le sergent ne les laissera point ressortir et les tiendra consignés à son corps de garde, les remettra à celui qui le relèvera jusqu'à ce que l'ordre pour leurs punitions soit venu.

Des mesures spéciales sont prescrites au sujet des *travailleurs*, qui formaient, au XVIIIe siècle, une catégorie nombreuse, soumise à une réglementation particulière, sur laquelle nous aurons à revenir dans un autre chapitre.

Tous les jours, une heure après la retraite, un sergent-major, désigné par l'adjudant, doit se faire rendre l'appel de ces militaires. Il signale les manquants sur un billet qu'il adresse au major, et que celui-ci transmet directement au commandant du corps. Pour faciliter le contrôle des présents, le sergent-major chargé de ce soin, reçoit chaque jour, des sergents-majors des diverses compagnies, l'état nominatif des travailleurs qui ont permission de ne rentrer ce jour-là qu'une heure après la retraite. Il tient note des rentrées et, s'il y a lieu, porte les noms des manquants sur le billet d'appel, qu'il remet ensuite au major.

Dans certains cas, les soldats pouvaient obtenir la permission de rentrer à une heure plus tardive. Mais ces faveurs étaient entourées de restrictions assez sévères, moti-

vées peut-être par la crainte de conflits nocturnes avec les bourgeois :

MM. les officiers ne donneront à leurs bas-officiers et soldats aucune permission verbale de sortie après la retraite. Elles seront toujours par écrit, autorisées et approuvées par le commandant du corps. Elles ne seront accordées que pour un jour et seulement à ceux dont la bonne conduite méritera cette facilité et qui auraient des raisons d'en demander.

MM. les capitaines, lorsqu'ils commanderont les compagnies et qu'ils connaîtront de bons sujets, pourront demander pour eux des permissions plus longues. Comme aussi, s'ils ne trouvaient pas le commandant du corps et qu'ils voulussent dispenser un soldat de la retraite, ils le pourraient, en en faisant prévenir à l'appel du soir.

* * *

Le *mouvement,* dont nous avons parlé tout à l'heure, était une pièce, analogue à notre situation-rapport, que chaque capitaine établissait journellement et faisait remettre dès le matin au bureau de l'état-major.

Les punitions, les comptes rendus, les demandes de congé pour les hommes, avec mention « *du lieu où ils veulent aller et pour combien de jours* », tous ces objets étaient portés par les capitaines commandants sur le *mouvement.*

Ils y mettaient également

..... toutes autres espèces de demandes qu'ils auraient à faire pour leur troupe, ayant attention de les bien motiver et signer.

En cas d'absence du mestre de camp, il devait lui être remis, le lendemain de son retour, un *mouvement général,* comprenant, pour tout le régiment, les renseignements nominatifs suivants :

1° Les recrues et rengagés; 2° les congédiés; 3° les désertés (*sic*); 4° les morts; 5° les congés arrivés et ceux partis; 6° les hôpitaux externes arrivés et partis; 7° les bas-officiers punis et les motifs; 8° les soldats punis, mais seulement pour des fautes graves; 9° les officiers mis en prison, avec arrêts et les motifs; 10° les permissions données à MM. les officiers; 11° le changement dans les travailleurs; 12° les hommes du peloton d'instruction et de l'ensemble passés au bataillon.

Le mestre de camp recevait ainsi, tous les matins, les comptes rendus d'appel et les mouvements des compagnies. Il statuait, entre 9 heures et 9 h. 1/2, sur les demandes particulières des bas-officiers et des soldats; entre 9 h. 1/2 et 10 heures, sur celles des officiers. Les permissions, toujours transmises par les capitaines commandants et le major, étaient soumises à sa signature aux mêmes heures pour ces diverses catégories. L'adjudant remettait ensuite, à 9 h. 1/2, aux fourriers, les permissions des hommes de troupe. Ces diverses opérations correspondaient presque identiquement au *rapport journalier*, tel qu'il est pratiqué dans les régiments actuels.

A la suite avait lieu la *parade*, qui ne consistait pas seulement dans l'inspection et le défilé des gardes montantes, mais constituait, dans une certaine mesure, un élément d'instruction des cadres et des hommes.

Tous les jours, à l'exception de ceux où il y aurait eu manœuvre de bataillon, on devait commander dans chaque compagnie le nombre d'hommes suffisant *pour compléter une division de huit files par section.* Cette division était destinée à exécuter une séance spéciale sur le terrain de manœuvre, séance remplacée en hiver par le maniement d'armes dans les chambres ou par des marches.

Les grenadiers et chasseurs devaient être réunis pour former une section, les compagnies de fusiliers fournissant les trois autres... Un capitaine ou un lieutenant en 1er et 4 lieutenants en 2e ou sous-lieutenants étaient commandés, à tour de rôle, ainsi que les bas-officiers nécessaires pour encadrer cette division.

Pour ce service, les hommes étaient dans la même tenue que ceux de garde : c'est-à-dire en grande parade, les dimanches et fêtes, et en tenue ordinaire les autres jours. Toutefois, dans ce dernier cas, les hommes de garde devaient, seuls, porter la guêtre.

Le rassemblement, l'inspection et la manœuvre de la garde et de la parade étaient ainsi réglés :

A 10 heures, inspection par le caporal dans son escouade et le sergent dans sa section;

A 10 h. 1/4, inspection de l'ensemble par le sergent-major en présence de l'adjudant;

A 10 1/2, inspection par les officiers de semaine, auxquels l'adjudant rend compte des irrégularités qu'il a constatées. Ces officiers conduisent leurs hommes de façon à être rendus sur le terrain désigné, à 10 h. 3/4, pour l'inspection du capitaine. Celui-ci passe une revue générale et *punit les officiers de semaine dont les hommes ne seraient pas dans une tenue exacte*. Il en est responsable et en rend compte au major ou à l'officier supérieur de semaine, qui prendra la division pour la *manœuvrer* (*sic*) ou la faire manœuvrer par un de ses officiers quand il le jugera à propos. A la suite de cette manœuvre, la garde et la parade se rendent, à 11 h. 3/4, sur la place d'armes (ou à l'heure indiquée par l'état-major de la place pour le rassemblement des postes).

..... les officiers employés à l'instruction et les bas-officiers maîtres d'exercices ne seront pas commandés pour la manœuvre.

..... le dimanche étant destiné pour la revue générale, la parade ne manœuvrera pas.

..... les officiers de semaine ne pourront se dispenser, sous aucun prétexte, de se trouver tous les jours à l'inspection générale de la garde (qu'il y ait ou non manœuvre de parade) faite par l'officier supérieur ou le capitaine que le dit officier supérieur en chargerait.

..... les jours de parade, tous les lieutenants et sous-lieutenants devront être rendus sur le terrain, avant l'inspection de l'officier supérieur, pour y voir manœuvrer la division. Les capitaines, sauf celui de manœuvre, y seront pendant l'inspection de la parade et son défilé. Ils rendent compte au major des officiers absents..... A cet effet, les officiers se placeront dans l'ordre de bataille, les capitaines au 1er rang, les lieutenants au 2e, les sous-lieutenants au 3e.

En définitive, les *parades* avaient pour résultat d'assurer la régularité de la tenue et de maintenir, pour tout le régiment, une complète uniformité dans l'exécution des manœuvres.

C'est à des préoccupations de même ordre que l'on doit attribuer les fréquentes inspections auxquelles étaient soumis les soldats. Sans parler ici de celles que comportaient les séances d'instruction ou le service de garde, constatons l'active surveillance prévue, à cet égard, par l'emploi du temps journalier :

Tous les matins, le chef de chambrée inspecte les soldats de la chambrée, spécialement au point de vue de la tenue et de la propreté, avant qu'aucun ne sorte de la chambre.....

L'officier de semaine fait, à l'appel de 10 heures, une inspection générale de la compagnie. Si quelque homme n'est pas dans une tenue convenable, il punit le bas-officier ou chef de chambrée qui aurait dû y veiller.

..... on consignera à la chambre tous les malpropres qui ne sortiront que pour les exercices de leur classe.

Quand certains hommes seront connus pour leur négligence dans la tenue, les officiers devront se les faire présenter par les bas-officiers, avant l'assemblée générale de la troupe, en cas de prise d'armes du régiment, *afin de ne pas fatiguer la totalité pour quelques négligents ou paresseux et pour que MM. les capitaines commandants trouvent tout en règle à leurs inspections.*

..... en dehors des inspections générales, qui se font au lieu et à l'heure prescrits, les capitaines commandants peuvent en ordonner de particulières aux officiers de leurs compagnies, toutes les fois qu'ils le jugeront utile.

Le dimanche, même vigilance minutieuse :

Une fois par mois, le dimanche, il est fait une revue de propreté en armes et grande parade; une fois par mois, revue générale de linge et chaussures pour vérifier et ordonner les remplacements.

..... tous les dimanches et jours de fête, lorsqu'on ne prend pas les armes, il est fait une revue de propreté et d'habillement sans armes.

Tous les soldats, sans aucune exception, seront tenus de s'y trouver, à moins d'en être exemptés par une permission particulière du commandant du corps.

Lorsqu'on passera une revue de propreté, celles des compagnies qui ne se seraient pas trouvées dans un état convenable seront consignées et appointées de parade, jusqu'à ce que le commandant du corps soit content de leur tenue.



On ne s'inquiétait pas seulement de la régularité matérielle de la tenue; celle-ci n'est pour ainsi dire que la manifestation la plus apparente de la discipline d'une troupe. On voulait qu'un ordre parfait présidât à tous les détails de la vie militaire.

Lorsque les soldats sortiront du quartier pour un service quelconque, ce ne sera jamais qu'au signal ou roulement et avec la plus grande précipitation; on punira ceux qui sortiraient trop tôt et plus sévèrement encore ceux qui sortiraient trop lentement.

..... les soldats seront toujours conduits en ordre aux distributions. On les assemblera devant le quartier, compagnie par compagnie..... Celui qui les conduira devra marcher en tête; les fourriers, chacun à la tête de sa compagnie, laissant quatre pas de l'une à l'autre..... Un bas-officier marchera à la queue de la colonne pour empêcher les soldats de s'écarter et faire rejoindre les traînards ou retardataires.

Chaque chef de compagnie ou de peloton veillera à ce que l'on marche en silence, *évitant les cris et tout ce qui a l'air indiscipliné.*

On tenait également à ce que le régiment pût être groupé en peu de temps, sous les ordres de son chef. Aussi, dès son arrivée dans une place, ville ou quartier, *lorsque l'état-major n'assignait pas de rendez-vous général pour la totalité du régiment, ou particulier pour chaque quartier occupé,* le colonel y pourvoyait. Il déterminait le ou les lieux de rassemblement et les faisait connaître pour que la troupe pût s'y porter avec célérité, en cas de générale ou d'assemblée. De même, lorsque le régiment n'était pas caserné, chaque compagnie recevait indication d'un rendez-vous particulier où devaient se faire les inspections, les assemblées; un point de rendez-vous général était en outre assigné au régiment.

Qu'ils eussent lieu dans les bâtiments militaires ou au dehors, les rassemblements étaient soumis aux prescriptions de l'*Ordonnance du* 1er *juin* 1776 *sur les manœuvres de l'infanterie* (titre I, art. 1er). Si les capitaines commandants constataient, à cet égard, de la négligence chez les bas-officiers, ils avaient la faculté :

D'ordonner à quelques-uns des officiers sous leurs ordres de se rendre au quartier plutôt que l'heure prescrite, pour y veiller à la promptitude et à l'ordre du rassemblement.

Dans des chapitres ultérieurs, en parlant de l'instruction, du service de garde, des marches, des travailleurs, nous compléterons cette esquisse de la vie journalière du soldat en garnison. Nous retrouverons partout le même souci de régularité constante, de vigilance exercée par

les chefs de tout grade à l'égard de leurs subordonnés. Nous montrerons comment on maintenait cette activité physique et morale, si justement recommandée par *l'ordonnance du 25 mars* 1776, activité non moins nécessaire pour affermir la discipline que pour avoir une armée toujours prête à la guerre.

CHAPITRE V

LA CONDITION MATÉRIELLE DU SOLDAT

La condition matérielle du soldat français était très satisfaisante au XVIIIe siècle. Pour en avoir une appréciation exacte, nous ne devons pas nous arrêter sans discernement aux simples comparaisons que l'on pourrait établir avec les résultats atteints par la civilisation contemporaine. Le bien-être est, en effet, chose essentiellement relative. Il consiste, somme toute, dans la satisfaction de nos besoins physiques; mais, parmi ceux-ci, il y en a beaucoup de factices, dont le développement est loin de constituer un progrès. Si les exigences superflues, inutiles, déraisonnables de notre nature animale se sont multipliées outre mesure, le bien-être réel peut en définitive décroître malgré les nouvelles et multiples ressources mises à contribution pour l'assurer.

Il est incontestable qu'avant 1789, le soldat bénéficiait de conditions de vie matérielle bien préférables à celles qui étaient alors le partage des classes populaires. Et même, dès cette époque, on se préoccupait de progrès qui n'ont été qu'à grand'peine réalisés de nos jours.

A cet égard, la Révolution a marqué un temps d'arrêt ou même un recul. Les incessantes campagnes ne permirent pas d'apporter au sort du soldat certaines améliorations proposées avant 1789. Elles sollicitaient les pensées vers d'autres objets et leur ouvraient de plus grandioses horizons. Elles eurent d'ailleurs pour effet de déterminer dans les rangs de l'armée une sélection rigoureuse, de laisser subsister ceux-là seuls pour lesquels un adoucissement du régime physique était moins nécessaire.

Quand l'Empire s'écroula, il fallut liquider son lourd héritage de ruines accumulées. De longues années de paix, d'administration intègre et habile, de stricte économie, furent indispensables pour permettre au pays de reconstituer, grâce à sa puissance d'épargne, les richesses que tant de guerres avaient anéanties; on dut se résigner à laisser bien des lacunes dans notre organisation.

Le second Empire, dégagé de ces préoccupations, songea plutôt à développer l'éclat superficiel, les éléments décoratifs de l'armée, qu'à réaliser des réformes fondamentales, vraiment sérieuses.

Après 1870, on se heurta à de nouvelles difficultés financières, de sorte que l'on a dû attendre jusqu'à ces dernières années pour donner satisfaction à divers *desiderata*, formulés depuis bien longtemps. On a beaucoup fait; on n'est pas au bout de la tâche. Comme du reste, dans l'ensemble du pays, le progrès matériel — ou du moins ce qu'on nomme ainsi — a marché à très grands pas, il en résulte que la situation relative du soldat par rapport à l'homme du peuple est à peine aussi bonne en 1897 qu'en 1781.



Le logement des gens de guerre, en principe, était dû par les bourgeois des villes de garnison, chacun de ceux-ci devant recevoir deux hommes et supporter, à tour de rôle, l'embarras de l'ordinaire par chambrée (1). Mais,

---

(1) Voir l'*Ordonnance du 1er mars 1768 sur le service des places* (Titre V) :

Les habitants fourniront pour les fourriers, sergents ou maréchaux des logis, soldats, cavaliers ou dragons, un lit pour deux, garni d'une paillasse remplie de paille, d'un matelas ou bien d'un lit de plumes suivant les facultés; une couverture de laine, un traversin, des draps tous les vingt jours, deux chaises ou un banc, une table et place au feu et à la chandelle..... (article 24).

..... les troupes devant faire ordinaire par chambrée, les hôtes qui

tant pour soulager la population d'un lourd fardeau que pour assurer la police intérieure des corps dans de meilleures conditions, on avait, à partir du règne de Louis XIV, construit presque partout des casernes ou aménagé pour cet usage des bâtiments existants. Ce dernier mode d'installation était particulièrement employé à titre provisoire, lorsqu'un corps venait tenir ses quartiers dans une localité qui n'était pas ville de garnison permanente.

Il n'y avait pas de règles générales pour l'organisation des locaux destinés aux soldats. A côté d'édifices spécialement construits, et dont nous constatons encore aujourd'hui l'heureuse ordonnance, on avait dû souvent tirer parti, tant bien que mal, de bâtiments anciens dont la destination primitive était fort différente. On peut toutefois noter, comme caractère à peu près invariable, la répartition des soldats en petites chambrées, bien moins nombreuses que celles de nos casernes actuelles. Elles comprenaient, en général, douze hommes commandés par un caporal ou un ancien soldat.

La tenue des chambres était ainsi réglée par le *Livre d'ordres* :

A l'arrivée dans une garnison, ou quartier, toutes les compagnies du régiment feront numéroter leurs lits, tiendront sur les cheminées un mouvement de la compagnie avec des cordons qui indiqueront où seront les soldats et que le chef de la chambrée sera chargé de tenir en règle. On y tiendra aussi un état des lits occupés, les tarifs des punitions et l'arrêté du dernier décompte. Le tout sera placé autant qu'il sera possible sur la cheminée.....

Il est prescrit de déposer :

Le linge sale entre les paillasses et les matelas (1) ; le chauffage des

---

logeront les soldats, cavaliers ou dragons de chaque chambrée, lorsque la troupe sera en garnison, seront tenus de supporter alternativement l'embarras de l'ordinaire de la dite chambrée, sans être obligés de fournir les ustensiles de cuisine..... (art. 25).

(1) Le *Règlement du 1er juin* 1788 *sur le Service intérieur* reproduit encore cette disposition (titre IV, art. 30), que celui du 1er janvier 1792 devait, au contraire, prohiber en ces termes : « Le linge sale sera tou-

soldats sous un des manteaux de la cheminée; la marmite sur le poêle ou foyer; les gamelles, pots à soupe et cruches sous l'autre manteau de la cheminée; les pains en file sur les planches suspendues au plancher; les légumes, s'il y en a, en sac, en un coin de la chambre contre la cheminée; la viande dans un sac, sur les planches à pain.

Tous les samedis, les cuisiniers laveront les vitres; on fera remettre sur-le-champ celles qui seront cassées aux dépens de la chambrée ou de celui qui les aura cassées, s'il est connu; les mêmes samedis, on battra et brossera les couvertes de toutes les chambres, à un roulement fait après le réveil.

Les escaliers et les chambres seront bien balayés tous les jours, matin et soir, et on aura attention de faire ouvrir souvent les fenêtres pour donner de l'air (1).

On s'inspirait, dès cette époque, des préoccupations d'hygiène et de propreté que nos règlements recommandent à juste titre. Si l'accumulation de provisions de bouche peut sembler critiquable, il ne faut pas perdre de vue que, les effectifs étant plus faibles et les chambrées moins peuplées, on n'avait pas à craindre au même degré cette contamination humaine si redoutable avec nos énormes contingents de jeunes gens.

Ce qui laissait le plus à désirer, c'était le couchage. Malgré une ordonnance du maréchal du Muy, prescrivant de les faire coucher à deux seulement, les hommes n'avaient, le plus souvent, qu'un lit pour trois. Les cadets gentilshommes et les sergents ou maréchaux des logis jouissaient seuls du privilège d'un lit individuel; les grenadiers, un peu moins favorisés, couchaient à deux.

Le lit réglementaire comportait une couchette en bois de

---

jours renfermé dans le sac et on ne souffrira jamais qu'il soit placé entre la paillasse et le matelas. »

(1) Au sujet de ces mesures de propreté et d'hygiène, il est intéressant de consulter l'*Ordonnance du* 1er *juillet* 1788 *sur le Service intérieur* (titre VI) :

« La propreté des soldats étant un moyen de santé, les officiers et bas-officiers de semaine veilleront à ce qu'ils se lavent souvent les jambes et les pieds, et il y aura, à cet effet, un ou deux baquets par compagnie (art. 59).

..... les officiers et bas-officiers des compagnies veilleront à ce que les soldats changent de linge au moins une fois par semaine (art. 61). »

chêne mesurant 4 pieds de largeur sur 5 pieds 9 pouces de longueur, une paillasse, un matelas en laine, un chevet (traversin) de 3 pieds de tour, une couverture et des draps. Ceux-ci étaient changés tous les quinze jours en été, toutes les trois semaines en hiver. Le matelas et le chevet étaient remplis de laine blanche et devaient peser 35 livres, non compris la toile.

Des prescriptions minutieuses déterminaient l'arrangement des effets pendant le jour et la nuit. On se préoccupait surtout de permettre le prompt rassemblement de la troupe en toutes circonstances, mesure indispensable en campagne, à laquelle on voulait habituer les hommes dès le temps de paix (1).

En cas d'alerte, la troupe, à moins d'ordre contraire, doit toujours sortir avec armes et bagages. Aussi les sacs seront toujours prêts à mettre sur le dos et les effets pliés dedans, à l'exception de ceux que le soldat aura quittés en se couchant, qui seront rangés tous les soirs..., de manière que chacun puisse trouver tout de suite son vêtement sous la main afin d'être le plus promptement habillé et prêt à partir.....

L'homme qui couche à droite met sa culotte sous le traversin à droite; celui qui couche à gauche, à gauche; celui du milieu au pied du lit.

Les bas, attachés avec les jarretières, sont placés entre la paillasse et le châlit, moitié en dehors, moitié en dedans.

Les sergents-majors doivent passer un quart d'heure après l'appel pour s'assurer que tout est en ordre et que chacun sait où placer ses effets.

---

(1) Le *Règlement du 1er juillet* 1788, formule au sujet de l'arrangement des effets dans les chambres, des dispositions très détaillées analogues à celles du *Livre d'ordres;* mais il ajoute aussitôt qu'on doit les considérer « comme un exemple donné plutôt que comme un modèle général, auquel il faille s'astreindre ». Il autorise donc toutes les modifications que les circonstances particulières rendraient opportunes. « Il s'agit seulement de se contenter de suivre l'esprit de ce règlement qui est d'établir dans la tenue des chambres un ordre uniforme, qui puisse à la fois faciliter l'inspection des effets et leur conservation, entretenir la propreté et *surtout mettre les soldats en état de tout trouver promptement sous la main s'il fallait s'assembler avec armes et bagages* » (titre IV, art. 30).

Ces prescriptions sont observées, même en dehors des casernes, *lorsque la troupe sera logée chez le bourgeois, quand il n'y aura pas d'impossibilité réelle.*

* * *

La nourriture des hommes de troupe était assurée au moyen d'ordinaires fonctionnant de la même façon que ceux d'aujourd'hui, sauf qu'au lieu d'être établis par compagnie, ils ne groupaient, en général, que les hommes d'une même chambrée (1). La direction de ces ordinaires était considérée, par l'*Ordonnance du* 25 *mars* 1776, comme l'un des premiers devoirs des capitaines commandants.

Ils établiront des ordinaires réglés et tiendront la main à ce que tout l'argent du prêt soit bien et économiquement employé pour la nourriture; ils s'occuperont de la conservation de la santé des hommes de leur compagnie, feront visiter et soigner par le chirurgien-major ceux qui paraîtraient avoir des dispositions à devenir malades et, en cas de nécessité, donneront leurs ordres pour les faire mettre à temps à l'hôpital; ils étendront enfin leurs attentions sur tout ce qui peut intéresser le bien-être du soldat, dont ils doivent s'occuper essentiellement.

L'organisation des ordinaires était établie d'après les grades. L'adjudant vivait avec les sergents-majors; les fourriers-écrivains et les sergents formaient un ou plusieurs

---

(1) Voir à ce sujet l'*Ordonnance du* 1er *juillet* 1788 (titre IV, articles 8 à 10) :

« La bonne administration des ordinaires pouvant beaucoup influer sur la force et la santé des soldats, les capitaines ne sauraient donner trop de soins à cet objet important, d'abord par le choix des chefs d'ordinaire et ensuite par une surveillance assidue.....

Les chefs d'ordinaire seront, autant qu'il sera possible, pris parmi les caporaux, afin que, réunissant l'autorité de leur grade à ces fonctions, ils puissent, en même temps qu'ils répondront de la conduite de l'ordinaire, répondre aussi de tout ce qui se passera dans les chambrées de contraire à l'ordre, la police et la discipline.

..... mais la conduite de l'ordinaire exigeant un genre d'intelligence dont le caporal, bon d'ailleurs pour toutes les autres fonctions, pourrait manquer, et la confiance des soldats dans leur chef d'ordinaire..... ne devant pas être une chose indifférente....., le capitaine pourra choisir pour chef d'ordinaire un appointé, lequel répondra alors de la gestion de l'ordinaire, le caporal..... restant responsable de la police et de la discipline. »

ordinaires; les caporaux étaient réunis aux soldats de leur chambrée; les musiciens avaient un ordinaire séparé.

Le taux de la solde, qui était alors fixé à 5 sous 8 deniers pour le fantassin, permettait d'assurer la subsistance dans d'excellentes conditions, étant donnée la valeur relative de l'argent (1). Il importait seulement d'empêcher tout abus ou gaspillage par une bonne direction et une surveillance assidue. Aussi prescrivait-on les mesures suivantes :

Les chefs d'ordinaire n'iront jamais à la provision sans être accompagnés d'un soldat pour être présent aux achats et porter les denrées (2).

Ils tiendront leur livre de dépense jour par jour, dans la plus grande règle; MM. les officiers des compagnies, particulièrement ceux qui les commanderont, les vérifieront souvent.

,.... L'officier de semaine verra toujours manger la soupe du matin, veillera à ce que le prêt soit employé pour l'ordinaire et à ce que le chef tienne son livret en règle. L'officier de semaine ne sera tenu de se trouver journellement à la soupe du soir, à moins d'ordre particulier du commandant du corps ou de son capitaine, que les huit premiers jours de l'établissement dans une nouvelle garnison, pour vérifier si les ordinaires sont bien en règle. Il s'y trouvera cependant de temps en temps pour s'assurer de l'exactitude des appels (3).....

---

(1) La livre de viande coûtait de 3 à 5 sous, celle de pain 2 sous à 2 sous 6 deniers suivant qualité. Voici, du reste, l'évaluation des dépenses pour une chambrée de 12 soldats, faite à l'époque même du *Livre d'ordres* : « La paye du soldat est de 6 sols 4 deniers, sur lesquels on lui retient 2 sols pour le pain de munition et 8 deniers pour la masse de linge et de chaussure. Il reste donc 3 sols 8 deniers, soit, pour 12 soldats, 2 livres 4 sols. La dépense comprend : 3 livres de viande à 5 sols, soit 15 sols; 5 livres de pain blanc pour la soupe, à 2 sols 6 deniers la livre, soit 12 sols 6 deniers; 6 sols de légumes; 1 sol 9 deniers de sel; 1 sol 3 deniers de rasage; 2 sols 3 deniers de blanchissage. Total 1 livre, 18 sols, 19 deniers. Il reste donc, par jour, 5 sols 3 deniers, qui font, par prêt de dix jours, 2 livres 12 sols 6 deniers et, par mois, 7 livres 17 sols 6 deniers. Cette somme sert pour l'achat des balais et des chandelles et le loyer des marmites, des gamelles et des cruches ainsi que des poêles pendant l'hiver; enfin, elle supporte la subsistance des trente-un, pour lesquels la troupe ne perçoit pas de solde. (*Manuel pour le corps de l'infanterie*, Paris, 1781).

(2) Cette mesure a été conservée pour tous les achats au jour le jour, effectués pour le compte des ordinaires. Aux termes de l'ordonnance du 25 mars 1776, l'officier de semaine était chargé d'examiner les provisions achetées par les chefs d'ordinaire (titre V).

(3) Aucun bas-officier ou soldat ne pouvait, sauf permission, se dis-

MM. les officiers de semaine, à l'appel du matin et en voyant manger la soupe, s'assureront que les caporaux et soldats emploient l'argent de leur solde à la nourriture, s'il est bien économisé et dirigé.

L'officier supérieur de semaine ira de temps en temps pour s'en assurer par lui-même et vérifier l'exactitude de MM. les officiers de semaine à cet égard.

Au XVIIIe siècle, la solde n'était pas due pour le 31 du mois. Comme il fallait cependant nourrir les hommes, le capitaine commandant devait avoir soin d'exercer une retenue, dans le courant des mois de trente et un jours, pour assurer la subsistance en ce jour complémentaire.

Reproduisons encore cette prescription :

MM. les capitaines commandants s'assureront des ordinaires des bas-officiers, s'ils vivent bien et s'ils emploient à l'ordinaire l'argent qui leur est remis à titre de solde ; si les chefs d'ordinaire emploient les moyens nécessaires pour faire vivre mieux et à meilleur marché les soldats, si ces derniers mangent tous les jours de la viande, et, dans le cas où elle serait trop chère, ils fixeront les jours où ils pourront vivre avec des légumes.

Les comptes d'ordinaire, qui ont été conservés, montrent que le soldat pouvait fréquemment recevoir quelque boisson, variable suivant les contrées. Cependant l'eau jouait un rôle capital dans son alimentation et donnait lieu à des recommandations très sages :

Lorsque le régiment sera dans des endroits où l'eau ne sera pas généralement saine, on aura attention de prescrire les puys, citernes ou fontaines où la troupe devra la prendre et, lorsqu'il y aura danger qu'on ne gâte l'eau, on y mettra une sentinelle.

On fera délivrer du vinaigre pour diminuer le mauvais effet de l'eau, lorsque l'usage en sera reconnu malsain et particulièrement dans les mois de juillet, août et septembre.

Les chefs de chambrée tiendront la main à ce que les vases qui con-

---

penser d'être présent aux soupes du matin et du soir. En l'absence des officiers de semaine, les sergents-majors faisaient l'appel et le rendaient à l'adjudant. Celui-ci rendait compte au major dans le cas seulement où il manquait quelqu'un. Les absents étaient en outre signalés par le sergent-major au capitaine commandant la compagnie.

tiennent l'eau soient toujours propres et *bien couverts* et que les soldats qui auront très chaud, soit en revenant des exercices ou dans toutes autres occasions, n'en boivent pas tout de suite.

. Bien qu'il ne fût pas encore question de ces microbes, si volontiers invoqués par la médecine contemporaine, ces prescriptions semblent constituer la meilleure conclusion pratique à laquelle il soit opportun d'aboutir, pour assurer l'hygiène des troupes.

Indépendamment des allocations nécessaires pour sa subsistance, le soldat avait droit de percevoir du tabac à prix réduit. Une ordonnance royale du 20 avril 1734 avait édicté cette prescription en vue de prévenir la contrebande, trop souvent pratiquée dans l'armée (1); elle allouait, à chaque bas-officier ou soldat, une livre de tabac (2) par mois, à raison de 12 sous la livre. Mais il était formellement interdit aux intéressés de faire trafic de ce privilège; et le livre d'ordres, rappelant cette défense, s'efforce de rendre tout abus impossible :

La facilité qui est donnée aux bas-officiers et soldats, qui font usage de tabac, d'en recevoir pour eux ne peut en autoriser aucun à en vendre la moindre portion à qui que ce soit.

..... En cas d'abus, les contrevenants seront privés de cette fourniture

---

(1) Les gros intérêts financiers engagés dans les fermes du sel et du tabac avaient motivé de fréquentes ordonnances pour prévenir et réprimer les fraudes commises par les soldats. C'est ainsi que l'ordonnance du 18 octobre 1688 interdit aux soldats d'user de tabac autre que celui du bureau des fermes « sous peine de prison pour la première fois, et d'être passés par les baguettes en cas de récidive ». Aux termes de l'ordonnance du 20 avril 1736, le soldat qui fait usage de faux tabac est passible de trois mois de prison et 100 livres d'amende, *dont il sera fait retenue sur les appointements de l'officier commandant la compagnie*. En cas de récidive, il encourt les galères perpétuelles. Quant à ceux qui feraient *commerce de faux sel ou de faux tabac,* ils seront *pendus et étranglés* ou simplement condamnés aux galères perpétuelles, suivant qu'ils auront commis ce crime avec ou sans port d'armes à feu. L'ordonnance du 1er octobre 1743 confirme ces dispositions rigoureuses.

(2) Cette quantité fut réduite à une demi-livre, par l'ordonnance du 26 novembre 1778.



et, s'il y a lieu, livrés à la justice pour être punis suivant les rigueurs des ordonnances (1).

A chaque distribution (qui se faisait les 1er et 16 du mois), les commandants de compagnie devront faire remettre au bureau de l'état-major un contrôle nominatif des hommes de leur compagnie faisant réellement usage de tabac..... Ils devront certifier et signer cet état et deviendront personnellement responsables des abus qui seraient signalés.

***

Nous avons vu que l'*ordonnance du* 25 *mars* 1776, après avoir imposé au capitaine commandant la direction des ordinaires, le charge également de veiller à la santé des hommes de la compagnie. On lui attribue, à cet égard, une importante responsabilité, qu'allègent mais ne déplacent pas les concours techniques mis à sa disposition.

Quand un soldat se dit malade, compte rendu en est fait au capitaine commandant, qui donne des ordres pour le faire examiner. Suivant le cas, l'homme peut être admis à l'hôpital, exempté de service ou d'exercices, ou traité à la chambre.

En cas de prise d'armes du régiment, les soldats devront se faire porter malades plusieurs heures d'avance. On ne les admet pas au moment de la prise d'armes, parce que *c'est le plus souvent par malpropreté qu'ils font les malades pour ne point paraître*..... En pareil cas, les capitaines commandants doivent vérifier avec grande attention les maladies invoquées.

Les bas-officiers et soldats, qui ne pourront se rendre aux classes d'instruction; doivent rester consignés à la chambre jusqu'au moment où ils pourront manœuvrer. Ceux qui seront atteints d'incommodités légères aux mains ou aux jambes devront être présents à la manœuvre pour s'instruire par leurs yeux : ils seront conduits, en ordre et en silence, par un bas-officier à la suite de la colonne, jusqu'au terrain d'exercice.

---

(1) Voir l'ordonnance du 12 juin 1748, destinée à réprimer la vente du tabac de cantine. Les soldats qui, par surprise, auront touché double fourniture de tabac « seront condamnés par le conseil de guerre à 15 jours de prison pendant lesquels il ne pourra leur être délivré aucun tabac de cantine ». La vente de ce tabac est punie d'un mois de prison dans les mêmes conditions.

Dans une grande partie de la France, les barbiers ont longtemps conservé diverses attributions médicales : on avait recours à eux pour saigner, traiter les plaies légères, administrer des onguents ou autres remèdes bénins. Il en était de même dans l'armée; nous voyons, dès le milieu du XVII[e] siècle, tous les régiments d'infanterie posséder des barbiers, qui non seulement font la barbe et accommodent les cheveux de leurs camarades, mais remplissent à proprement parler l'emploi d'aide-chirurgien. Avec les progrès de l'art médical, la valeur de leurs services devait nécessairement être amoindrie. Cependant beaucoup de soldats préféraient leur empirisme à un traitement régulier, au risque d'être, en fin de compte, victimes de ces pratiques. L'intervention des barbiers offrait donc un danger contre lequel on s'efforçait de réagir :

Défense expresse est faite aux *fraters* (1) de traiter dans les chambres les bas-officiers et soldats, qui, sous prétexte de légère indisposition, se dispensent d'entrer à l'hôpital ou de faire appeler le chirurgien-major. .... Tout *frater*, ou soldat se mêlant de chirurgie, qui se permettrait de saigner, d'administrer quelque remède ou pansement sans en prévenir le chirurgien-major, serait sévèrement puni et destitué de sa place.

Les dissimulations étaient surtout à craindre de la part des hommes atteints de maladies vénériennes ou de gale : cette dernière affection était alors beaucoup plus fréquente que de nos jours. Aussi fallait-il recourir à des mesures rigoureuses pour combattre le développement de ces maladies, d'autant plus redoutables qu'elles sévissaient dans des agglomérations plus nombreuses. Une ordonnance

(1) Ce titre fut consacré par l'*Ordonnance du* 25 *mars* 1776 qui, dans la fixation des cadres de l'infanterie, attribue un *frater* à chaque compagnie (article 8). L'ordonnance ne spécifiait point les fonctions que ce soldat avait à remplir. Mais le *Manuel d'Infanterie* de 1781 nous apprend « qu'il devait aider le chirurgien-major et était en conséquence exempt de tout autre service ». Le *frater* portait, comme marque distinctive, sur chaque parement, un petit galon de laine dessinant une patte d'oie. La couleur du galon était bleue avec les parements blancs, et blanche avec les parements de couleur.

royale du 1er janvier 1780, sur les hôpitaux militaires, ne dissimule pas les ravages qu'elles exercent dans l'armée : « S. M. a jugé qu'il était de sa justice d'opposer un frein au libertinage de ses soldats; elle voit avec douleur que les maladies vénériennes se sont multipliées à un degré incroyable. » En conséquence, elle prescrit que tout soldat, atteint une première fois de maladie vénérienne, « sera tenu, quand il aura recouvré ses forces, de monter autant de gardes extraordinaires qu'il aura passé de jours à l'hôpital à l'effet de sa guérison. » En cas de récidive, à la pénalité précédente s'ajoute celle « d'être chargé de la propreté et du service de la chambre pendant un mois ». Enfin, toute nouvelle atteinte entraîne des conséquences encore plus sévères : « S. M. veut et ordonne qu'à l'avenir tout soldat, cavalier ou dragon, reconnu atteint pour la troisième fois de maladies vénériennes quelconques, soit mis à la queue de sa compagnie, immédiatement après sa guérison, et ne puisse parvenir à la haute paie pendant le temps qu'il devra encore servir pour arriver au terme de son engagement (1). »

Notre *Livre d'ordres* dit également :

Tout bas-officier ou soldat, éprouvant des démangeaisons ou autres signes de la gale, devra, sous peine de punition, se faire visiter par le chirurgien-major, afin qu'il soit pourvu à son traitement..... Il est tenu, dans chaque compagnie, registres des bas-officiers ou soldats soignés pour maladies vénériennes, avec indication de la maladie. Il est rendu compte, tous les jours au mouvement, de ces malades et un relevé en est établi au bureau de l'état-major pour *être statué sur leur fait*..... Ces dispositions sont affichées dans les chambres et portées à la connaissance des recrues dès l'arrivée de ceux-ci.....

Tous les quinze jours, le chirurgien-major passe une visite générale des soldats, pour s'assurer qu'il n'y en a pas d'atteint de maladie vénérienne ou de gale.

---

(1) On peut consulter également les ordonnances des 20 août 1717, 22 novembre 1728, 1er janvier 1747. Les vénériens devaient être traités dans des salles spéciales ; leurs linges et autres effets étaient mis à part et lessivés séparément.

Il subsiste, dans notre Service intérieur, des prescriptions analogues. Elles étaient plus nettement encore formulées dans l'ordonnance du 2 novembre 1833 :

« Tous les mois au moins, un des chirurgiens fait, en présence des officiers de semaine, une visite individuelle des caporaux et soldats pour reconnaître les maladies vénériennes et cutanées..... Les hommes rentrant d'un hôpital externe, de congé ou de permission, sont, le jour même de leur arrivée, visités par un des médecins, qui envoie aussitôt à l'infirmerie ceux qu'il trouve atteints de maladies cutanées (1). »

Les bas-officiers et soldats, paraissant dans le cas d'entrée à l'hôpital, y étaient envoyés sous la conduite d'un bas-officier, à sept heures du matin, de façon à se trouver au moment de la visite du médecin. Leur admission avait lieu sur remise d'un *billet d'entrée* signé par le capitaine commandant la compagnie de l'homme, visé par le contrôleur de l'établissement, ou le commissaire des guerres, ou le major de la place (2). Il était d'ailleurs prescrit, en cas d'urgence, de recevoir le malade, sans formalités, sauf à exiger la remise, dans la journée, du billet régulier.

Quand un homme entre à l'hôpital, pour quelque cause que ce soit, le sergent-major lui retire son argent et le remet au commandant de compagnie... Celui-ci le restitue à la sortie de l'hôpital, lorsque l'homme ne sera plus dans le cas d'en faire un usage contraire à sa santé... Pour éviter tout abus à cet égard, le sergent-major s'assurera que le malade

---

(1) Ces dispositions étaient complétées par un arrêté ministériel du 10 mai 1842 :

« .... Tout sous-officier, brigadier, caporal ou soldat, reconnu atteint d'une affection vénérienne ou cutanée, dont la gravité révèlerait que l'apparition des symptômes primitifs remonte à plus de quatre jours, sans que le malade ait pu s'y méprendre, sera traité à la salle des consignés, si son état le permet; il sera en outre puni, à sa sortie de l'hôpital, d'un *mois de consigne* pour ne pas s'être présenté, dès le début de la maladie, à la visite du médecin du corps et pour s'être rendu à charge à ses camarades par un long séjour aux hôpitaux.... » (*J. M.*, 1er sem. 1842, p. 253).

(2) Ordonnance du 2 janvier 1747.

qui dira n'avoir pas d'argent n'en ait effectivement point sur lui à l'hôpital.

On retire également aux hommes leur habillement pour leur délivrer de vieux habits, des sarrots et autres effets de peu de valeur.



Le traitement des militaires, soit dans des établissements spéciaux, soit dans les hôpitaux ordinaires, a été l'objet d'ordonnances et de règlements nombreux. C'était, dès le XVIIIe siècle, un service bien organisé, du moins en temps de paix; le comte de Saint-Germain l'avait beaucoup amélioré en établissant sur des bases nouvelles le recrutement des chirurgiens militaires. Il avait, en outre, imaginé d'installer des infirmeries régimentaires pour le traitement des hommes qui, sans être atteints de maladies graves, ne pouvaient cependant être convenablement soignés dans les chambres. Cette mesure comblait une regrettable lacune et était destinée à réduire beaucoup le nombre des entrées aux hôpitaux. Elle fut d'abord appliquée à titre d'essai, puis généralisée d'une façon progressive : elle n'était pas encore en vigueur dans le régiment que nous étudions.

La plupart des hôpitaux militaires étaient gérés par des entrepreneurs civils; les médecins et chirurgiens n'avaient, en dehors de leurs attributions techniques, qu'un rôle de surveillance intérieure, et se trouvaient, à cet égard, placés sous l'autorité des commissaires des guerres. Ce système différait donc peu de celui qui a subsisté jusqu'à l'époque, encore récente, où le service de santé a été affranchi de la tutelle de l'intendance.

---

(1) Dans ses *Mémoires* le comte de Saint-Germain s'exprime ainsi : « Les régiments ne peuvent-ils pas soigner eux-mêmes leurs malades, par économie? Ils ont des chirurgiens-majors et un frater par compagnie qu'ils peuvent y employer avec les soldats nécessaires; il ne s'agit que de leur fournir quelques chambres, des lits et d'autres ustensiles que l'on doit avoir en réserve. »



Les corps ne se désintéressaient point d'ailleurs de leurs malades hospitalisés. Ils envoyaient des sergents de planton chargés de veiller à la pesée de la viande et du pain, d'assister à la cuisson et à la répartition des aliments.

Ces sergents devaient encore tenir la main à ce que personne ne joue dans les salles, à ce que les soldats exécutent exactement ce qui leur serait prescrit, tant conformément à la police de l'hôpital que pour leur santé..... Ils avaient pour consigne..... de faire avertir le commandant du régiment des hommes malades qui auraient besoin d'être veillés ou de recevoir quelque secours particulier.

Après avoir été relevés, les sergents rendaient compte de leur service de la veille au major du régiment, qui informait le colonel des incidents survenus.

Des visites journalières d'officiers complétaient enfin la surveillance exercée sur les malades en traitement.

L'officier qui fera la visite d'hôpital pour le régiment en rendra compte journellement à la parade au major; il l'informera du nombre d'hommes et des dangereusement malades. Dans un cas extraordinaire, il rendra compte directement au commandant du corps; si celui-ci n'est pas chez lui, il laissera la *visite* au caporal de planton et il y fera mention des plaintes des soldats ou des abus qu'il aura remarqués dans sa visite pour que le commandant du corps puisse faire les représentations nécessaires au commandant de la place ou au commissaire des guerres.....

..... L'officier de visite d'hôpital et le sergent de planton veillent à ce que les malades portent les sarrots ou vieux habits qui leur sont donnés au moment de l'entrée.

Dans certains cas, en particulier pour les blessures et diverses affections chroniques, les soldats n'étaient point traités sur place, mais dirigés sur des hôpitaux externes. Il leur était délivré, à cet effet, un congé limité, par les soins du bureau de l'état-major.

Les fourriers doivent inscrire au dos des titres de congés les effets emportés, qui ne devront consister que dans le nécessaire et toujours les moins bons de leur sac..... Cependant, pour éviter que les commissaires subdélégués aient à donner des souliers, on veillera à ce que les bas-officiers et soldats en emportent d'assez bons pour faire le voyage et le retour.

En arrivant dans la ville où était situé l'hôpital, l'intéressé s'adressait au commissaire des guerres chargé de la police de cet établissement. Ce fonctionnaire lui délivrait le billet d'entrée. Enfin, quand un homme, traité dans un hôpital externe, était évacué sur un autre établissement, il devait informer son chef de corps de cette mutation.

CHAPITRE VI

LA CONDITION MORALE DU SOLDAT

Depuis que le principe de la nation armée a prévalu en France, on s'est beaucoup préoccupé des conséquences morales qu'entraînera le séjour sous les drapeaux de la majeure et meilleure partie de nos jeunes générations. En soumettant au régime égalitaire de sa discipline le riche et le pauvre, le savant et l'illettré, le patron et l'ouvrier, l'armée assume vis-à-vis du pays la responsabilité de ces âmes qu'elle va marquer de son empreinte. Elle n'a pas seulement à enseigner un métier; elle a une tâche d'éducation à remplir. Le pays lui donne des enfants; elle doit lui rendre des hommes, bien trempés de corps et d'âme pour les luttes de la vie.

Vaste est le champ ainsi ouvert au dévouement, à l'intelligence, à l'activité de tous ceux qui, aux divers degrés de la hiérarchie, collaborent à la formation du soldat. Les officiers surtout ont un rôle capital à remplir, rôle qu'on a parfois même présenté comme une véritable mission sociale. Il y a là, croyons-nous, quelque exagération et nous ne pouvons admettre les conceptions très hautes, mais peu pratiques, de certains esprits, trop enclins aux abstractions, qui voudraient faire de l'officier une sorte d'apôtre laïque, un porte-parole de la saine doctrine, un directeur des consciences en culotte rouge. En fait, avec les exigences du service et de l'instruction, le renouvellement incessant des contingents, l'action du chef doit forcément se borner aux objets d'ordre professionnel, sous peine de perdre toute efficacité en s'étendant plus qu'il ne convient;

on ne peut avoir la prétention d'entreprendre à nouveau la culture psychologique négligée ou mal dirigée dans la famille et à l'école.

Ce qui importe, c'est de ne pas considérer la formation du soldat comme un simple dressage quasi mécanique, mais comme l'orientation de toutes les facultés vers le plus noble but qui puisse être proposé. Le cœur et l'esprit des recrues sont une terre meuble où les semences jetées vont aisément germer et pousser de profondes racines; il faut utiliser d'une manière complète, diriger avec intelligence cette sève vivifiante. C'est en exaltant le sentiment moral, en cherchant à rendre le devoir attrayant, en faisant comprendre les nécessités de la discipline, qu'on formera de bons soldats. Et, comme de tout effort partiel vers le mieux résulte un certain progrès de l'ensemble vers le bien idéal, on aura travaillé pour la société en même temps que pour l'armée; ces bons soldats deviendront de bons citoyens.

Restreint dans ces termes, le problème n'en conserve pas moins son importance et mérite toute notre attention, tous nos efforts. Mais ce n'est point à l'influence du génie slave ni de ces théories nouvelles, empreintes de mysticisme, que doit être attribué l'honneur d'en avoir posé les termes. Il y a fort longtemps que l'on s'est rendu compte des méthodes que comporte le caractère du soldat français; on a reconnu qu'il ne devait être ni instruit ni conduit comme un automate; on a cherché à tirer le meilleur parti des qualités qui lui sont propres, en faisant un large appel aux plus hautes considérations morales.

Cette nécessité était nettement admise dans l'armée du XVIIIe siècle. Si les grands ministres qui dirigent l'administration de la guerre, les d'Argenson, les Choiseul, les Saint-Germain, les Ségur, s'efforcent de développer sans relâche le bien-être matériel du soldat, ils ne négligent pas l'amélioration de son âme.

L'*Ordonnance du 25 mars* 1776 contient à cet égard des affirmations qui, dans la réalité, étaient parfois perdues de vue, mais inspiraient pourtant l'ensemble du système d'éducation militaire :

« Sa Majesté prescrit pour premier et principal devoir à ses officiers généraux et aux commandants des corps de faire respecter la religion par tous ceux qui leur seront subordonnés; elle déclare que son intention est de ne souffrir dans ses troupes aucun officier affichant l'incrédulité ou qui aurait des mœurs publiquement dépravées; un homme scandaleux n'étant pas digne de commander d'autres hommes, quelque valeureux qu'il puisse être, et Sa Majesté n'admettant de valeur vraiment recommandable que celle de l'homme instruit et vertueux. »

« ..... Les capitaines veilleront avec un soin assidu aux mœurs et à la conduite des bas-officiers et soldats de leur compagnie; ils s'attacheront à les faire vivre ensemble en bonne union et harmonie; ils chercheront à connaître l'esprit qui règne parmi eux et les propos qu'ils tiennent, afin de réprimer tout ce qui pourrait être séditieux et dangereux. »

Par application de ces principes, il était prescrit de faire assister les troupes en corps à la messe du dimanche (1).

Les compagnies devaient être conduites à l'église par

---

(1) Le règlement du 1er janvier 1792 rendait encore obligatoire la messe du dimanche. Cet usage tomba bientôt en désuétude, mais fut rétabli par la Restauration. L'*ordonnance du* 13 *mai* 1818, sur le service intérieur, réglementait les conditions de la messe, qui devait être dite par l'aumônier du régiment. Elle ajoutait : « L'officier supérieur et les officiers de semaine tiennent la main à ce que les soldats observent la décence convenable pendant l'office divin. Les officiers, placés dans le chœur de l'église, en donnent eux-mêmes l'exemple. » Peu de temps après la révolution de Juillet, une ordonnance du 10 novembre 1830 supprima les aumôniers de régiment, et les dispositions relatives à la messe ne furent pas reproduites dans les ordonnances du 2 novembre 1833.

leurs officiers, chargés de veiller à ce que « la plus grande décence soit observée pendant le service divin ».

Notre *Livre d'ordres* formule, au sujet de cette messe, des prescriptions de détail assez curieuses :

..... Les dimanches et fêtes, tous MM. les officiers seront rendus au quartier de leur compagnie, y assembleront les bas-officiers et soldats, feront l'appel, se mettront à leur tête et les conduiront, après l'inspection générale en règle, à la messe qui se dira à midi précis et où tout le régiment assistera.

MM. les officiers ne pourront dispenser aucuns bas-officiers et soldats de la messe sans une permission expresse du commandant du corps. Aucun officier ne pourra se dispenser de s'y trouver à moins de cause de maladie.....

Quand, le régiment n'étant pas caserné, les distances seraient trop considérables, les bas-officiers conduiront la troupe à l'église où les officiers se rendront directement.....

Les bas-officiers et soldats, à l'exception de ceux de service, ôteront leurs chapeaux en entrant dans l'église et on y observera le plus extrême silence. On prévient les bas-officiers qui souffriront qu'on s'en écarte qu'ils seront punis très sévèrement.

..... On commandera 4 grenadiers pour être aux quatre coins de l'hôtel (*sic*) et 4 chasseurs, dont 2 à la porte de l'église, 2 à celle du chœur et en dehors. Ces hommes doivent être dans la tenue la plus *exacte*, et garder l'immobilité, sauf aux moments ou ils devront se mettre à genoux ou reposer sur les armes, — ce qu'ils devront faire avec ensemble sous peine de punition.

..... Les officiers ne doivent sortir de l'église qu'après avoir vu défiler leur compagnie.

Après avoir ainsi proclamé que la religion est la base fondamentale de la discipline militaire, l'Ordonnance du 25 mars 1776 détermine dans quelles conditions celle-ci doit s'exercer.

« L'intention de Sa Majesté est qu'il soit établi dans tous les régiments une subordination graduelle qui, sans rien perdre de sa force, soit douce et paternelle et qui, fondée sur la justice et la fermeté, écarte tout arbitraire et toute oppression, en maintenant les subordonnés dans l'observation de leurs devoirs....; elle veut que les soldats soient traités avec la plus grande douceur (1), qu'il ne leur

---

(1) Voir l'article 13 du titre VII de l'*Ordonnance*, aux termes duquel

soit jamais fait aucun tort, qu'ils trouvent dans leurs supérieurs des guides bienfaisants; que les châtiments que quelques-uns pourraient mériter soient conformes à la loi et que les officiers les conduisent, les dirigent et les protègent avec les soins qu'ils doivent à des hommes de la valeur desquels ils attendent une partie de leur gloire et de leur avancement.....

» ..... Veut Sa Majesté que le supérieur trouve toujours dans l'inférieur une obéissance passive, et que tous les ordres donnés concernant son service soient exécutés littéralement, sans retard et sans réclamation (1). »

En raison de l'importance du régime des punitions et de la place que lui consacre ce *Livre d'ordres*, nous l'étudierons, d'une manière détaillée, dans un chapitre spécial. Mais les peines répressives ne constituent que la manifestation matérielle de la discipline; elles sont une arme nécessaire pour le chef, elles sont une assise insuffisante pour son autorité. Pour former les soldats, pour être en mesure de les conduire au combat, il y a autre chose à faire qu'à les punir. L'action hiérarchiqne doit s'exercer par des moyens multiples, complexes, délicats; celui qui ne sait pas mettre en jeu ces ressorts du cœur et de l'intelligence ne remplit que la moindre partie des hauts devoirs du commandement.

..... L'officier doit tout d'abord..... exercer sur ses hommes une surveillance constante..... et chercher à les connaître parfaitement.

Les commandants de compagnie remettront, tous les quatre mois,

---

il est interdit « à tout chef de jamais se permettre, vis-à-vis de ses subordonnés aucun propos qui pourrait les humilier, injurier et insulter, sous peine d'être destitué. » Le même article défend expressément aux officiers de *tutoyer les soldats*.

(1) L'ordonnance prescrit de suivre toujours la voie hiérarchique dans les demandes et réclamations formées par des militaires d'un grade quelconque. Toutefois, elle autorise l'inférieur à adresser un mémoire directement au secrétaire d'Etat de la guerre, sous la seule condition d'en demander l'autorisation à l'officier général commandant la division, lequel ne peut la refuser.



au mestre de camp, à l'époque des décomptes, des notes sur leurs bas-officiers et soldats. Ces notes servent à proposer les sujets méritants et à écarter les indignes.

Sur ces notes on inscrira les fautes commises depuis le précédent décompte, dont registre aura dû être tenu à la compagnie.

..... Les notes particulières à chaque homme seront mises exactement à son article et renouvelées à chaque décompte.

On ne néglige rien pour instruire les soldats des obligations de toute espèce qu'ils ont à remplir.

Après toutes les revues de linge (qui avaient lieu tous les mois, comme nous le verrons), MM. les commandants de compagnie chargeront un officier de leur troupe de faire assembler lesdites compagnies dans une de leurs chambres et de leur faire lire l'extrait des *Ordonnances sur les Crimes et Délits militaires* qu'on a remis aux compagnies (1).

On compte surtout sur l'influence moralisatrice du travail pour combattre les instincts de paresse et de débauche. Qu'il s'agisse du service général ou de l'instruction proprement dite, on cherche à occuper le corps et l'esprit des hommes; on proscrit l'oisiveté, cette funeste conseillère, et l'on veut qu'à tous les degrés de l'échelle hiérarchique, chacun remplisse intégralement son devoir de commandement ou d'obéissance, de surveillance ou d'exécution (2).

---

(1) On peut rapprocher de ces prescriptions les recommandations formulées dans le mémoire déjà cité : *Règlement concernant les devoirs les plus essentiels de MM. les lieutenants, sous-lieutenants, sergents et caporaux de l'infanterie, pour maintenir leur compagnie conformément à la dernière ordonnance :*

« Ils (les officiers) auront soin que chacun remplisse les devoirs de sa religion, aille à l'église et soit d'une conduite régulière. Souvent ils liront à leurs soldats les ordonnances du roi pour le service et celles concernant les crimes et délits militaires. Ils les engageront à apprendre à lire et à écrire.

» L'officier parlera souvent et affablement avec le soldat ; il lui inspirera le plus humainement qu'il pourra beaucoup de respect et d'affection et de zèle pour le service du roi, pour le régiment..... en un mot, il n'épargnera rien pour en faire un homme raisonnable. »

(2) Une *Ordonnance* de 1692 s'exprimait déjà ainsi :

« Nous sommes bien aise de voir les soldats s'occuper de quelque métier, parce qu'ils évitent ainsi la débauche et le libertinage, gagnent de

C'est dans ce but qu'on accorde aux hommes, une fois instruits, la facilité de travailler en dehors du régiment, soit pour le compte de particuliers, soit dans de grandes entreprises d'utilité publique. Nous verrons, dans un chapitre ultérieur, les dispositions prises pour leur permettre de s'occuper ainsi, tout en conservant la connaissance et l'habitude de leurs obligations militaires. C'est dans le même ordre d'idées qu'on règle la concession de permissions et de congés de semestre, grâce auxquels l'effectif des régiments était réduit pendant l'hiver, et renforcé dès que le printemps rendait possible une entrée en campagne.



L'action moralisatrice du règlement militaire ne s'arrête pas à la porte de la caserne. On s'efforce, en outre, de prémunir le soldat contre les tentations extérieures et particulièrement contre le jeu. A plusieurs reprises, des ordonnances ou des règlements ministériels avaient interdit aux militaires certains jeux de hasard (1). L'ordonnance du 25 mars 1776 avait, d'une façon générale, défendu dans l'armée « tous jeux de hasard et ceux de commerce qui excèderaient les bornes convenables ».

---

quoi subsister et faire subsister plus commodément leur famille et s'entretiennent dans une habitude de travail qui les rend plus propres à nous servir quand nous les faisons marcher en campagne. »

Voici encore ce qu'écrivait, en 1765, le ministre Choiseul :

« Dans la plupart des garnisons, il est d'usage de permettre aux soldats de travailler chez le bourgeois, où ils sont ordinairement nourris, ce qui rend la fourniture de leur pain de munition en quelque façon inutile. »

(1) En 1691, interdiction des jeux de hoca, pharaon, barbacole, bassette, pour et contre ; en 1712, interdiction du lansquenet, etc. L'ordonnance du 1er mars 1768 sur le service des places contient de rigoureuses prescriptions contre le jeu. L'officier qui joue s'expose « à être mis en prison » pour 3 mois, la première fois ; pour 6 mois, en cas de récidive. La troisième fois, il doit être « cassé et renfermé pour deux ans dans une citadelle, fort ou château ». La même ordonnance frappe de quinze jours de prison les hommes de troupe qui auront joué. (Tit. 19 et 20.)

Le *Livre d'ordres* étend la proscription au billard dont la règle, alors usitée, en faisait un véritable jeu d'argent :

Ces jeux, ne pouvant qu'occasionner un dérangement à ceux qui s'y livrent, il est absolument défendu d'y jouer sous aucun prétexte que ce soit, sous peine d'être punis sévèrement. Il sera commandé tous les jours un sergent-major pour faire la tournée de tous les jeux de billard de la ville, qu'il visitera plusieurs fois la matinée et le soir; s'il y trouve quelques bas-officiers et soldats, il les conduira de suite au corps de garde du quartier, en rendra compte sur-le-champ au major et au commandant de la compagnie.

Les marques de respect sont la manifestation constante de cette discipline que, par tant de moyens, on cherche à faire pénétrer dans l'âme des soldats. Elles sont réglementées de la manière suivante :

Personne ne saluera lorsqu'il sera sous les armes.

Hors du service, les sergents pourront seuls ôter leurs chapeaux pour saluer MM. les officiers.

Les caporaux et soldats dans le même cas n'ôteront jamais leurs chapeaux, mais lorsqu'ils trouveront un des officiers supérieurs du régiment dans la rue, ils feront un à-droite ou un à-gauche selon le côté d'où viendra l'officier supérieur.

Ils se placeront comme sous les armes, les talons joints, portant la main opposée au côté d'où vient l'officier supérieur sur l'aile du chapeau et contre l'extrémité; la main plate et étendue dans toute sa longueur, de façon à découvrir la totalité du visage, c'est-à-dire qu'ils porteront la main plate tout à fait à l'extrémité de la corne gauche quand l'officier viendra par la droite et à l'extrémité de la corne droite quand il viendra par la gauche; l'avant-bras bien allongé, de façon que les bouts des doigts soient : un demi-pouce au dessus de la forme du chapeau, le bras gauche pendant et allongé sur la cuisse, les épaules effacées et la tête tournée du côté où marchera cet officier, pour en subir l'inspection; ils resteront dans cette position pour que le dit officier puisse voir s'ils sont dans la tenue prescrite.

Ils se placeront dans la même position pour les officiers de leur compagnie excepté qu'ils ne feront point d'à-droite ni d'à-gauche, mais seulement un demi-arrêt et toujours la tête tournée du côté de l'officier.

Pour les officiers des autres compagnies, ils ne s'arrêteront point, ne feront que porter la main au chapeau, la tête toujours tournée du côté de cet officier et le corps placé.

C'est de même que les soldats se placeront pour les différentes inspections dans les chambres.

Bien qu'au XVIIIe siècle on ne se heurtât pas aux difficultés résultant du service à court terme, ces distinctions sem-

blent un peu compliquées. On doit cependant approuver l'idée d'imposer aux soldats une déférence particulière vis-à-vis de leurs chefs immédiats : c'était un excellent moyen d'affirmer ainsi les liens étroits de subordination et de respect qu'il importe d'établir dans la compagnie.

CHAPITRE VII

LE RÉGIME DES PUNITIONS

Le régime des punitions a plusieurs fois varié pendant le XVIIIe siècle. Tantôt le relâchement des liens disciplinaires atténuait la sévérité des peines, tantôt une réaction se produisait contre les tendances au laisser-aller. A l'époque qui nous occupe, les réformes du comte de Saint-Germain continuaient à faire sentir leur influence. Elles avaient eu pour but d'affermir la discipline, trop peu respectée par ceux-là mêmes qui en étaient les gardiens.

L'ordonnance du 25 mars 1776 avait été surtout marquée par une innovation qui suscita beaucoup de protestations et de polémiques : l'emploi des coups de sabres, comme moyen de châtiment. Sans insister longuement sur cette question, il est bon de rappeler quelle avait été la pensée du comte de Saint-Germain en faisant revivre ce mode de punition, déjà usité dans l'armée française à une époque plus ancienne (1) :

« L'intention de Sa Majesté, lisons-nous dans l'ordonnance, est que les fautes légères qui, jusqu'à présent ont

---

(1) Dans un autre titre de l'ordonnance, il est dit : « Sa Majesté, convaincue que la peine de la prison est destructive de la santé du soldat, veut que cette peine ne soit ordonnée qu'avec ménagement.

» Elle a fait connaître ses intentions dans le livre de la police intérieure des corps sur les punitions qui doivent être infligées aux soldats, etc., pour les fautes légères et qui n'intéresseront pas trop essentiellement le bon ordre, l'obéissance et la discipline.... » (Titre IX.)

Ce mode de punition fut conservé par le *Règlement du 1er juillet 1788 sur le Service intérieur* qui établit ainsi l'échelle des répressions disciplinaires : *Bas-officiers et caporaux :* Consigne au quartier, salle de discipline, prison, suspension et cassation. *Soldats :* Consigne au quartier, consigne à la chambre, salle de discipline, coups de plat de sabre, prison (à titre exceptionnel), cachot (pour les criminels seule-

été punies par la prison, le soient dorénavant par des coups de plat de sabre.

» Si ce dernier châtiment, le plus efficace par la promptitude et d'autant plus militaire que les nations les plus célèbres et chez lesquelles l'honneur était le plus en recommandation, en employaient rarement d'autres, est redouté du soldat français, il sera un moyen d'autant plus sûr à employer pour le succès de la discipline. Les fautes plus graves seront punies par le piquet devant le corps de garde ou en faisant porter au coupable, pendant un temps limité, devant le même corps de garde, un nombre plus ou moins considérable de fusils. Veut Sa Majesté que la prison ne soit ordonnée que pour les fautes très graves (1). »

---

ment). Ce règlement interdit, comme préjudiciables pour la santé des hommes, le piquet, le redoublement des gardes et les exercices extraordinaires.

Sous l'influence du courant d'idées nouvelles, les coups de plat de sabre devaient être proscrits par le *Règlement du 1er janvier* 1792 ; il détermina une nouvelle gradation de punitions qui peut être considérée, à bien des points de vue, comme aussi rigoureuse que celle de 1788.

1° *Aux soldats :* Les corvées (de la chambre, du quartier, de la place), la consigne aux portes de la ville, la consigne au quartier pour deux mois;

La chambre de police pendant un mois;

La boisson d'eau pour les ivrognes, jusqu'à la concurrence d'une chopine par jour, et pendant trois jours seulement;

La prison pendant quinze jours, pouvant être aggravée par la réduction au pain et à l'eau, pendant trois jours de chaque semaine seulement;

Le cachot pendant quatre jours au pain et à l'eau;

Le piquet pendant trois jours et une heure chaque jour, mais sans charge de fusil.

2° *Aux sous-officiers :* la consigne aux portes de la ville; la consigne au quartier pour deux mois;

Les arrêts simples dans leur chambre pour un mois;

La chambre de police pour un mois;

La prison pendant quinze jours, avec possibilité de réduction au pain et à l'eau pendant trois jours de chaque semaine seulement;

Le cachot au pain et à l'eau pendant quatre jours.

(1) A propos des coups de sabre, nous lisons dans un document de l'époque:

L'ordonnance entourait d'ailleurs cette punition de garanties sérieuses. Un officier subalterne ne pouvait faire donner de coups de sabre sans l'ordre du capitaine. Le nombre maximum de coups que celui-ci pouvait prescrire était de 25; le colonel avait le droit d'en ordonner 50.

Les hommes recevaient les coups de la main d'un bas-officier de leur compagnie, soit à l'appel du matin, soit à la parade particulière du régiment, suivant que la punition était infligée par le capitaine ou par le colonel.

Une autre punition afflictive était le *piquet*, qui offrait même originairement un caractère assez cruel. Deux piquets de hauteur inégale étaient enfoncés en terre, l'un près de l'autre. Le soldat puni était attaché par une main au sommet du piquet le plus élevé; il devait du pied opposé, s'appuyer sur la tête du piquet inférieur, et demeurer, pendant un temps déterminé, dans cette pénible position d'équilibre.

C'est en 1788 seulement, que cette punition devait disparaître; mais les conditions dans lesquelles elle était subie furent progressivement adoucies. Depuis longtemps, on s'abstenait d'attacher l'une des mains de l'homme qui était simplement forcé de se tenir en équilibre sur un pied, en embrassant le piquet supérieur de la façon la moins gênante. Vers la fin, le piquet n'existait guère partout, que de nom; l'homme puni était simplement obligé à porter sur la place d'armes un certain nombre de fusils (ou de manteaux, pour les cavaliers).

La rédaction du *Livre d'ordres*, strictement respectueuse des dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1776, est, tout entière, inspirée par le même esprit. On y remarque

---

« On doit uniquement la considérer (*cette punition*) comme une peine physique: c'est pourquoi elle ne sera jamais administrée faiblement, mais de la manière la plus forte. Le récipiendaire sera couché sur une planche et les coups ne porteront jamais que sur les fesses. » (Instructions de M. de L... à son régiment, 1783. *Archives de la guerre.*

une longue série de tarifs de punitions, que nous reproduisons intégralement en raison de leur intérêt documentaire. Ces tarifs nous initient à bien des détails de la vie militaire: ils expriment, pour ainsi dire, l'appréciation dont telle ou telle faute était alors l'objet. Peut-être critiquera-t-on le principe même de ces tarifs qui répriment les fautes d'une manière invariable, irraisonnée, sans tenir compte (abstraction faite de certaines récidives) des personnes ni des circonstances. Nos règlements actuels procèdent d'une conception toute différente et prescrivent, au contraire, « de proportionner les punitions non seulement aux fautes, mais encore à la conduite habituelle de chaque homme, à son caractère, au temps de service qu'il a accompli et à son degré d'intelligence ». La recommandation est très sage. Mais, dans la pratique, ne voit-on pas assez fréquemment s'insinuer quelque dose d'arbitraire ou de fantaisie individuelle dans la décision formulée? Peut-on affirmer que le nouveau mode soit, au bout du compte, beaucoup plus conforme que l'ancien à la justice distributive?

Sans prendre parti dans cette question, bornons-nous à rappeler comment le *Livre d'ordres* justifie sa tarification :

L'uniformité du régime dans la conduite d'un corps, quel que soit celui des officiers supérieurs ou particuliers qui le commande en tout ou en partie, étant nécessaire, tant pour éviter de la part des commandants l'arbitraire même involontaire, lorsqu'il n'y a pas de règle établie, que les motifs de plaintes de la part des subordonnés, quand ils voient de la différence dans les traitements, on infligera pour toutes les fautes de même nature les mêmes punitions et telles qu'elles vont être rapportées ci-après pour les cas qui se rencontrent le plus fréquemment.

On se conformera pour ceux qui n'auraient pas été prévus à celui qui en sera le plus rapproché, et à mesure qu'il s'en présentera qui n'auraient pas été établis, le commandant du régiment les fera ajouter dans cette proportion.

S'il en survenait de graves et intéressant le service ou le bon ordre qui n'auraient pas été prévus, le délinquant sera tenu à la discipline ou en prison selon la nature de la faute, jusqu'à ce que le capitaine commandant de la compagnie en ait rendu compte au commandant de corps qui ordonnerait de la punition.

La seule inégalité admise concerne les soldats habitués

à tomber dans les mêmes fautes. Ils encourent les punitions prévues pour *récidive.* Les capitaines commandants jugent quels sont les hommes susceptibles de recevoir cette aggravation; quand un lieutenant commande sa compagnie, il doit justifier auprès du colonel des motifs qui lui paraissent devoir entraîner le tarif de récidive. On ne considère d'ailleurs qu'il y a récidive que dans le cas où les hommes retombent dans les mêmes fautes à *bref délai*, ou s'ils ont *l'habitude de se faire punir.*

Si les capitaines commandants trouvent que des bas-officiers ou soldats ne sont pas assez punis en appliquant le tarif de la récidive, ils demanderont au commandant du corps d'infliger une punition plus forte.

En aucun cas, la punition ne pourra être moindre que le tarif.

Les grenadiers étant troupe d'élite et devant donner l'exemple, leurs punitions seront d'un quart en sus de celles des fusiliers, mais seulement pour les fautes graves méritant la discipline ou la prison (1).

Réprimer les fautes commises par ses subordonnés est considéré non seulement comme un droit du supérieur, mais encore comme un devoir auquel celui-ci ne saurait faillir.

L'*Ordonnance du* 25 *mars* 1776 prescrit que « si un officier rencontre un bas-officier ou soldat en défaut, il doit le faire conduire au corps de garde le plus voisin et l'y consigner. S'il manque à ce devoir essentiel, par complaisance ou indifférence, il sera puni de quinze jours d'arrêts ou de prison. »

Le *Livre d'ordres* spécifie la procédure à observer dans les différentes circonstances qui peuvent se présenter :

Les officiers qui trouveront un soldat en faute, en rendront compte aussitôt au capitaine commandant, s'ils sont de sa compagnie, et l'en préviendront s'il sont d'une autre compagnie.

Si le soldat est de service, ils en avertiront le commandant du poste si c'est un officier; et si c'est un bas-officier, ils lui ordonneront de le mettre au corps de garde du quartier à la fin de son service; et, s'il

(1) En revanche ceux qui se conduisent bien ont droit à des préférences spéciales pour les permissions et autres faveurs.

n'est pas de service, ils le conduiront jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un bas-officier du régiment, qu'ils chargeront de le mener au corps de garde et de le consigner jusqu'à nouvel ordre. Les officiers qui trouveront des soldats en fautes graves les feront mettre à la salle de discipline, et celui qui les aura fait arrêter en rendra compte à son supérieur immédiat, pour que ce compte de grade en grade étant parvenu au commandant du corps, il puisse ordonner la punition dans les vingt-quatre heures.

Les bas-officiers seront tenus de même d'arrêter et rendre compte des soldats qu'ils trouveront en faute.

Passons maintenant aux tarifs des punitions, qui sont au nombre de trois : 1° pour les sergents-majors, sergents et fourriers-écrivains; 2° pour les caporaux; 3° pour les simples soldats.

1° Punitions infligées aux sergents-majors, sergents et fourriers-écrivains (1).

MOTIFS.	PUNITIONS INFLIGÉES. 1re fois.	RÉCIDIVE. 1re.	2e.
Sergents-majors et fourriers-écrivains qui ne feraient pas l'appel exactement, ou ne rendraient pas l'ordre aussitôt donné, ou qui ne se trouveraient pas pour écrire l'ordre ou assister aux distributions aux heures prescrites	8 D	15 D	20 P
Si, par négligence aux appels, il déserte quelqu'un	15 D	30 P	Cassé.
Sergent de planton au quartier, pour laisser sortir des soldats en mauvaise tenue ou consignés	8 D	15 D	20 P
Sergents-majors ou fourriers-écrivains qui porteront au magasin de l'armement et équipement des effets non réparés	8 D	15 D	
Pour chaque heure, manquer à l'appel de la retraite	1 D	2 D	3 D
Pour avoir découché	6 D	12 D	20 P
Les bas-officiers qui manqueront aux appels du soir seront aux arrêts pour 24 heures par chaque appel.			
Pour être sorti étant consigné	8 D	16 D	Cassé.
Pour avoir eu la gale et ne l'avoir pas déclaré aussitôt	8 D		
Pour n'avoir pas suivi sa consigne, étant de planton	8 D		
Pour n'avoir pas averti MM. les officiers lorsqu'ils sont commandés de quelque service	8 D	16 D	30 D
Pour n'avoir pas conduit la compagnie ou une troupe dans l'ordre prescrit, c'est-à-dire en rang et silence	4 D	8 D	12 D
Pour n'avoir pas rendu un compte exact des appels et rendu compte des manquants	15 D	30 D	Cassé.
Pour n'avoir pas fait habiller les recrues dans les vingt-quatre heures	4 D	8 D	12 D
Quand un homme de recrue, en subsistance dans une compagnie, n'aura pas été conduit au chirurgien-major dans la journée s'il arrive avant midi, et le lendemain matin s'il arrive le soir	6 D	12 D	18 D

(1) D, nombre de jours de discipline; P, nombre de jours de prison.

MOTIFS.	PUNITIONS INFLIGÉES.		
	1re fois.	RÉCIDIVE. 1re.	RÉCIDIVE. 2e.
Irrégularités lors de l'inspection de l'officier de semaine. Le sergent-major et le sergent de la section en faute aux arrêts pour 4 jours; récidive 8 jours.			
Retard du sergent de section à remettre au sergent-major le sac, l'armement et l'équipement des hommes entrant à l'hôpital ou manquant à l'appel...	8 D	15 D	30 D
Chef de chambre, quand celle-ci n'est pas balayée et les effets en ordre, lors de la visite de l'officier de semaine..	4 D	8 D	12 D
Chef de chambre aux arrêts pour 4 jours, quand il manquera des effets dans le sac du soldat : ils ne doivent jamais être pris sans prévenir.			
Pour avoir maltraité de propos des soldats ou recrues....................	8 D	15 D	Destitué pour 3 mois.
Pour avoir frappé des soldats.........	30 D	Destitué pour 6 mois.	Cassé.
Fourriers : irrégularité dans la tenue du Livre d'ordres de la compagnie..	15 D	30 D	Destitué pour 6 mois.
Quand il y aura un vol dans la chambre et que le coupable ne sera pas connu, la chambrée paiera les effets volés; les bas-officiers paieront le double. En cas de récidive, toute la chambrée sera consignée pour huit jours.			
Retard à une rentrée de permission, un jour de discipline par heure.			
En outre privation de permission pour un mois.			
Manqué à l'exercice : 4 jours de peloton d'instruction.			
Manqué à l'exercice, pour ceux qui sont chargés de montrer les recrues.	4 D	8 D	
Négligence à l'exécution d'un ordre donné par les officiers de l'état-major ou de la compagnie................	8 D	15 D	Destitué pour 2 mois.
Pour avoir joué dans les chambres...	4 D	8 D	15 D
Pour avoir joué étant de service et commandant un poste.................	8 D	15 D	20 D
Pour boire avec des fusiliers..........	30 D	Cassé.	

2° Punitions infligées aux caporaux.

MOTIFS.	PUNITIONS INFLIGÉES.		
	1re fois.	RÉCIDIVE. 1re.	2e.
Pour n'avoir pas donné la consigne exactement	15 D	20 D	30 D
Pour n'avoir pas conduit les factionnaires en ordre	8 D	12 D	16 D
Pour n'avoir pas ramené leur poste dans la tenue et l'uniformité prescrites	8 D	12 D	16 D
Pour n'avoir pas tenu leur poste en règle	10 D	15 D	20 P
Pour ne s'être pas fait respecter des soldats	15 D	22 D	Cassé.
Pour avoir manqué en paroles aux sergents	20 D	30 P	Cassé.
Pour avoir été trouvé ivre dans la rue	20 D	30 D	Cassé.
Pour n'avoir pas fait exécuter la consigne dans leur poste	15 D	22 D	Cassé.
Pour avoir mal inspecté un homme de garde ou autre service	4 D		
Pour n'avoir pas rendu les comptes comme il est ordonné	2 D	4 D	8 D
Pour avoir mal porté ses armes en conduisant une troupe ou souffert que les soldats les portent mal : 8 jours au peloton d'instruction, et, récidive.	4 D	8 D	15 D
Pour avoir trouvé une fille dans le corps de garde qu'ils commandent	30 P	Cassé.	
Pour n'avoir pas rendu compte des propos tenus contre les sergents dans les chambres, ou d'autres tendant à l'indiscipline	15 D		Cassé.
Quand il désertera un homme de son escouade, sans emporter ses nippes.	15 D	30 P	Cassé.
Quand il les emportera, ils les paieront et subiront	20 D	40 P	Cassé.
Quand un soldat aura découché ou sorti la nuit et qu'ils n'en rendront pas compte au mouvement du matin	15 D	22 D	30 P
Pour ne pas rendre au sergent les comptes prescrits	8 D	15 D	30 P
Pour chaque heure manquant à l'appel après la retraite	1 D	2 D	3 D
Pour avoir découché	6 D	12 D	20 D
Pour être sorti étant consigné	8 D	16 D	Cassé.
Pour s'être absenté de son poste étant de service	15 D	20 P	Cassé.
Pour avoir eu la gale et ne l'avoir pas déclaré	8 D		

MOTIFS.	PUNITIONS INFLIGÉES.		
	1re fois	RÉCIDIVE.	
		1re.	2e.
Pour n'avoir pas suivi sa consigne étant de planton........................	8 D		
Inexactitude à faire les appels ou omission de rendre compte des manquants..................................	8 D	15 D	20 D
Si, par négligence dans les appels, il déserte quelque soldat de leur escouade..............................	15 D	30 D	Cassé.
Retard à une rentrée de permission : un jour de discipline par heure.			
Manquement à la théorie : 4 jours de peloton d'instruction ; 8 jours en cas de récidive.			
Manquement à l'exercice : 4 jours de peloton d'instruction. — Ceux qui seront chargés de montrer les recrues.	4 D	8 D	
Chef de chambrée, qui ne tiendra pas le Livre d'ordres en règle	4 D	8 D	
Celui qui mangera partie du prêt en remboursera le montant et.........	15 D	30 D	Cassé.
Pour boire avec des fusiliers.........	15 D	30 D	Cassé.
Pour avoir joué ou souffert jouer dans les chambres......................	4 D	8 D	15 D
Pour avoir joué étant de service et commandant un poste.................	8 D	15 D	20 D
Toutes les fois que les caporaux seront chefs de chambrée, même par intervalle ; quand un caporal sera de service : même punition que les sergents et dans tous les cas qu'il le remplace dans ses fonctions.			
Pour avoir maltraité de propos des soldats ou recrues.			
Pour avoir frappé des soldats.			

Indépendamment des punitions qui figurent dans ces deux tableaux, il est prescrit, d'une façon générale, de casser les bas-officiers sujets à récidive ou se négligeant, en particulier pour les fautes suivantes :

Quand il arrivera dans leur compagnie quelque dispute qu'ils auraient pu empêcher et ne l'auront pas fait ;

Quand il y aura une désertion et complot qu'ils n'auront pas empêchés ;

Lorsqu'ils n'auront pas tenu leur poste en règle ;

Lorsqu'ils se seront compromis avec les soldats;
Lorsqu'ils auront été trouvés ivres étant de service, ou même hors de service, en cas de récidive;
Lorsqu'ils maltraiteront les soldats;
Lorsqu'ils ne rendront pas compte exact de l'argent à eux confié.

Enfin les bas-officiers de la compagnie devront payer entre eux les effets du roi ou particuliers emportés par les déserteurs.

3° Punitions des soldats.

MOTIFS.	PUNITIONS INFLIGÉES.						
	Coups de plat de sabre à l'appel de la compagnie.	Piquet.	8 fusils portés pendant une heure à la parade.	Consigne à la chambre.	Appointés de parade.	Discipline.	Prison.
	Nombre de coups.	Nombre de jours.					
Pour avoir manqué la messe..........				4			
Pour avoir parlé et causé du scandale à la messe..........................						15	
Pour avoir manqué l'appel et être rentré une heure après................				1			
Pour chaque heure de retard en plus.				1			
Pour être rentré après 11 heures......	10						
Pour avoir découché...................	20						
Pour être sorti après l'appel et être rentré une heure après minuit......	15						
Pour avoir frappé un camarade........	25						
Pour lui avoir cherché querelle sans le frapper............................	10						
Pour avoir manqué en propos à des bas-officiers........................			8			8	
Mauvaise tenue et non uniforme dans les rues et dans les chambres.......				2			
Pour avoir quitté son fusil étant en faction............................			4			4	
Pour s'être assis étant en faction......			2			2	
Manqué à un exercice particulier ou à une corvée.........................	6						
Retard à une corvée : appointé de deux corvées supplémentaires.							
Retard à l'exercice : quatre jours de peloton d'instruction.							
Avoir été trouvé ivre dans les rues...			2			2	

MOTIFS.	Coups de plat de sabre à l'appel de la compagnie.	Piquet.	8 fusils portés pendant une heure à la parade.	Consigne à la chambre	Appointés de parade.	Discipline.	Prison.
	Nombre de coups	Nombre de jours.					
Avoir mené coucher une fille au quartier (1)........................		4				15	
Pour avoir coupé des cheveux ou les avoir coupés à son camarade, soit à la chambre, soit à l'hôpital, autrement qu'il est prescrit, sans permission...	10						
Avoir parlé sous les armes............	4						
Avoir vendu des effets non uniformes sans permission....................	25						
Avoir vendu des effets uniformes.....			8				
— et à la discipline jusqu'à ce qu'ils soient remplacés sur leur solde.....							
Avoir tenu des mauvais propos contre les bas-officiers en leur absence.....						15	
Avoir désobéi et répondu impertinemment..............................							30
Ne pas s'être arrêté quand un officier aura appelé et s'être enfui..........	25						
Être arrivé trop tard sous les armes après la générale ou assemblée... ..	15 (A)						
(A) tout de suite après son arrivée.							
Avoir fait des dettes au cabaret : à la discipline jusqu'à entier paiement; mais le montant sera remis à la masse de propreté, si la plainte n'est pas portée sur l'heure et si le dû est trop considérable (2).							

(1) Dans un autre régiment, nous trouvons cette faute réprimée seulement de 20 ou 25 coups de sabre. Nous avons vu plus haut les punitions sévères portées contre le caporal, coupable d'avoir toléré une fille dans son poste. Cette introduction de femmes de mauvaise vie semble avoir été assez fréquente à l'époque : elle était parfois favorisée par la disposition matérielle des quartiers qui en rendaient la surveillance peu facile. Antérieurement à *l'Ordonnance du* 1er *mars* 1768 *sur le Service des places*, les filles libertines trouvées dans les chambres étaient punies du fouet. Cette ordonnance supprima cette peine et prescrivit que les filles *subiraient trois mois de prison, au pain et a l'eau, aux frais du roi, par les soins des commandants des corps;* elles devaient ensuite être remises à l'intendant de la généralité ou à son subdélégué, pour être enfermées dans une maison de force le temps voulu pour s'assurer de leur changement de conduite.

(2) On admettait comme d'ailleurs aujourd'hui, que le créancier est sans recours légal sur la solde. Seule était admise la réclamation du cabaretier venant *sur l'heure* demander le paiement de boissons ou d'aliments servis au soldat : celui-ci, en refusant de payer, commettait une véritable grivèlerie. Mais le cabaretier était déchu s'il avait consenti une fourniture supérieure aux ressources probables d'un soldat ou s'il s'agissait d'une dette ancienne.

MOTIFS.	Coups de plat de sabre à l'appel de la compagnie. Nombre de coups.	Piquet.	8 fusils portés pendant une heure à la parade.	Consigne à la chambre.	Appointés de parade.	Discipline.	Prison.
		PUNITIONS INFLIGÉES. Nombre de jours.					
Avoir insulté des bourgeois et paysans. (B) pendant trois jours.	25 (B)						
Pour les avoir frappés.. .... (C) pendant 4 jours.	25 (C)						
Avoir fait des ordures au quartier.... (D) et faire toutes les corvées du quartier pendant ce temps.				4 (D)			
Avoir mal fait une corvée quelconque.					4		
N'avoir pas suivi son caporal allant en faction			8				
Avoir quitté son corps de garde ou son poste sans permission, même pour aller à ses besoins, ou pour avoir été au cabaret, quand il ne serait qu'à dix pas du corps de garde..........	15						
Pour avoir quitté sa giberne ou autre partie de son armement et équipement : appointé de double faction.							
Être venu le dernier aux alertes pour la garde, s'il y a négligence.........	15						
N'avoir pas rendu aux officiers du corps, étrangers, et aux chevaliers de Saint-Louis les honneurs qui leur sont dus avec fierté et vivacité : double faction d'une pose.							
N'avoir pas suivi exactement sa consigne............................ ...	25						
Avoir été trouvé à travailler sans permission........................... (E) de plus, faire toutes les corvées pendant ce temps.				4 (E)			
Les travailleurs qui toucheront de l'argent sur leur travail............ (F) et retirer leur permission.	25 (F)						
Avoir eu son chapeau mal mis, n'étant pas de service......................					2		
Avoir été aux corvées sans être dans la tenue prescrite : deux corvées.							
Avoir été trouvé dans les rues portant la soupe, pain, vin, viande, légumes autrement qu'en sarrot et bonnet de police : deux corvées.							

MOTIFS.	Coups de plat de sabre à l'appel de la compagnie. Nombre de coups.	Piquet.	8 fusils portés pendant une heure à la parade.	Consigne à la chambre.	Appointés de parade.	Discipline.	Prison.
		PUNITIONS INFLIGÉES. Nombre de jours.					
Avoir manqué à quelque tour de service ou de revue et quand le régiment prendra les armes............		8				8	
Travailleurs externes qui ne seront pas rentrés le jour prescrit : retirer leur permission et....................						8	
Une ordonnance qui n'aura pas porté les armes dans le bras droit, comme il est prescrit : peloton d'instruction pendant quatre jours.							
Lorsqu'un soldat n'aura pas averti que son camarade a découché et sorti la nuit....	25						
Pour avoir blanchi son habillement avec de la craie ou autre blanc corrosif..............................	15						
Avoir joué aux cartes dans le quartier..............................				2			
Etre sorti étant consigné.............	10 (G)						
(A) et être consigné le double du temps.							
Avoir été trouvé dans les rues après la retraite et faisant du tapage......	30						
S'être enfui, lorsqu'un bas-officier le reconduit.........................	10						
Avoir dépassé sa permission de souper en ville..........................				2 (H)			
(B) et privé de permission pendant un mois.							
S'être enivré étant commandé de service.............................	25						
S'être enivré étant de service.........		8					
Prêter son sabre à son camarade pour se battre..........................	25						
Avoir fait de la contrebande..........							30
N'avoir pas tenu ses effets en règle dans la chambre...................				2			
Maraude en fruits et légumes : payer le dommage et....................	15						
Dégrader quelque partie de son habillement, armement et équipement : payer la réparation et, si c'est par méchanceté, en outre...............	30						

MOTIFS.	PUNITIONS INFLIGÉES.						
	Coups de plat de sabre à l'appel de la compagnie.	Piquet.	8 fusils portés pendant une heure à la parade.	Consigne à la chambre.	Appointés de parade.	Discipline.	Prison.
	Nombre de coups.	Nombre de jours.					
Lorsqu'il se fera un vol dans la chambre et que le coupable ne sera pas reconnu, les effets volés seront payés par la chambrée et les bas-officiers paieront le double ; et en cas de récidive toute la chambrée sera consignée pour........................				8			
Tout soldat qui, en allant ou revenant des hôpitaux externes, prendra des souliers ou autres effets des commissaires des guerres ou des subdélégués sans un besoin urgent et constaté...	50 (1)						
(1) et sera détenu à la discipline jusqu'à ce que le montant de la retenue soit exercé sur sa solde.							
Avoir changé son tour de service sans permission du commandant de la compagnie........................	15						
S'être absenté de son poste étant de garde et avoir insulté un soldat d'un autre poste........................						40	
Avoir caché des cartouches dans sa poche étant à l'exercice à feu.......						15	

L'examen de ces tarifs, conformes à la pratique générale de l'époque (1), donne lieu à quelques observations.

Les bas-officiers sont, en général, punis avec plus de sévérité que les hommes, et les récidives sont frappées très rigoureusement. A de simples punitions de « discipline », données à titre d'avertissement, succède la cassation,

(1) Dans un autre régiment nous trouvons :

« Pour tenir de mauvais propos contre un caporal, 12 coups de sabre; contre un sergent, 45 coups; pour être venu trop tard à l'appel, 15 coups; pour s'être soûlé, 25 coups; pour avoir vendu une culotte, 60 coups; pour mutinerie, 100 coups. »

aussitôt que la persévérance dans les mêmes fautes devient évidente. D'autre part, nous voyons la répression atteindre surtout les fautes qui concernent les fonctions mêmes des gradés : on considère comme moins grave de la part d'un bas-officier le fait de découcher ou de jouer que celui de manquer aux devoirs de surveillance, de commandement, qui lui incombent. On tient essentiellement à ce que l'officier puisse se reposer, en toute confiance, sur les cadres subalternes pour la bonne exécution de tous les détails du service et l'on sévit impitoyablement contre ceux qui trahissent cette confiance.

Signalons aussi l'indulgence avec laquelle sont traitées l'ivresse et la dissipation des effets ou deniers militaires. « Vendre ses nippes », « manger le prêt » ne sont pas réputés des délits, mais de simples fautes disciplinaires et non des plus graves. On est loin des rigueurs que le Code de justice militaire actuel prévoit pour les mêmes faits. Comme, d'ailleurs, dans son ensemble la législation du XVIII[e] siècle n'est pas plus douce que celle d'aujourd'hui, il est permis d'en conclure que le caractère délictueux de certains faits dépend de circonstances variées. Dans l'espace d'un siècle, l'organisation militaire, les conditions du service, le régime administratif des corps, les nécessités de la discipline ont subi de tels bouleversements qu'il n'y a pas lieu de s'étonner de semblables changements d'appréciation. Le mot de Pascal sur le caractère relatif de la vérité est encore plus vrai quand on franchit le seuil d'un siècle tourmenté comme le présent, que lorsqu'on passe du versant d'une montagne à l'autre.

Le *Livre d'ordres* ajoute un certain nombre de dispositions sur le régime imposé aux bas-officiers et soldats punis, sur leurs obligations, sur la tenue des locaux disciplinaires :

..... Lorsqu'un bas-officier aura été mis aux arrêts, à la discipline ou en prison, il sera tenu en en sortant de se présenter chez le major.

Les bas-officiers qui sont aux arrêts sont tenus de se trouver à la classe d'ensemble, lorsque la classe dont ils font partie ne sera pas exercée.(1).

Quand tout le régiment ou quelques compagnies seront consignés, les sergents seuls peuvent sortir et les chefs d'ordinaire. Ces derniers doivent être amenés aux portes du quartier, par le sergent-major de la compagnie, sans quoi les sentinelles de garde de police les empêcheraient de sortir.

Sont consignés de droit pour le reste de la journée les soldats trouvés mal tenus aux inspections du matin des officiers et bas-officiers; ils le seront pour plus longtemps en cas de récidive.

..... Les bas-officiers et soldats consignés à la chambre seront distingués par une guêtre noire qu'ils auront à la jambe gauche; l'autre guêtre, ou les autres guêtres noires, si l'homme en avait plusieurs paires, lui seront retirées sur-le-champ pour ne lui être rendues que lorsqu'il sera déconsigné.

Il a d'ailleurs été ordonné aux sergents-majors de se servir d'un cadenas pour que ceux qui voudraient se soustraire à cette punition ne puissent le faire.

..... Aux salles de discipline et en prison, les soldats seront toujours en sarrots ou vieux habits et bonnets de police.

....

Il est absolument défendu de laisser entrer à la salle de discipline aucun autre aliment que du pain et de l'eau. Les sergents qui y seront de planton ou de garde en seront responsables et seront punis très sévèrement quand il se passera quelque chose de contraire à cet ordre.

Il est également défendu de laisser entrer en prison ou dans les salles quelqu'un, sans la permission du commandant, et le sergent de garde ou de planton qui contreviendra à cet ordre sera puni très sévèrement.

Les officiers chargés de visiter la prison y feront maintenir la plus grande propreté. Ils veilleront à ce que la nourriture des prisonniers leur soit exactement apportée, qu'ils ne manquent de choses nécessaires, qu'elles soient conformes à ce que le Roi ordonne à cet égard et que le chirurgien-major fasse exactement sa visite tous les jours.

Lorsqu'un homme étant en prison en sortira avant son temps pour aller à l'hôpital, MM. les commandants des compagnies auront grande attention d'en faire une note afin que cet homme retourne en prison pour y achever son temps lorsqu'il sera parfaitement guéri.

On observera toujours de ne point faire sortir un homme de prison pour aller à l'hôpital, à moins que la nécessité n'en ait été constatée par le chirurgien-major. Cet officier de santé jugera de même, au moment où un homme sortira de l'hôpital, s'il est en état de soutenir la prison et s'il peut y entrer de suite ou de combien de jours sa détention doit être différée.

Toutes les fois qu'on mettra aux salles de discipline un bas-officier ou soldat, pour quelque cause que ce soit, on ne pourra le faire sortir sans l'agrément du commandant du corps à qui on fera rendre compte des raisons pour lesquelles on aura infligé cette punition.

---

(1) La même disposition est prescrite pour tout soldat consigné.

CHAPITRE VIII

TENUE DES BAS-OFFICIERS ET SOLDATS

La tenue occupait une large place dans la réglementation militaire du XVIIIe siècle et son étude a un objet plus élevé que la simple satisfaction de curiosité attachée à la description d'uniformes plus ou moins pittoresques. L'habit ne fait pas plus le soldat que le moine; il fournit cependant de suggestives indications sur la condition morale, le caractère, les habitudes de ceux qui le portent. En outre, quand on approfondit la question de l'uniforme, on est amené à connaître maint détail d'administration; on comprend comment fonctionnaient certains rouages, dont les règlements ne spécifient le rôle que d'une façon abstraite.

Après de nombreuses variations dans le régime administratif des corps, la fourniture de l'habillement, de l'équipement et de l'armement était réglée, depuis le ministère du comte de Saint-Germain, de la façon suivante :

Le roi fournissait les armes, dont les régiments assuraient l'entretien sur les fonds de leur masse.

Quant aux objets d'habillement et d'équipement, ils étaient au compte des masses générales des corps, qui, moyennant des allocations déterminées, devaient les acheter, les entretenir, les remplacer *suivant les besoins*. Sauf obligation de se conformer strictement à des modèles-types et d'acheter les draps dans les fabriques de Lodève ou certaines autres déterminées, les conseils d'administration avaient une entière liberté pour conclure leurs mar-

chés dans les conditions qu'ils jugeaient les plus avantageuses (1). Des prescriptions rigoureuses entouraient la réception des objets ainsi achetés et empêchaient les fraudes, que des fournisseurs peu scrupuleux ont tentées à toutes les époques.

Les conseils, responsables de la bonne administration des masses, ordonnaient et contrôlaient les distributions des effets nécessaires aux hommes; l'on s'efforçait, par une incessante action disciplinaire, d'empêcher les pertes et les mises hors de service prématurées.

Parmi les effets délivrés, un certain nombre constituent l'équipement du sac; ils sont payés, entretenus, au moyen d'un prélèvement journalier de 8 deniers sur la solde du simple soldat, de 16 deniers sur celle du bas-officier. Ce prélèvement constituait la *masse de linge et chaussure*, qui, dénommée en 1818 *masse individuelle*, a subsisté, sans changements notables, jusqu'à ces dernières années.

Le *Livre d'ordres* énumère ainsi les effets constituant l'équipement du sac :

3 chemises, — 1 bonnet de nuit, — 1 bonnet de police, — 2 culottes de tricot, — 2 mouchoirs, — 2 cols, — 1 agrafe de col, — 2 paires de souliers, — 2 paires de bas, dont une de laine et une de fil, — 2 paires de guêtres blanches, — 1 paire de guêtres d'étoffe, — 1 paire de guêtres en toile noircie, — 1 paire de boucles de souliers, — 1 paire de boucles de jarretières, — 2 cocardes, — 1 sac de peau, — 1 sac de toile, — 1 peigne à démêler, — 1 peigne à décrasser, — 1 peigne à retaper, — 1 vergette à habits, — 2 brosses à souliers, — 1 sac à poudre et une houppe (2).

---

(1) Ces conseils d'administration, établis par l'ordonnance du 25 mars 1776, comprenaient : le colonel commandant le régiment, — le colonel en second, — le lieutenant-colonel, — le major, — le plus ancien capitaine. Ils devaient veiller au bon ordre, à l'économie, à toutes les fournitures nécessaires au corps, ordonner, vérifier, approuver les marchés et les dépenses, etc. Leur fonctionnement présentait beaucoup d'analogies avec le régime actuel. Dès cette époque, nous trouvons la distinction de la caisse du corps et de la caisse du quartier-maître, l'obligation de tenir des registres des délibérations du conseil, etc., etc. Consulter aussi le *Règlement du* 21 *février* 1779 sur l'habillement.

(2) Le *Livre d'ordres* indique le prix d'un certain nombre de ces

Il était interdit d'avoir d'autres effets. Ceux que l'homme ne portait pas sur lui devaient être enfermés dans le sac de peau.

Les commandants de compagnie étaient chargés de vérifier mensuellement l'existence et l'état des effets possédés par les hommes ; et, le premier dimanche de chaque mois, le colonel passait lui-même une revue générale, pour s'assurer de la situation du « linge et chaussures ».

Les capitaines-commandants provoquaient les remplacements qui étaient accordés par le conseil d'administration. A cet effet, ils faisaient établir, chaque mois, un état nominatif, indiquant le nombre et le décompte des objets demandés pour les différents hommes de leur compagnie (1). Le capitaine certifiait cet état et portait, au bas, en toutes lettres, la somme représentant le prix total desdits effets.

Il était prescrit en même temps de fournir une situation nominative des effets de linge et chaussure existant dans la compagnie, avec indication pour chaque homme de l'avoir ou du débet de sa masse.

Les demandes de remplacement ne devaient être faites, sauf le cas de nécessité absolue, que du 20 au 25 de chaque mois. Elles devaient être établies eu égard à la masse et à la situation du sac de chaque homme.

---

effets : chemise, 3 livres 2 sols 6 deniers ; — graisse de souliers, 4 liv. 8 s. (le ressemelage était compté 2 liv., le remplacement des talons 1 liv.) ; — paire de boucles de souliers, 17 s. ; — paire de boucles de jarretières, 9 s. ; — sac de peau, 4 liv. ; — sac de toile, 2 liv. ; — paire de guêtres blanches, 2 liv. 15 s. ; d'étoffe, 3 liv. 5 s. ; de toile noircie, 2 liv. 5 s. ; — peignes, à démêler, 4 s. ; à décrasser, 8 s. ; à retaper, 5 s. ; — sac à poudre et houppe, 9 sols.

Le *Manuel pour le corps de l'Infanterie* de 1781 donne des chiffres légèrement différents pour quelques objets : havresac, 5 liv. ; — chemise, 3 liv. 5 s. ; — paire de souliers, 4 liv. ; — paire de guêtres blanches, 2 liv. 10 s. ; — mouchoir, 1 liv. ; — paire de bas, 2 liv. 5 s. ; — sac de toile, 2 liv. 5 s. ; — sac à poudre et houppe, 1 liv. ; — 1 col de basin, 4 s. ; — 1 boucle de col, 6 s., etc.

(1) Le *Livre d'ordres* impose un modèle déterminé pour cet état de demande de remplacement.

Quand les demandes des capitaines avaient été approuvées par le conseil d'administration, l'officier chargé de l'habillement en assurait immédiatement les distributions.

Aussitôt les effets touchés, ils devaient être timbrés de la lettre de la compagnie et du numéro de l'homme.

On procédait d'une façon analogue pour le remplacement et les réparations des effets d'habillement proprement dits et d'équipement. Le chef de corps en passait la revue et statuait sur les propositions des capitaines-commandants ; ceux-ci faisaient établir un état indiquant la situation de l'habillement de leur compagnie et spécialement, l'année de mise en service des effets.

L'officier chargé du magasin devait :

Tenir registre de recette et livraison, tant pour les effets du roi que pour la troupe et pour ceux des officiers, pour pouvoir toujours en rendre compte au conseil d'administration;

Envoyer tous les quatre mois (1er janvier, 1er mai, 1er septembre), au mestre de camp l'état détaillé de tout ce qui existera au magasin, avec le prix de chaque espèce en marge.

C'est aux mêmes dates que sont établis, dans les compagnies, les décomptes individuels faisant ressortir la situation de chaque homme. Il est prescrit:

De les afficher dans les chambres pour permettre aux intéressés de connaître exactement leur situation.

En tout temps, les capitaines-commandants doivent tenir en règle les registres de leur compagnie et être en mesure de les représenter pour les vérifications qui seraient ordonnées.

La comptabilité de l'habillement se trouve ainsi assurée d'une manière assez simple et le conseil d'administration peut constamment se rendre compte de la situation des masses dont la gestion et la responsabilité lui incombent.



Des prescriptions minutieuses règlent la tenue dans les diverses circonstances; elles déterminent les précautions à prendre et la surveillance à exercer pour en assurer la bonne exécution.

Voici d'abord ce qui concerne la tenue journalière des hommes de troupe :

Les bas-officiers et soldats ne pourront porter d'autres boucles que celles qui seront uniformes.

Les bas seront gris ou blancs ; les noirs sont proscrits.

Les vêtements seront toujours d'uniforme.

Les capitaines pourront autoriser les hommes ayant une masse prospère ou des ressources personnelles à porter des gilets et des culottes de toile ou de drap, pourvu que ces effets soient uniformes; mais les sergents, caporaux et soldats ne pourront porter sous les armes que l'habillement donné par le roi.

Les collets seront toujours agrafés et les deux premiers crochets des revers, sans qu'il paraisse de jabot, les parements boutonnés et les habits retroussés...

Quand les hommes seront en veste, ils auront les deux boutons d'en haut et ceux des manches boutonnés.

Ils auront les catogans tressés près de la tête, les faces coupées à l'avant-garde et peignées.

Les moustaches seront uniformes : ceux qui n'en auraient pas en porteront de postiches. On les coupera au 1[er] octobre et on les laissera croître au 15 mars. Les semestriers devront les laisser revenir avant de rejoindre, sans quoi ils seront punis.

Le chapeau sera porté bien brossé et bien mis, couvrant un peu le sourcil droit et découvrant deux pouces au-dessus du sourcil gauche. A moins d'ordres contraires, les caporaux et soldats ne porteront pas de cocarde dans la tenue journalière; ils ne la porteront que dans le service.

Les sergents porteront au contraire la cocarde en toute circonstance.

La tenue sous les armes comporte des dispositions spéciales :

En grande parade, les bas-officiers et soldats seront poudrés et en guêtres blanches.

Lorsqu'on sera en guêtres noires, ils seront sans poudre, sauf ordre contraire.

Les habits seront toujours bien *tenus,* sans *taches*, *trous* ni *décousures*, complets *en boutons.*

On ne blanchira les habits que lorsque l'ordre en sera donné.

Les soldats ne porteront sous les armes que des souliers à semelles; les guêtres mises de façon à ne pas laisser voir la boucle du soulier, bien tirées; les culottes bien remontées et tirées pour ne pas tomber et faire retomber les guêtres.

Les brides attachées aux vestes seront passées dans les boutons de ceintures de culottes pour les soutenir.

La veste sera toujours boutonnée dans toute sa longueur, le collet et les revers crochetés (comme il est expliqué précédemment).

Il est interdit, aux bas-officiers comme aux soldats, de porter ni jabot, ni manchettes, ni cordons de montre apparents, ni gants.

Les courroies de giberne et les baudriers resteront fixés de façon à se croiser à hauteur du deuxième bouton du revers près de la pointe du collet (1); le sabre sera porté derrière le dos, la poignée haute, la pointe basse et contenue dans la basque de l'habit.

Toutes les parties de l'habillement, de l'armement, de l'équipement devront être bien tenues; les guêtres et les cocardes bien blanchies; la coiffure uniforme; la poudre (quand elle sera ordonnée) sera mise également et bien fixée. La buffleterie sera bien blanchie pour ne pas gâter les revers.

Quand les soldats sous les armes ne seront pas poudrés, les sergents et caporaux ne pourront l'être; les cheveux seront bien lissés et totalement dépoudrés...

Lorsqu'on devra monter la garde ou qu'on prendra les armes, on sera toujours rasé de frais...

Quand, en hiver, on ordonnera de croiser les revers, ils le seront généralement et toujours de droite à gauche.

Quand on prendra les armes en grande parade, les soldats auront toujours leurs souliers, guêtres et culottes neuves.

On remarque combien est prononcé le souci de l'uniformité qui s'étend jusqu'aux moustaches. Cette recherche, alors très générale dans l'armée française, aboutissait non seulement à des puérilités, mais à certaines pratiques dangereuses au point de vue hygiénique.

« Ceux qui n'ont pas de moustaches, lisons-nous dans un document de l'époque (2), sont obligés à en porter de postiches, faites avec du drap noir et du crin, et on se sert pour les faire tenir d'un ingrédient où il entre de la poix avec quelques caustiques; ce qui occasionne des gales et des abcès qu'il faut ouvrir pour les guérir. »

Dans certains régiments, on voulait même l'uniformité de couleur et on faisait noircir les moustaches, naturelles ou postiches, avec le cirage destiné aux bottes (3).

---

(1) Il est recommandé ailleurs que les gibernes des bas-officiers et soldats soient toujours égalisées et portées toutes à la même hauteur.

(2) *Note sur différents objets.* — Archives de la guerre : Police et discipline, 1770-1790.

(3) Le règlement du 1er janvier 1792 sur le service intérieur proscrit les errements de cette nature :

« Les seuls grenadiers porteront des moustaches : il est défendu de

Nous retrouvons des inconvénients analogues à propos du port des cheveux. En attendant que la Révolution vînt donner satisfaction au vœu du maréchal de Saxe, qui voulait que les soldats eussent la tête rasée (1), le comte de Saint-Germain avait apporté quelque simplification dans l'arrangement de la chevelure. Voici pourtant encore les prescriptions assez complexes auxquelles était astreint le soldat :

Les catogans seront tressés distinctement depuis le cordon qui joint la tête et les cheveux bien serrés, surtout à ceux qui en ont beaucoup, de façon à ce qu'ils soient à peu près formés de la même grosseur et de la totalité des cheveux. Ils seront serrés très fortement vers le milieu, avec l'attention qu'ils soient assez remontés pour que le bas du catogan ne touche aucunement le collet de l'habit.

La toile cirée qui recouvre le catogan doit être toujours propre et luisante.

Les cheveux ainsi préparés, n'avaient plus, le cas échéant, qu'à recevoir la poudre, considérée comme l'élément essentiel de toute tenue de parade. Cette dernière opération pouvait se faire de deux manières distinctes : à la colle ou à l'eau.

Pour poudrer à la colle, on délayait du blanc de Paris dans de l'eau et l'on passait la mixture ainsi obtenue sur les cheveux, avec un pinceau. Il ne restait plus qu'à poudrer à blanc pour obtenir un enduit très solide, trop difficile même à détruire.

Le second procédé consistait à tremper une vergette dans l'eau et à faire pleuvoir une abondante rosée sur la tête. En poudrant ensuite à blanc, on assurait une adhérence moindre que par l'autre méthode, mais pourtant suffisante.

Dès le mois de novembre 1776, le marquis de Monteynard, ministre de la guerre, avait interdit le poudrage à

---

les cirer et d'y mettre aucune drogue ou matière graisseuse, l'usage en étant malpropre et malsain. » (Titre V, art. 8.)

(1) Voir les *Lois de la tactique*, p. 14 et 15.

la colle, comme dangereux pour la santé du soldat. Le poudrage à l'eau, moins corrosif, offrait, lui aussi, l'inconvénient d'entretenir une humidité mauvaise pour les cheveux. Voilà pourquoi le *Livre d'ordres* s'efforce avec raison de restreindre les circonstances où il doit être fait usage de la poudre.

Quelques-uns des points définis dans la description générale des tenues sont également l'objet de recommandations complémentaires :

Il est défendu de porter des escarpins sous les armes... En hiver, on fait usage de souliers en forme de galoche, soit avec une grosse semelle de plusieurs cuirs, soit avec une semelle en bois selon le pays. On utilise les vieux souliers pour confectionner ces chaussures...

Indépendamment de la paire de souliers qu'il porte habituellement, le soldat doit avoir dans son sac une autre paire *neuve*, et même deux si sa situation de masse le permet.

Après les chaussures, voici pour les guêtres :

Les guêtres devront toujours être boutonnées bien droites sur la même ligne que les boutons de la culotte, de façon à ce qu'elles ne fassent point de pli et ne gênent point le dessus du pied. Les sous-pieds bien tendus pour que la guêtre couvre la boucle du soulier en entier...

Les remplacements de guêtres noires se feront désormais en étoffe. Les soldats n'auront plus que des guêtres noires de toile obtenues avec de vieilles guêtres blanches qu'ils noirciront et qui seront coupées de façon qu'elles ne montent qu'à un pouce et demi au-dessus de la culotte. Elles serviront pour les routes. On attachera une bride à côté du dernier bouton de la guêtre, pour pouvoir l'assujettir au deuxième bouton de la culotte en partant de la jarretière.

On ne doublera point les guêtres de toile blanche ; elles seront toujours attachées sous la culotte par deux cordons. Elles seront toujours garnies de boutons d'os.

Des dispositions spéciales sont formulées au sujet de la tenue des cadets-gentilshommes, aspirants au grade d'officier auxquels l'ordonnance du 1er février 1776 avait imposé une sorte de stage dans les emplois successifs de soldat, puis de bas-officier.

Les gentilshommes qui se seront engagés pour soldats feront toujours le service en habit, sur le collet duquel ils porteront un galon d'argent de la largeur du tiers du côté ; mais ils ne pourront être admis

à cette distinction qu'autant qu'ils auront prouvé leur noblesse par des papiers en règle.

Ils porteront aussi ce même galon sur leur veste, sans quoi ils ne seront pas reconnus pour gentilshommes, rien ne les distinguant.



Signalons maintenant les recommandations faites et souvent renouvelées pour assurer le bon entretien des effets :

L'armement et équipement du soldat devant être toujours dans le même état que si l'on allait prendre les armes, puisqu'une troupe peut et doit être réunie à toute heure, aussitôt qu'un soldat finira son service ou sortira de déposer les armes, il sera consigné à la chambre jusqu'à ce qu'il ait présenté à son bas-officier toutes les parties de son habillement, armement et équipement réparées de façon à pouvoir passer la revue; alors le bas-officier lui permettra de sortir, et ce dernier en serait responsable si MM. les officiers de sa compagnie s'apercevaient qu'on ne se fût pas conformé à cet ordre.

.....Pour s'en assurer, les officiers, à leurs appels, visiteront l'habillement, l'armement et l'équipement des soldats, et rendront compte au capitaine-commandant de ceux qui seront en faute pour ordonner leur punition.

Le soldat ne doit pas seulement avoir une bonne tenue sous les armes, mais apporter le même soin à sa tenue journalière pour conserver son habillement quand il est neuf, pour l'empêcher de se dégrader tout à fait quand il approche de sa durée.

Quand un soldat sera rencontré en mauvaise tenue, il sera puni conformément au règlement et le bas-officier de son escouade sera mis aux arrêts (1).

Les officiers doivent apporter à cette surveillance des soins continuels; ils sont autorisés à prendre tous les moyens pour y parvenir, comme de consigner à la chambre les gens malpropres, de punir les bas-officiers qui ne tiennent pas la main à la tenue du soldat.

Les effets de drap étant les plus sujets à dégradation, on les protège au moyen de sarrots en toile que les hommes doivent porter dans les circonstances où ils risqueraient particulièrement de se salir.

---

(1) A un autre endroit, le *Livre d'ordres* définit les responsabilités d'une façon un peu différente : « On s'en prendra spécialement aux bas-officiers de jour et à ceux de planton au quartier, auxquels les soldats doivent se présenter avant de sortir. »



Il est défendu aux soldats de porter ni provisions, ni charges avec leurs habits, ce qui ne pourrait qu'en accélérer la dégradation. Tous les soldats qui iront à la provision avec les chefs d'ordinaire, ou qui feront une corvée quelconque, iront en sarrots. Quand il n'y en aura pas et que le temps ne permettra pas d'y aller en gilet, ils porteront leurs vestes. En tout cas, ils seront tenus d'avoir leurs bonnets de police; ceux qui n'en auraient pas porteront leurs bonnets de laine.

Les bas-officiers tiendront la main et seront responsables de l'exécution de cet ordre.

L'officier chargé du magasin délivrera au fourrier écrivain un certain nombre de sarrots. Les meilleurs seront affectés au service; les autres aux hommes qui sont aux hôpitaux du lieu, aux salles de discipline et prison, aux galeux et aux corvées.

Quand le régiment sera seul dans une garnison ou avec d'autres corps faisant usage de sarrots, la garde se montera, si le commandant de place le permet, en sarrots sur les habits pendant l'hiver, sur les vestes pendant l'été.....

Les marques distinctives des caporaux seront mises sur les sarrots.

Quand la garde ne montera pas en sarrots, par suite d'ordre du commandant de place ou de grande parade, s'il y a des corps de garde particuliers affectés au régiment, les sarrots y resteront à la consignation du commandant du poste, qui avertira l'officier d'habillement des réparations à faire.

Quand le corps de garde sera commun à plusieurs régiments, les sarrots seront portés par corvée, pour le complet de garde, tous les oirs à la retraite, et retirés le lendemain à sept heures du matin.

Quand la garde montera en sarrots, ils devront être propres et sans taches.

Les commandants de compagnie veilleront à l'entretien et à la propreté des sarrots. Ceux des galeux ne devront servir à d'autres hommes qu'après avoir été bien lessivés.

Ailleurs nous lisons encore :

Quand la troupe devra être en veste, les habits seront serrés et pliés proprement chez le fourrier. Tout homme qui se sera servi de son habit par l'ordre ou permission du commandant de la compagnie le nettoyera au moment qu'il le quittera et le remettra à son fourrier, lequel aura soin que les habits déposés chez lui soient dans le meilleur ordre.

Quand les fourriers ne pourraient avoir de chambres particulières, on tendra des cordes dans les chambres pour y placer les habits lorsque la troupe ne les portera pas.

Les chapeaux ne sont pas l'objet d'une moindre sollicitude que les habits.

Il est défendu de trousser ou mettre la corne à droite ou à gauche en avant des chapeaux sans ordre.

On fera payer le prix d'une nouvelle retapure par ceux qui auraient changé celle qui a été prescrite.

Les chapeaux sont retirés aux prisonniers et aux travailleurs. Ceux-ci ne portent que le bonnet de police, sauf les jours où ils ne travaillent pas et sont présents à la compagnie. Le bonnet de police est également porté par les hommes de corvée et par les consignés à la chambre.

Les bas-officiers et soldats qui pourront acheter des chapeaux pourront le faire et les porter même de service, pourvu qu'ils soient conformes au retapage uniforme.

Les caporaux et soldats qui n'auront point de chapeaux à eux ne feront usage que du bonnet de police à la chambre et dans le quartier.

Il est défendu aux soldats de garde de se coucher sur le lit de camp avec leurs chapeaux.

. . . .

On veillera avec le plus grand soin à l'entretien des bonnets de police. On les retirera aux soldats et caporaux qui quittent le régiment.

Les bonnets perdus seront payés et remplacés aux dépens des fourriers-écrivains ou des bas-officiers en faisant fonction.

Lors de toutes les revues de linge, les bonnets seront présentés propres et en bon état.

Indépendamment de la surveillance, en quelque sorte disciplinaire, exercée par tous les gradés, le bon entretien de l'habillement est assuré par des concours et des prescriptions d'ordre pour ainsi dire technique :

Il y aura dans chaque compagnie un caporal, pris autant qu'il se pourra dans ceux qui ne sont pas premiers maîtres ou premiers sous-maîtres, désigné par le commandant de la compagnie, pour être chargé de l'habillement sous l'autorité du sergent-major et des sergents. Il veillera à la conservation, à ce que les habits soient pliés, soignés, réparés par les soldats; et lorsqu'il sera ordonné de les blanchir, il y présidera et, dans ce cas, un porte-drapeau surveillera toutes les compagnies.

Chaque compagnie compte en outre deux tailleurs, ou au moins un, chargés de réparer les dégradations à l'habillement, sur l'ordre du capitaine.

Le tailleur sera exempt de service; il lui sera donné deux livres par mois pour le fil nécessaire à la réparation et on ne lui paiera rien pour sa main-d'œuvre; mais lorsque les habits seront dégradés par la faute

des soldats, la réparation sera faite à leurs dépens et alors la main-d'œuvre sera payée au tailleur.

Pour éviter que cet inconvénient ne se répète, il sera nécessaire de tenir la main à ce qu'il recouse exactement les parties de doublure qui se décousent principalement. Ceux de semaine veilleront dans leurs inspections à cet objet. Ils tiendront pareillement la main à ce que toutes les parties de l'habillement soient entretenues dans le meilleur état.

Chaque soldat devant entretenir et soigner son habit, le tailleur des compagnies devant faire les réparations que le soldat ne peut faire lui-même, on ne fera plus au magasin qu'une réparation supportée par la masse, qui deviendrait bientôt insuffisante, si les dégradations se multipliaient.

Il est défendu de laver aucun habit et veste, parce que cette méthode est destructive pour l'habillement; surtout de faire laver par le soldat lui-même, parce qu'il n'y entend rien, qu'il y met peu de savon et qu'il ne fait que frotter avec une brosse forte, ce qui dégrade absolument le drap.

Il est de même interdit, sauf ordre contraire, de passer les habits au son. Quand cet ordre sera donné, on veillera « à ne mêler aucune pierre ni blanc dans le son ».

A côté du caporal chargé de l'habillement, nous en trouvons un autre investi des mêmes attributions en ce qui concerne les guêtres :

Il y aura dans chaque compagnie un caporal, pris autant que possible dans ceux qui ne sont pas premiers maîtres ou premiers sous-maîtres et désigné par le commandant de la compagnie, pour être chargé des guêtres sous l'autorité du sergent-major et des sergents. Il veillera à ce qu'elles aillent bien, que le soldat place bien les boutons et les sous-pieds, que les guêtres soient bien tirées, serrant les culottes pour les empêcher de retomber et qu'elles tiennent bien à la guêtre, et soient propres.

...Quand un homme mourra ou qu'il désertera ou qu'il prendra son congé, et qu'alors on achètera les effets de l'un pour les faire passer à l'autre, comme il est impossible qu'il ne se trouve quelques différences dans les proportions de la jambe ou dans celles du gousset, relativement aux différents pieds etc., on ne fera aucun de ces échanges ou achats sans avoir fait essayer les guêtres à l'homme auquel on les destine en présence du *maître-guêtrier* et du commandant de la compagnie. Ces derniers jugeront des réparations qu'il y aura à faire pour que la guêtre aille bien et si la chose exige la main du maître ouvrier, comme des goussets à changer, etc... Si la réparation est de la compétence du soldat (comme changer des boutons ou des sous-pieds, etc.), le commandant de la compagnie y fait procéder de suite.

Chaque compagnie compte un troisième caporal chargé de la buffleterie et des gibernes, pris, autant que possible, en dehors des premiers maîtres ou premiers sous-maîtres. Il doit veiller au bon entretien de cette catégorie d'objets et signaler sans retard au sergent-major les plus petites dégradations.

Pour éviter que ces dégradations n'entraînent de plus grandes réparations, les chefs de chambrée et spécialement le caporal chargé de la buffleterie visiteront tous les jours toutes les gibernes, baudriers, bretelles de fusil, sous les yeux de l'officier de semaine.

Les réparations que les soldats pourront faire (comme des points à reprendre aux coutures) seront faites sur-le-champ. Le chef de chambrée et le caporal chargé de la buffleterie veilleront à ce qu'on les fasse vite et bien.

Les réparations plus importantes seront faites au magasin du corps, comme il est prescrit pour l'armement.....

Les coffres de gibernes devront toujours être cirés dans toutes les parties comme la patelette. Les grandes et petites courroies seront toutes exactement blanchies de façon à ce qu'elles ne poudrent ni ne déteignent sur les revers, que le blanc soit fixé et luisant.

Notons encore ces prescriptions pour l'entretien des objets en cuivre :

Le cuivre se nettoie avec du tripoli et un morceau de peau. Il est nécessaire de mouiller le tripoli quand il est bien pulvérisé pour enlever les taches qui se forment sur le cuivre. On frotte ensuite avec du tripoli pulvérisé et à sec pour donner le luisant.

Cette théorie sera montrée aux soldats par les bas-officiers et particulièrement par le caporal d'armes sous l'inspection des sergents-majors dans les heures non destinées aux exercices.

On fait usage de cette recette pour les bonnets des grenadiers, les poignées de sabre, les boucles, les plaques de cols, etc. Le blanc d'Espagne est employé pour l'entretien des épées et des hausse-cols (1).

---

(1) Aux termes du règlement du 2 septembre 1775 sur l'habillement, il était constitué, dans chaque compagnie, une *masse de propreté*, au moyen d'un versement de trente sous par mois imposé à tout soldat ayant la permission de travailler de son métier. Cette masse était chargée de fournir aux soldats les menus objets et ingrédients nécessaires à l'entretien de leurs effets : poudre, terre de pipe pour blanchir les banderoles et les ceinturons, cire pour les gibernes, fil et aiguilles, etc.

***

Il y avait, avons-nous dit, un certain nombre d'ouvriers militaires chargés d'effectuer les réparations nécessaires soit dans les compagnies, soit dans les ateliers du corps. Le *Livre d'ordres* ne donne pas de détails sur le fonctionnement de ce service ; il se borne à ces dispositions :

Il ne pourra être façonné par les tailleurs du régiment aucune partie d'habillement pour les étrangers, ni même pour MM. les officiers, bas-officiers et soldats, sans une permission particulière, à moins qu'elles ne soient uniformes.

MM. les officiers, lorsqu'ils voudront faire façonner ou réparer par les dits ouvriers des vêtements particuliers, choisiront le temps où il y aura le moins d'ouvrage pour la troupe et en préviendront M. le major afin qu'il puisse autoriser, par écrit, le maître tailleur à y employer les ouvriers.

....

Il est fait défense aux cordonniers du régiment de travailler pour qui que ce soit, excepté pour le régiment.

Il leur est défendu de faire aux bas-officiers et soldats d'autres chaussures que celles conformes au modèle remis entre les mains de l'officier chargé de faire exécuter la chaussure.

Les défenses, ainsi formulées, avaient pour but d'empêcher les ouvriers militaires de léser, par leur concurrence, les intérêts des commerçants civils, auxquels le régime corporatif en vigueur attribuait un véritable monopole pour la confection et la vente des objets de leur spécialité.

Nous avons vu, au début de ce chapitre, que les armes étaient la propriété du roi, l'habillement et l'équipement celle du régiment, les effets de linge et chaussure celle de l'homme. En cas de mort ou de désertion, les effets des deux premières catégories sont réintégrés où de droit ; les derniers sont mis en service, sous certaines conditions, dans la compagnie du mort ou du déserteur.

Quand des hommes meurent ou désertent, les capitaines doivent se faire représenter leurs sacs et distribuer les effets aux soldats qui en auront besoin au prix qu'ils fixeront, suivant leur valeur réelle ; mais

il est bien entendu que cette distribution ne se fera qu'après que l'homme sera porté en *consommation.*

....

Quand un homme manquera à l'appel du soir, l'officier chargé de faire cet appel se saisira du sac, puis, après en avoir dressé l'inventaire, le fera renfermer dans la chambre du sergent-major. Il portera, avec l'appel, cet inventaire au capitaine commandant qui le comparera avec l'état du linge de l'homme et fera payer au bas-officier de jour de la compagnie, au chef de la chambrée et au bas-officier de jour, à la porte du quartier, les effets qui se trouveront en moins, comme n'ayant pu être vendus ou détournés que par la négligence dans les soins que les dits bas-officiers apportent à visiter plusieurs fois par jour si tous les effets des soldats existent dans le sac et s'ils n'en emportent point de la chambrée et du quartier par supercherie.

Aussitôt après les six jours de répit accordés à un homme qui a manqué à l'appel, s'il n'est pas rentré, le capitaine fera vendre ses effets dans la compagnie comme il est dit ci-dessus.

Les capitaines conserveront la note du produit des effets vendus. Au moment du décompte, huit jours avant l'arrêté de celui-ci, ils enverront cette note avec la somme touchée au quartier-maître trésorier qui en fera recette pour la masse générale du linge et chaussures. Ce versement aura lieu également pour les sacs des morts.

CHAPITRE IX

L'INSTRUCTION MILITAIRE

Par suite des changements fondamentaux survenus depuis cent ans dans les conditions générales du service militaire, il y a surtout un intérêt rétrospectif à examiner les principes, les procédés d'instruction de l'ancienne armée : de tout ce que celle-ci a pratiqué que peut-il subsister après tant de transformations d'ordre technique, tant de vicissitudes subies par l'organisation?

Cependant, dès cette époque, nous trouvons trace de la préoccupation — inspirée aujourd'hui par la réduction de présence sous les drapeaux — de mettre rapidement le soldat en mesure de faire campagne. Frédéric II avait, le premier, affirmé sa volonté formelle à cet égard : « Un soldat et un cavalier de recrue, pris dans la classe des hommes les plus maladroits, doivent être formés le premier, au bout de six semaines, le second, au bout de six mois (1). » En administrateur économe, il ne voulait pas entretenir de non-valeurs; en politique prévoyant, il tenait à être toujours prêt pour ne laisser échapper aucune éventualité favorable.

Cette idée, comme beaucoup d'autres de Frédéric II, avait pénétré dans l'armée française. Elle avait inspiré l'*Ordonnance du* 1er *juin* 1776 sur les manœuvres de l'infan-

---

(1) *Précis de l'instruction de l'armée*, formant préambule d'un *Mémoire anonyme sur l'armée prussienne adressé au duc de Choiseul.* Ce manuscrit, d'un très haut intérêt, est conservé à la bibliothèque municipale de Tours. Il paraît provenir des archives du château de Chanteloup.



terie, qui supprima nombre de mouvements de simple parade, inapplicables à la guerre. Nous la retrouvons nettement formulée dans le *Livre d'ordres :*

On ne fera monter la garde à aucune recrue qu'elle ne soit instruite tant sur le maniement des armes et la marche que pour le service de la place, et qu'elle ne soit admise à la classe d'ensemble. Elles seront présentées, avant d'y passer, par les sergents-majors à leur capitaine commandant et à l'officier du détail qui, après les avoir examinées, rendront compte de leur instruction au major pour en informer le commandant du régiment qui ordonnera.

Tout homme de recrue qui, au bout d'un mois, à compter de la date de son arrivée au régiment, ne sera pas mis en état de monter la garde, et qui au bout de six semaines ne sera pas au bataillon, restera de droit consigné à la chambre, sans pouvoir en sortir, faisant toutes les corvées du quartier et si, quinze jours après, il n'est pas dans le cas d'y passer, il sera mis à la discipline jusqu'à ce qu'il soit instruit (1).

Ces résultats sont certainement dignes d'attention. Nous les atteignons à peine, malgré les simplifications réitérées dont nos divers règlements ont été l'objet. Peut-être, au XVIIIe siècle, se plaçait-on à un point de vue plus pratique

---

(1) Un assez grand nombre de corps avaient appliqué ce mode d'instruction, vivement poussée. Il n'était pas sans entraîner divers inconvénients que signale la note suivante, conservée dans les *Archives de la guerre :*

« Il est des régiments où il est prescrit que tout homme de recrue doit, six semaines après son arrivée, être en état d'entrer en première classe et de manœuvrer, par conséquent, avec la totalité du régiment. Il est défendu de mettre les hommes à monter la garde et à faire aucun genre de service jusqu'à cette époque et, pour les mettre à même de forcer de moyens, il lui est ordonné, en outre des instructions qui lui sont données deux fois par jour par les maîtres désignés dans chaque compagnie, de se rendre sans murmurer à l'instruction que veut exercer vis-à-vis de lui tout soldat de la compagnie qui en a la volonté, l'humeur ou la fantaisie, ce qui engage les anciens soldats, pour avoir plus d'hommes en état de les aider dans le service, à tourmenter ces malheureux et les jettent dans un désespoir qui les mène quelquefois à la désertion. » (*Note sur différents objets concernant les troupes.* — Archives de la guerre. Police et discipline 1770-1790.)

Dans la cavalerie elle-même, on obtenait des résultats analogues. L'ordonnance du 1er mai 1777, sur l'exercice des troupes à cheval avait pu imposer l'obligation de « mettre le plus grand nombre des recrues en état d'entrer à l'escadron au bout de quatre mois de service ».

pour apprécier ce que le soldat peut et doit connaître. On prenait pour base ces principes de Frédéric II, très nettement exposés dans le document que nous citions tout à l'heure.

«..... Le roi de Prusse a jugé qu'il suffisait qu'une armée sût marcher et combattre. C'est d'après ces deux objets qu'il a dirigé le plan de son instruction. Celle d'un cavalier et d'un soldat se borne à lui montrer uniquement ce qu'il doit pratiquer dans l'une ou l'autre de ces circonstances, relativement aux manœuvres dont le corps d'armée duquel il fait partie est susceptible.....

» ..... Un soldat est instruit à être parfaitement droit, à connaître sa droite et sa gauche, à s'y aligner ainsi que sur son chef de file, à marcher un pas bien réglé de 70 à la minute, à charger ses armes avec la plus grande promptitude et à la précision d'un très petit nombre de temps du maniement des armes..... »

On laissait subsister une assez grande variété de mouvements pour les petites ou grandes unités; mais ne sont-ce pas autant de moyens mis à la disposition du chef pour faire face aux diverses circonstances qui peuvent se présenter à la guerre? De nos jours, on a beaucoup élagué et nous entendons encore demander de larges coupes dans le champ des règlements; mais au bout du compte a-t-on soulagé d'une façon bien sensible l'instruction du soldat? N'a-t-on pas surtout diminué la variété des ressources du commandement?

La rapidité avec laquelle il était possible de former l'homme de recrue tenait aussi à d'autres causes : l'excellence des cadres subalternes, l'influence d'anciens soldats expérimentés, éducateurs désignés de leurs camarades, enfin, le petit nombre des sujets à instruire chaque année. On ne connaissait pas ces difficultés, presque insurmontables, qui résultent aujourd'hui de nos forts contingents annuels et de la pénurie de gradés sachant leur métier, en possédant surtout la pratique.

Que nous sommes loin de pouvoir réaliser la prescription suivante formulée par le *Livre d'ordres!*

Le commandant de la compagnie attachera toujours un ancien soldat à chaque homme de recrue, ou à deux quand le nombre augmentera, et ces anciens soldats devront les former, les surveiller et en répondre.

Pour faciliter la surveillance des jeunes soldats, au point de vue de la tenue et du service, il était établi que l'homme de recrue ne devait :

..... Porter qu'une seule épaulette, jusqu'à ce qu'il ait monté quatre gardes, qu'il soit admis au bataillon et que son capitaine ait rendu compte qu'il est content de sa conduite.

***

A côté de prescriptions de détail, qui désormais n'ont plus d'intérêt, la méthode générale d'instruction comporte un certain nombre de principes dont nous pouvons encore faire bon profit. Eliminant ou abrégeant les premières, nous croyons utile d'appeler l'attention sur ceux-ci :

Le premier soin de l'instructeur doit être de prévenir le soldat de recrue que, dès qu'il est à l'école d'instruction, il lui est expressément défendu de parler; qu'au commandement *Garde à vous* il doit prendre l'immobilité qui consiste à ne faire que les mouvements nécessaires pour exécuter ce qui lui est prescrit. Il doit conserver cette immobilité jusqu'au commandement *Repos en place* ou *Repos*.

Au premier de ces commandements, le soldat est astreint à ne pas déplacer le talon gauche, de façon à conserver son terrain et son alignement; au second, il a entière liberté de mouvement.

Les instructeurs ne feront jamais aucune question aux soldats, telle que : « Où regardez-vous? où vous placez-vous? »

Toutes ces questions sont déplacées. Il est ridicule de questionner un homme auquel il est défendu de répondre; d'ailleurs, c'est perdre du temps, puisqu'il est plus court de lui commander ce qui doit se faire que de lui demander pourquoi il ne le fait pas.

Si le soldat est distrait, l'instructeur, qui doit être placé deux pas devant lui, lui commandera : *Regardez-moi*. Si le soldat parle, il lui sera commandé *Silence* et, s'il remue, *Immobile*.

..... Quand un soldat n'exécutera pas un commandement, il lui sera toujours répété sans aucun changement.

L'instruction élémentaire du soldat est divisée en trois *écoles*, dont nous allons sommairement exposer la progression.

Première école.

Placement du chapeau; position des différentes parties du corps depuis les pieds jusqu'à la tête; placement de la giberne; les à-droite et les à-gauche; le demi-tour à droite.

Le chapeau est placé sur le sourcil droit, à un demi-pouce du sourcil gauche, la corne tournée vis-à-vis de l'œil gauche, peu enfoncé par derrière.

La position des différentes parties du corps est ainsi définie :

Les talons sur la même ligne;
Les pointes des pieds à demi-ouvertes;
Les genoux tendus également et sans raideur;
Les hanches égales;
Les reins élevés;
Le ventre retiré;
Le haut du corps en avant, sur la pointe des pieds sans lever les talons;
Les jarrets tendus;
Les épaules effacées;
Le poignet et la main tombant sans raideur sur la couture de la culotte, le coude serré et les doigts réunis;
La tête droite;
Le menton bien détaché.

Le soldat en place doit avoir la tête un peu tournée à droite, les yeux bien ouverts et le regard assuré; c'est ce qu'on appelle avoir l'air soldat.

Un soldat de recrue doit être d'abord exercé seul, sans armes, à la position des différentes parties du corps par les commandements prescrits et dans le même ordre, c'est-à-dire que l'instructeur lui fait d'abord placer son chapeau; ensuite il le détaille en commençant par la position des pieds, puis celle des genoux, des hanches, des reins, de la poitrine, des épaules, des bras et en finissant par la position de la tête qui doit comprendre celle du col et des yeux.

Une fois que l'homme de recrue prend correctement la position expliquée plus haut, l'instructeur lui apprendra :

..... à tourner la tête, le menton un peu plus élevé du côté où elle tourne, sans cependant que le derrière de la tête penche sur le col.

Ensuite on lui enseignera à placer la giberne, à exécuter les mouvements *à droite*, *à gauche*, ainsi que le demi-tour.

Deuxième école.

L'aplomb sur chaque jambe alternativement après avoir affermi sa position et pour la mieux assurer; les différents pas sans armes; le port de l'arme de pied ferme et l'exécution des différents pas en portant l'arme.

L'homme est affermi dans ses positions, en lui faisant prendre l'aplomb sur chaque jambe alternativement, et surtout en lui faisant porter souvent la jambe en arrière.

On veut ainsi *l'obliger d'avoir le haut du corps en avant*, résultat auquel on attache une grande importance, par imitation des errements suivis dans l'armée de Frédéric II. C'était, entre bien d'autres, une manifestation de cet engouement que la guerre de Sept ans avait déterminé en faveur de ce qui se pratiquait en Prusse. Engouement exagéré contre lequel s'élevaient quelques bons esprits, malheureusement trop peu écoutés. Ces derniers formulaient des critiques, dont la justesse ne peut être méconnue. Voici, par exemple, celles que nous trouvons dans un mémoire anonyme, intitulé : *Réflexions sur la cause de la désertion dans les troupes* (1). Elles apparaissent pleines de bon sens, et quelques-unes même avec une certaine saveur d'actualité :

« Ce qui en particulier a causé la désertion dans les troupes du roi depuis la dernière paix, peut avec raison s'attribuer aux fréquents changements dans l'exercice et les manœuvres qui ont si souvent mis les vieux soldats de niveau avec les recrues, d'avoir mis des Français à la muraille comme des hommes de paille, pour de cette manière les apprendre à se tenir droits, de leur avoir dit des injures qu'on ne donne qu'aux lâches, de les avoir roués de coups et brisé les os des jambes à coups de canne, pour n'avoir pu apprendre à faire des pas de 12, de 16 et

(1) Ce mémoire, rédigé vers 1770, est conservé aux *Archives du ministère de la guerre.*

de 24 pouces..... Dans l'enthousiasme de toutes ces nouveautés minutieuses et pédantesques, avec lesquelles on tourmentait les troupes, un officier qui avait pris la peine de faire un cours d'anatomie et en particulier de myologie et d'ostéologie, dans l'intention de s'instruire exactement des moyens de perfectionner la position et la marche des soldats, m'entretint un jour fort longuement sur ses nouvelles découvertes. « Je commence, me dit-il, par la posi-
» tion et prétends qu'en dissimulant le ventre, le *sternum*
» doit être porté en avant. » Je pris la liberté de l'interrompre en observant qu'il n'était pas moins essentiel de porter le *coccyx* en arrière, et il me sut gré de ma remarque.....

» En tout, il paraît qu'en faisant des efforts mal entendus pour faire de nos soldats des Prussiens, c'est surtout par la désertion qu'on y a réussi. »

Cette minutie extrême, ce formalisme germanique devaient être en honneur dans le régiment que nous étudions, à en juger par la façon dont la marche est enseignée aux hommes. On y parvient par une succession de trois instructions distinctes; et l'on recommande, en termes formels, « de ne pas passer d'une instruction à l'autre qu'après qu'il ne restera plus rien à désirer sur la perfection ».

Dans la première instruction, on enseigne que le pas est composé de deux temps et chaque temps de deux mouvements.

Au premier temps, le soldat, supposé avoir porté un pied en avant, rapporte le pied qui est derrière à hauteur de celui qui sert d'appui; au deuxième temps, le soldat active le pas en portant ce même pied à la distance voulue pour le poser à terre. Quand les talons sont sur la même ligne, le premier pas n'est composé que d'un temps. Quand le soldat achève le pas pour s'arrêter, il doit faire un temps de plus en rapportant le pied qui est en arrière à hauteur de l'autre.

Passant ensuite aux détails d'exécution, on explique comment est réglée la succession des mouvements.

Le soldat compte *un*, pour apporter le pied qui est derrière à moitié

chemin du pied sur lequel il pose; *deux*, quand le pied arrive à hauteur de l'autre; *trois*, quand le pied arrive à la boucle; *quatre*, quand le pied pose à terre. A ce dernier mouvement, *on doit avoir attention à ce que le haut du corps aille en avant afin que le pied arrive à la hauteur nécessaire.*

Quand les talons sont sur la même ligne, on compte *un*, *deux*, pour le premier pas.

On compte d'abord très lentement, marquant exactement les différentes distances; ensuite on compte plus vite, pour atteindre la cadence ordinaire.

Dans cette première instruction, on s'attache à l'équilibre du corps, à l'aisance dans le mouvement des jambes, et surtout à ce que la jambe restée en arrière mette le même temps à se rapprocher de l'autre qu'à se porter en avant.

La deuxième instruction a pour but d'habituer le soldat, qui connaît le mécanisme du pas, à partir vivement du pied gauche au commandement de *marche*.

Il est prescrit :

De détacher la jambe du corps depuis la hanche jusqu'au talon, en ne pliant les genoux que très imperceptiblement dans le premier instant du commencement du mouvement, le soutenir encore pour l'affermir dans l'équilibre et de ne le lever que tant soit peu de terre, la pointe du pied en dehors et un peu baissée; de n'achever le pas qu'en portant le corps sur la jambe élevée en même temps qu'on pose le pied ferme à terre, par toutes les parties à la fois, sans le rapprocher ni l'avancer et sans que ni les talons, ni la pointe du pied arrivent les premiers.

Pendant le mouvement, le corps doit rester droit, sans le pencher en avant ni rester en arrière et suivre exactement le mouvement de la jambe qui marche. La jambe droite est ensuite portée en avant de la même façon et ainsi de suite.

Au début, on place à droite et à gauche de l'homme de recrue :

..... des soldats bien intelligents pour le soutenir et veiller à ce qu'il ne perde pas la position, ce qui est l'essentiel; lui faire comprendre la nécessité de conserver les épaules carrément dans le rang, sans que l'une incline plus que l'autre, sous peine d'empêcher l'alignement et de marcher droit.

Dans la troisième instruction, on fait progressivement

moins soutenir l'homme et on l'habitue à réunir les deux temps en un seul.

Mais il faudra éviter avec soin que le soldat ne mette la jambe restée en arrière en mouvement, que lorsque celle qui est devant sera posée à terre et qu'il sera ferme dessus.

Le contraire serait contraire à la grâce et à la justesse de la marche.

..... Quand le soldat sera enclin à croiser les jambes, on le fera marcher au début les jambes écartées, c'est-à-dire jeter son pied droit à droite, le gauche à gauche..... et inversement, si l'homme marche trop ouvert.

..... Pour s'assurer que les hommes marchent carrément, on les fait marcher sur une ligne droite (préalablement tracée sur le terrain), la tête haute et les yeux élevés. Quand ils sont au bout, on voit si la ligne est entre les deux talons ou s'ils se sont jetés à droite ou à gauche.

Tous les pas dérivant du pas ordinaire, les mêmes principes sont employés pour les enseigner au soldat. Celui-ci est ainsi successivement dressé au *pas d'école*, au *pas ordinaire,* au *pas de manœuvre* et au *petit pas,* qui consiste à marquer la cadence du pas sans avancer (1).

D'une façon générale, on doit « s'attacher à donner aux soldats une marche très aisée et naturelle. » Et nous retrouvons encore la recommandation de faire porter le haut du corps en avant, au commandement de *halte,* et de le conserver de même dans le pas en arrière.

Une fois que l'homme a saisi le principe des différents pas, on lui donne le fusil et on lui enseigne la manière de le porter de pied ferme et en marche. Il répète les différents pas en portant l'arme.

Troisième école.

On réunit trois hommes également instruits et placés; on leur apprend à s'aligner sur un rang, étant joints bras à bras sans que les coudes soient ouverts. On leur fait exécuter les à-droite, les à-gau-

---

(1) L'ordonnance du 1er juin 1776 distingue le *pas ordinaire* (qui a une longueur de 2 pieds et une cadence de 70 par minute), le *pas de manœuvre* (même longueur, cadence de 120) et le *pas de route* (même longueur, cadence de 90 à 100). Elle contient en outre des prescriptions spéciales pour le *pas par le flanc* et le *pas oblique.*

che, puis les pas et de plus le pas de flanc. On leur démontre par gradation tout le maniement d'armes.

Il est reconnu que les soldats acquièrent avec beaucoup plus de facilité l'exactitude des différentes positions, lorsqu'ils seront obligés de les rectifier eux-mêmes que quand elles le sont par les instructeurs. Il sera donc défendu à ceux-ci de toucher les hommes pour les placer, sous quelque prétexte que ce soit.

Tout instructeur aura son arme pour démontrer le port, les temps du maniement et les divers mouvements.

Il sera placé de sa personne deux pas en avant des hommes qu'il dressera.

Ce chapitre du *Livre d'ordres* nous initie ainsi aux méthodes d'instruction employées. Il renvoie, d'ailleurs, en ce qui concerne les mouvements et manœuvres à exécuter, à l'*Ordonnance du* 1er *juin* 1776 *pour régler l'exercice de l'infanterie.* On fera usage des commandements prescrits par cette ordonnance. Quant aux détails que celle-ci ne fixe pas, ils seront expliqués, commandés et rectifiés conformément aux règles posées par le *Livre d'ordres.* On aura soin d'employer, suivant le cas, *le ton d'avertissement, avec son de voix égal, sans appuyer sur la finale* et le *ton de commandement, brusque et ferme sans être coupé* (1).

On réalisera ainsi une grande uniformité dans le régiment et l'on préparera les recrues, dressées suivant ces méthodes dans leurs compagnies, à tenir le plus promptement possible leur place dans les manœuvres d'ensemble :

Les commandements ci-dessus indiqués pour les recrues seront les expressions communes dans tout le régiment et deviendront d'autant plus familiers aux soldats qu'elles ne varieront pas, puisque tous les officiers et bas-officiers, dans l'instruction de détail des compagnies et dans la réunion des bataillons n'emploieront, pour reprendre les hommes mal placés, que ceux que les instructeurs auront employés pour les former.

---

(1) Voir l'*Ordonnance du* 1er *juin* 1776 (Titre VII, art. 1er) : « On accoutumera les officiers de tout grade à n'avoir qu'un ton de commandement pour toutes sortes de circonstances et ce ton sera de toute l'étendue de la voix. Cette règle ne souffre d'exception que dans les écoles particulières (*en raison du petit nombre de soldats composant les classes*). »

***

Nous venons d'examiner, dans son esprit et dans quelques uns de ses détails, la méthode d'instruction appliquée aux hommes de recrue. Nous avons maintenant à voir comment était organisé et fonctionnait le service de l'instruction, tant pour les cadres que pour les soldats.

On se préoccupe d'entretenir tous les gradés dans la connaissance exacte des règlements et d'assurer l'uniformité des manœuvres dans tout le régiment. A cet effet, on organise des séances assez fréquentes de théorie ayant pour objet les principales questions d'instruction, de service, de police et de discipline, séances destinées aussi bien « à ceux qui doivent instruire qu'à ceux qui doivent exécuter (1) ».

Pendant la période du 1er octobre au 1er mai :

..... Les capitaines sont assemblés tous les quinze jours pour la théorie des manœuvres, l'uniformité des commandements, l'explication des principes à appliquer dans la marche et dans les feux.

Les lieutenants et sous-lieutenants ont, tous les huit jours, des théories sur les mêmes objets, ainsi que sur le service des places, la discipline et la police intérieures.

Durant toute l'année, fonctionnent trois séries d'instructions théoriques organisées pour l'ensemble du régiment et comportant chacune une séance par semaine, savoir :

---

(1) Voir l'*Ordonnance du 1er juin* 1776 : « Quoique Sa Majesté ordonne qu'il soit fait choix, pour être attachés à l'instruction particulière des recrues dans chaque compagnie, d'un officier, d'un sergent et de deux caporaux parmi ceux qui montrent le plus de zèle et d'intelligence, son intention est néanmoins qu'aucun sujet proposé pour être officier, ne puisse être admis à ce nouveau grade, qu'il n'ait présenté au commandant du régiment trois hommes de recrue dressés par lui et mis en état d'entrer dans le bataillon, afin que dans le cas de l'arrivée d'un nombre considérable de recrues, tous les officiers puissent indistinctement être employés à cette partie essentielle. » (Tit. III. art. 1er).



1° Théorie pour les maîtres et sous-maîtres, sur les principes et la manière de les appliquer (1);

2° Théorie pour les bas-officiers et les aspirants à ces grades, sur le service des places et le service intérieur du régiment;

3° Théorie générale de l'arme et de l'entretien des objets d'équipement, d'armement et d'habillement. Cette théorie, à l'usage des recrues, est indépendante de celle qui est faite tous les jours dans chaque compagnie par le caporal d'armes et d'habillement.

Les officiers et bas-officiers, chargés des théories, contrôlent, au moyen d'un appel, l'exactitude des gradés ou des simples soldats qui doivent y assister; ils doivent punir les manquants et en rendre compte.

Quant à l'instruction pratique, elle est également centralisée dans le régiment et dirigée par le major qui utilise au mieux de leurs aptitudes le nombre voulu d'officiers. Les hommes de recrue reçoivent seulement l'instruction élémentaire dans leur compagnie; aussitôt qu'ils sont dégrossis, ils viennent prendre place dans l'une des classes organisées pour l'ensemble du corps.

Il y aura toujours un capitaine chargé de l'école d'instruction sous l'autorité du major et des officiers supérieurs.

Il y aura sous lui, indépendamment des officiers désignés par chaque compagnie, pour l'inspection particulière des recrues, encore deux officiers pour chaque différente classe.

Il y aura, par compagnie, au moins deux bas-officiers maîtres et deux sous-maîtres.

..... Tous ces bas-officiers se conformeront, pour la manière de donner la leçon, à ce qui est prescrit à l'*école des recrues*.....

Les officiers et bas-officiers employés à l'école d'instruction sont dispensés de se trouver, sauf ordre contraire, aux exercices particuliers de MM. les officiers.

Ils ne seront point commandés pour la manœuvre de la garde.

Le capitaine, chargé de l'école, a le droit de punir tous ceux qui y sont employés, à quelque titre que ce soit.

---

(1) Les maîtres et sous-maîtres dont il est question sont les bas officiers chargés des classes d'instruction. Les théories qui leur sont réservées équivalent à peu près aux « théories pratiques » faites actuellement aux sous-officiers, avant l'arrivée de la classe, pour les préparer à leur rôle d'instructeur.

Les punitions infligées devront :

..... être conformes à l'esprit de l'ordonnance et au règlement particulier du régiment.

Il peut, sous condition de rendre compte au commandant du corps, accorder des exemptions d'exercice aux hommes qu'il trouve assez instruits, à titre d'encouragement et pour exciter l'émulation des autres.

La fréquence des exercices varie avec la catégorie des hommes qui les exécutent.

Les recrues exerceront matin et soir tous les jours.

Le détail exercera deux fois par jour, sauf deux jours par semaine où il n'exercera qu'une fois.

Les hommes, commandés pour l'école d'instruction du matin, n'y seront pas les jours où ils monteront la garde, puisque celle-ci exercera de onze heures à midi..... Il en sera de même pour ceux qui manœuvrent avec la garde. Mais ces hommes se trouveront à l'école du soir, comme les hommes descendus de garde le matin.....

Les hommes admis au bataillon manœuvreront habituellement trois fois la semaine en été. On tâchera de trouver deux terrains de manœuvre, l'un plus inégal, l'autre plus facile, où l'on alternera.

En hiver, le régiment sortira toujours ensemble toutes les semaines, au moins une fois pour ne pas perdre l'habitude de la réunion.

Quand il n'y aura pas de terrain, on ira le long des grands chemins et on fera les manœuvres qu'ils permettront pour maintenir le régiment en instruction et l'accoutumer à exécuter les manœuvres par tous les temps et dans tous les lieux.

Tous les bas-officiers seront réunis pour manœuvrer ensemble, une fois par semaine, et exercés par le major. Il les fera revenir une deuxième et même une troisième fois s'il trouve qu'ils en ont besoin.

En cas d'absence ou d'occupation du major, il sera suppléé par le capitaine de l'école d'instruction.

Les soldats qui suivent l'école d'instruction des caporaux et se destinent à obtenir ce grade, seront admis à manœuvrer avec les bas-officiers, en se présentant et se faisant inscrire chez le major. Ils seront alors tenus de s'y trouver toujours.

On s'efforce de maintenir les hommes instruits dans la pratique des manœuvres, de ne point encombrer les compagnies par des non-valeurs. On prescrit des séances périodiques spéciales pour les *travailleurs* qui constituaient, ainsi que nous le verrons, une catégorie assez nombreuse. On reprend de même l'instruction de ceux qui, soit par

négligence, soit à la suite de congés, cesseraient d'être à hauteur de leurs devoirs.

Les officiers, bas-officiers et soldats qui se négligeront au bataillon seront renvoyés, pour un temps variable, au peloton d'instruction qui subsistera et exercera deux fois par jour du 1er avril au 1er octobre, une fois, du 1er octobre au 1er avril. On y recevra aussi ceux qui auraient de mauvaises positions ou manqueraient à quelque partie de l'instruction.

Ils ne seront pas dispensés pour cela de se trouver à l'exercice du bataillon quand il aura lieu.

Aucun bas-officier ni soldat ne sera admis à payer son service que quand il sera parfaitement instruit des devoirs de soldat et, pour qu'il ne les oublie pas, il montera toujours au moins deux gardes par mois.

Les officiers, bas-officiers et soldats rentrant de semestre, congé, absence quelconque de plus de quinze jours. seront réunis à ce peloton d'instruction, jusqu'à ce que le commandant du corps, sur le compte rendu par le major ou le capitaine chargé de l'instruction, les juge assez instruits pour passer au bataillon.

Signalons encore quelques prescriptions de détail.

On fera manœuvrer de temps en temps les bataillons, et surtout exécuter les feux avec les sacs sur le dos.....

Tous les samedis, on ira à l'exercice du soir sans giberne, à moins d'ordre contraire.

On fera passer souvent les hommes du premier au deuxième et troisième rang et réciproquement, pour habituer les soldats à exercer partout et surtout pour les feux.

En dehors de ces dispositions générales, il en est formulé de particulières pour régler l'instruction et le service de certaines catégories de soldats, telles que les tambours et les musiciens.

L'école des tambours sera faite par le tambour-major..... Tous les rappels pour les exercices seront faits un quart d'heure avant l'heure indiquée. Le tambour-major y tiendra la main.

La haute paye n'étant accordée aux tambours que pour l'entretien de leurs caisses et baguettes, toutes les dépenses qui seront faites à cet égard leurs seront imputées.

Quand un tambour quittera la caisse pour quelque cause que ce soit, il sera tenu de la remettre en bon état..... Quand on choisira un nouveau tambour, la caisse devra lui être livrée en bon état. Le tambour-major, ou celui qui remplit cet emploi, y tiendra la main sous peine de supporter lui-même les réparations qui seraient nécessaires.

Tous les tambours se trouveront à la retraite ; le tambour-major les assemblera un quart d'heure d'avance.

....

L'école des musiciens sera faite par l'officier qui en est chargé. Ils seront en outre tenus de se rendre à l'heure indiquée pour l'école des tambours et ils seront joints à eux pour être exercés à la marche, par l'officier qui en est chargé, dans la progression établie à l'article *école d'instruction.*

Les musiciens se trouveront tous les jours, du 1er avril au 1er novembre, à la retraite, soit en route, soit en garnison.

CHAPITRE X

ARMEMENT ET TIR

Nous avons vu, en parlant de la tenue, que les armes n'étaient pas fournies dans les mêmes conditions que les autres objets délivrés au soldat. Propriété de l'Etat, elles étaient entourées d'une surveillance toute particulière; les nombreuses prescriptions édictées à leur égard nous ont paru devoir être groupées à part et complétées par les dispositions relatives au tir. Il y a là un ensemble de questions connexes intéressantes en raison de la grande importance attachée, dès cette époque, à l'armement de l'infanterie.

Le soin de veiller au bon entretien des armes incombe tout d'abord aux divers échelons hiérarchiques de la compagnie. Les caporaux doivent tous les deux jours visiter les armes de leur escouade et rendre compte au sergent de leur état ainsi que des réparations à exécuter; cette première inspection est, dans chaque section, soumise au contrôle des sergents qui établissent un relevé de leurs propres observations et le remettent aux lieutenants ou sous-lieutenants. Deux fois par semaine, ceux-ci passent, dans leur division, une nouvelle revue et rendent compte au capitaine en second, lequel passe lui-même une revue hebdomadaire, dont il adresse le résultat au capitaine commandant.

Il est fait une revue générale du régiment tous les mois, pour constater l'exécution des réparations ordonnées, les vérifier ou en prescrire d'autres.

..... Indépendamment des réparations marquées à cette revue, s'il s'en trouve d'autres, les officiers commandant les compagnies les marquent sur un bon qui sera visé par l'officier d'armement..... A la

fin du mois, ces réparations seront comprises dans l'état ordinaire avec celles ordonnées à la revue.

Dès que la revue générale sera ordonnée, les capitaines commandants passeront la leur et marqueront les réparations nécessaires afin que le commandant du régiment n'ait qu'à vérifier leur état.

Mais, en dehors de cette vigilance prescrite aux divers gradés, chacun en ce qui concerne l'unité qu'il commande, le soin de veiller à l'armement incombe spécialement au sergent-major, aidé d'un caporal d'armes. Celui-ci est choisi parmi les bas-officiers qui ne sont pas premiers maîtres et joue, en définitive, le même rôle que les caporaux chargés de l'habillement, des guêtres, etc.

Il ne devra pas souffrir que les armes soient brunies et polies; il vérifiera que les armes et platines soient bien nettes en dedans.

Les armes et équipements des absents, comme celles des hôpitaux du lieu, sont déposées dans sa chambre; il est chargé de les faire entretenir avec des hommes de corvée......

Il demandera au commandant de la compagnie la permission de commander des hommes de corvée à cet effet..... les corvées seront prises de préférence dans les hommes consignés à la chambre ou appointés de parade, qui seront assujettis à ce travail pendant la durée de leur punition.

Tous les dimanches, le sergent-major et le caporal d'armes font une revue des réparations à faire; ils en dressent, d'après un modèle déterminé, un état qui est soumis à la vérification du capitaine commandant, signé et présenté par lui au conseil d'administration. Sur la décision conforme du conseil, les réparations sont exécutées à la diligence de l'officier chargé de l'armement (1). En cas d'ur-

(1) Pour l'exécution des réparations, il existait un *armurier* dans chaque régiment. La création de cet emploi, en 1775, avait été motivée par « l'impossibilité où se trouvaient souvent les troupes, soit à l'armée, soit dans les quartiers, de faire réparer les armes ». (*Manuel pour le corps de l'infanterie en* 1781.) L'auteur du manuel ajoute : « Cet ouvrier n'a que la paye du soldat, mais, comme il est exempt de service, le salaire qu'il est dans le cas de recevoir pour les ouvrages qu'on lui fait faire, doit être plus faible que celui que pourrait exiger un maître établi. L'armurier peut ne s'engager que pour deux ans, mais jamais pour moins de temps. »

gence, pendant la semaine, le sergent-major rend compte au capitaine qui saisit de la question l'officier rapporteur du conseil d'administration.

Après que les réparations auront été faites, le sergent-major représentera les armes à l'officier chargé de surveiller l'ouvrage. Cet officier vérifiera les réparations puis mettra son « vu bon » au bas de l'état, qu'il signera..... L'état et les armes seront ensuite présentés au capitaine commandant qui devra, après vérification, mettre son reçu au bas de l'état, le signer et le renvoyer à l'officier chargé de l'armement. Cet officier devra représenter l'état au conseil pour être pourvu au paiement.

Si les réparations ne lui paraissaient pas bien exécutées, le capitaine commandant devait s'adresser au conseil d'administration qui statuait à ce sujet.

Le sergent-major et le caporal d'armes ne se bornaient pas à cette surveillance périodique. Il leur était encore prescrit :

De visiter et délivrer les armes à chaque soldat qui fera un service même pour les exercices..... puis de se faire ultérieurement représenter les armes chaque fois qu'un soldat rentre à sa compagnie.

Tant de précautions étaient certes un peu exagérées; aussi admet-on que :

..... Le sergent-major pourra être dispensé par le capitaine de passer la revue des armes toutes les fois que la compagnie prend les armes.

Le sergent-major avait encore pour mission :

De faire mettre les armes des travailleurs en bon ordre tous les dimanches et d'en faire l'inspection;..... de tenir pour la compagnie un registre de l'armement, réparations et remplacements (1).

Quand des armes étaient mauvaises ou hors de service, le sergent-major devait en rendre compte au capitaine

(1) L'officier chargé de l'armement tenait ce même registre pour tout le corps. Le registre de compagnie était, en cas d'absence du sergent-major, remis par lui au sergent chargé de le remplacer.



qui, après vérification du fait, le signalait à l'officier d'armement. Le commandant du régiment provoquait alors le remplacement de ces armes.

De même, en cas de changement de garnison du régiment, s'il y a des armes en excédent qui ne vaillent pas d'être emportées, il sera formé un état d'après lequel le commandant du régiment donnera ses ordres pour les faire déposer au magasin du roi contre un reçu.

Signalons ces prescriptions destinées à prévenir ou à réprimer les dégradations aux armes en service :

Il est défendu aux soldats de se servir de leurs baïonnettes en place de tournevis; on punirait ceux qui les auraient employées à cet usage et on les ferait remplacer à leurs frais.....

..... Quand il y aura une dégradation faite à l'exercice ou de service, le soldat devra au sortir de dessous les armes la présenter au capitaine ou à l'officier chargé par celui-ci, qui décidera si la réparation doit être faite au compte de la masse (1) ou payée par le soldat..... Les dégradations provenant de la faute ou de la négligence du soldat seront portées sur son compte; les officiers et bas officiers feront une note journalière des soldats qui se mettront dans ce cas et sera remise au capitaine commandant et à l'officier chargé de ce détail, pour que la retenue en soit exercée sur le soldat.

Afin d'apprendre aux recrues les précautions à prendre pour le démontage, le remontage, l'entretien des armes à feu, il leur est fait, tous les huit jours, pendant une heure, une théorie générale pour le régiment.

Les sergents-majors et les caporaux d'armes conduiront les recrues au rendez-vous pour leur faire ladite théorie; chaque compagnie y portera un fusil.

On y fera assister, en outre des recrues, tous les soldats qui ne seraient pas parfaitement instruits sur la matière.

Un officier sera chargé de cette théorie. Les sergents-majors lui remettront un état nominatif de tous les hommes qui devront s'y trouver et il en fera l'appel exactement. A mesure qu'il arrivera des recrues, on lui en donnera pareillement le nom et les sergents-majors auront soin de les faire conduire à cette instruction.

---

(1) On recommande aux capitaines d'éviter ces dépenses « qui deviendraient fort onéreuses pour la masse générale ».

Des instructions journalières sont, en outre, faites aux recrues dans l'intérieur des compagnies.

Le sergent-major et le caporal d'armes y feront la répartition (*sic* de la leçon qui aura été donnée le mardi.

Dans ces séances, on apprend spécialement aux soldats les détails du démontage et du nettoyage.

A mesure qu'il y aura un homme parfaitement instruit sur la manière de démonter, remonter et éclaircir un fusil, l'officier, après l'avoir examiné particulièrement, le dispensera de cette théorie. Il en fera rendre compte au commandant de la compagnie ou le lui rendra lui-même pour qu'il puisse vérifier s'il est instruit, ainsi qu'au commandant du régiment.

Le *Livre d'ordres* règle également la façon dont les armes doivent être portées ou disposées dans différentes circonstances :

Il est fait défense aux bas-officiers, grenadiers et chasseurs de porter leurs sabres sous le bras, quand ils ne sont pas de service. Ils doivent les laisser pendre à leurs ceinturons.

Les sabres sous les armes doivent être fixés de manière que la poignée reste en arrière et à la même hauteur, dans la proportion de la taille; la lame du sabre sera toujours passée dans la basque de l'habit pour le contenir.

....

Les bas-officiers et soldats qui sont commandés pour la garde auront toujours leur fusil garni en pierres à feu ; mais ceux qui sont commandés journellement pour manœuvrer à la parade auront les chiens de leur fusil garnis en bois, excepté les jours où le peloton de manœuvre sera en guêtres, tenant lieu de piquet.....

....

Tout homme allant à l'exercice sera pourvu de trois fausses cartouches en bois, placées dans les trous pratiqués à cet effet dans la giberne. Les bas-officiers et officiers chargés de l'instruction devront les vérifier. Ils en feront faire usage aux soldats dans les différentes charges, pour qu'il s'accoutument à bien prendre la cartouche, à la tenir comme elle doit l'être..... Les soldats qui perdront ces fausses cartouches les remplaceront à leur frais.

Les sergents-majors ne sont pas seulement chargés des armes, mais encore des munitions. Ils en sont responsables; ils les distribuent et les retirent journellement aux hommes de garde, avant et après leur service.

Les chefs de chambrée doivent faire décharger les armes en leur présence et remettre au sergent-major, sitôt la garde descendue, la balle et la poudre retirées, ainsi que les autres cartouches distribuées.

Les sergents-majors feront refaire de nouvelles cartouches avec la poudre rendue et veilleront à ce qu'il s'en perde le moins possible. Ils en agiront de même pour les cartouches à poudre délivrées pour un exercice et non tirées.....

Ces opérations entraînant forcément un certain déchet de poudre, les sergents-majors demanderont la poudre nécessaire à l'adjudant, qui veillera à ce qu'il ne se commette aucun abus. Il délivrera aussi du papier pour faire les cartouches (1).



Les victoires de Frédéric II avaient mis en relief la puissance du feu de l'infanterie et l'*Ordonnance du* 1er *juin* 1776 sur les manœuvres de cette arme avait attribué une grande importance aux exercices de tir, recommandant « la vitesse de la charge, la vivacité et la justesse du feu ». Elle avait prescrit de donner au soldat des cartouches de sable « afin qu'il acquière l'habitude de les déchirer, de verser la poudre dans le fusil et de bourrer. » Elle avait établi de fréquents exercices de tir soit à blanc, soit à balle. Dans les fameuses discussions entre partisans de l'ordre mince et de l'ordre profond, ces derniers avaient dû reconnaître eux-mêmes les avantages de la mousqueterie et les manœuvres du camp de Vaussieux en 1778 avaient mis cette supériorité en évidence.

Le *Livre d'ordres* ne contient malheureusement pas d'indications relatives à ce qu'on peut appeler l'emploi des feux sur le champ de bataille, question essentielle, puisqu'elle est l'un des éléments fondamentaux de la tactique d'infanterie. Il nous offre seulement des prescriptions de détail au sujet des exercices de tir, de leur discipline et du mode d'instruction.

(1) Il était alloué annuellement, par bataillon, 500 livres de poudre et 250 de plomb en balles. La livre de plomb faisait 16 à 17 balles ; la livre de poudre, 30 cartouches de guerre, 60 pour les exercices et les honneurs funèbres. (*Service des places* de 1768 et *Instruction donnée aux inspecteurs*, du 1er août 1779.)

Au tir à la cible, les compagnies qui tirent a la même heure se portent sur le même alignement : un officier et un bas-officier se tiennent à la droite et à la gauche de chaque compagnie; un officier et un bas-officier en serre-file.

L'officier de droite est placé pour faire sortir successivement chaque soldat ou la file qui doit tirer, de façon qu'il n'y ait ni lenteur ni confusion et que les soldats ne soient retenus que le temps nécessaire à cette instruction.

Les hommes qui ont tiré font à droite, pour aller se porter derrière les trois rangs.....

L'officier observe exactement ceux dont les armes ne seraient pas parties, pour les faire passer de droite à gauche par le devant du front de la compagnie, où l'officier de gauche les réunit et les tient ensemble pour qu'après la décharge finie on fasse partir ou décharger leurs armes.

Cet officier remarque si ce n'est pas la faute du soldat, si la pierre est bien placée, si la lumière n'est pas malpropre; il reprend ceux qui seraient en faute et punit les hommes sujets à récidive.....

Les officiers et bas-officiers doivent veiller à ce que le soldat porte le bout de son arme élevé, en passant d'un rang à l'autre, pour éviter les accidents.

L'officier et le bas-officier de serre-file font observer le plus grand silence et signalent ceux qui causeraient du désordre au capitaine qui les punira.....

On tirera le premier coup par homme.

Le capitaine prescrira à chacun la figure du rang qu'il doit exécuter et vérifiera les positions.

Le second coup sera tiré par une seule file.

On tiendra les rangs ouverts pendant les deux premières parties pour donner plus de facilité aux soldats de se porter sur le terrain ou de rentrer dans le rang.

Le troisième coup sera tiré par deux files.

Les derniers, d'abord par quatre files, qui exécuteront le feu de file et ensuite par pelotons réunis.

CHAPITRE XI

LE SERVICE DES PLACES

Le *Livre d'Ordres* contient, au sujet du service de place, de nombreuses prescriptions qui montrent bien quelle importance on lui attribuait à cette époque (1); importance que nos habitudes actuelles feraient peut-être juger exagérée, mais qui se justifie cependant à un double point de vue : d'une part, en raison de la valeur de ce service comme criterium de la qualité d'une troupe; d'autre part, en considération du grand nombre de places fortes couvrant toutes nos frontières et de l'intérêt de leur défense.

Les devoirs généraux des chefs de poste et des soldats sous leurs ordres sont ainsi définis :

Les chefs de poste tiendront la main à ce que nul soldat ne quitte le corps de garde. Ils seraient punis très sévèrement, en cas d'infraction.....

Lorsque quelqu'un passe près du poste des soldats en faction, il devront crier : *Qui vive !* de toute la force et de l'étendue de leur voix. Les commandants de compagnies veilleront à ce que leur troupe soit instruite à cet égard ; les officiers de garde donneront leurs soins à l'exécution.

Les soldats porteront leurs cartouches dans la giberne et ne chargeront leurs armes que dans le cas où cela serait ordonné par le commandant du poste, ou les officiers majors de la place.

Quand un poste sera surpris mal en règle, on punira sévèrement celui qui sera en faute. Les bas-officiers, dans les postes, doivent avoir soin que les soldats ne se couchent pas sur le lit de camp avec leurs chapeaux, mais veillent à ce qu'ils mettent les bonnets de police distribués aux hommes de garde.

---

(1) *L'Ordonnance du 1er mars 1768 sur le service dans les places et quartiers* avait réglé minutieusement tous les détails de ce service. Le *Livre d'Ordres* reproduit plusieurs de ces prescriptions ; il en complète et en explique un grand nombre.



Nous avons déjà vu, dans ce dernier ordre d'idées, les prescriptions relatives à l'emploi de sarrots pour ménager l'habillement des soldats de garde. Les chefs de poste ont pour consigne de veiller à ce que ces effets soient remis au poste en temps voulu et qu'ils ne subissent pas de dégradations.

Les chefs de poste veilleront à servir et faire servir les bas-officiers du régiment sous leurs ordres et punir les délinquants. Ils veilleront, quand leur poste devra prendre les armes ou s'assembler pour quelque cause, à ce que tous les soldats qui le composent s'y rendent et s'y forment avec la plus grande célérité à l'avertissement qui en sera fait, appointant de quelques heures de faction le dernier venu ou de corvée, s'il tardait à s'y rendre ou qu'il y apportât de la nonchalance.

..... Ils feront souvent sortir la garde pour habituer les soldats à le faire avec célérité.

..... Lesdits commandants, répondant de l'exactitude du service dans leurs postes, prendront les moyens qu'ils croiront les plus convenables pour s'assurer et faire suivre ponctuellement tout ce qui est prescrit par les consignes générales et particulières, à l'égard de la propreté qui doit régner dans le corps de garde. Les chefs de poste veilleront aussi à ce que le caporal fasse balayer sitôt après l'ouverture des portes, ou au point du jour et ôter la poussière préalablement du lit de camp afin que si le soldat a besoin de se reposer, il ne puisse salir son habillement et équipement.

..... Outre ce premier balayage, il en sera fait un second pour que la garde relevante trouve le corps de garde dans la plus grande propreté.

..... Les bas-officiers feront réparer, dès le matin, les dégradations occasionnées par la nuit à la tenue: peigner les soldats, refaire les catogans, rajuster les cols, ôter la poussière des chapeaux, habillement et équipement, remettre les guêtres et brosser les souliers.....

Ils feront ensuite une inspection, rectifiant et punissant les négligeants (*sic*)..... Ils préviendront alors le commandant du poste qui fera son inspection et punira les bas-officiers qui auraient toléré ou apporté quelque négligence.....

Si quelque bas-officier ou soldat se met en faute, ou s'il arrive pendant la garde quelque chose interessant le bon ordre du régiment, le commandant de la garde, sitôt son service fini, en préviendra le commandant du régiment.

En dehors de ces dispositions générales, il y en a de particulières aux postes de police établis dans les casernes mêmes:

Le sergent de garde de police, en descendant de garde, rendra compte, par écrit, au major du régiment de tous les hommes qui auront été mis aux arrêts à son poste, pendant la durée de sa garde, en motivant

les raisons pour lesquelles on les y aura mis, par ordre de qui; en observant ceux qu'on aurait pu faire sortir et par qui leur sortie aura été ordonnée.

Il ne laissera sortir aucun homme qui ne soit dans une bonne tenue et aura attention à ce qu'aucun des soldats consignés ne s'échappe.

Il tiendra la main au bon ordre du quartier, à faire éteindre les feux et les lumières aux heures prescrites.

L'exactitude du service dans les postes est contrôlée par des visites d'officiers opérant en vertu des ordres soit de la place, soit de leur régiment. La distinction des deux autorités est nettement définie; mais on admet que le chef de corps ne doit pas se désintéresser de la façon dont ses subordonnés remplissent leurs devoirs, alors même qu'ils relèvent à cet égard de l'état-major de la place.

Quand il y aura plusieurs postes du régiment dans une garnison où il sera seul, le commandant du corps demandera au commandant de la place la permission de faire faire des tournées de postes pour surveiller le service des officiers et bas-officiers.

..... Il sera commandé tous les jours un capitaine..... Parfois les officiers supérieurs feront eux-mêmes des tournées.

..... Si le régiment est dans une ville où il n'y a pas d'état-major, qu'il soit seul ou avec d'autres corps, cette tournée aura toujours lieu.

..... Quand il n'y aura qu'un ou deux postes et que le régiment sera en quartier sans état-major, l'officier de garde sera chargé des tournées de postes.

L'officier de tournée de postes, sauf ordre contraire, fera sa dernière visite au poste des casernes, une heure après la retraite; le sergent de garde lui remettra l'appel général du régiment, dont cet officier rendrait compte sur-le-champ s'il y avait quelque chose de nouveau.

Le commandant du corps fera remettre, tous les matins, à 9 heures, dans un billet cacheté, à l'officier de tournée de poste, l'heure où il devra la faire.

MM. les officiers de service à la place rendront compte au commandant du régiment par la progression ordinaire de la tournée des postes qu'ils sont chargés de faire, pour qu'il soit informé si l'exactitude nécessaire au service est régulièrement observée par les bas-officiers chefs de postes et par les factionnaires.

....

Quand les quartiers du régiment sont séparés, le plus ancien officier de semaine de chaque quartier répondra au commandant du corps de la police, de la discipline et de l'ordre.... Le commandant du corps chargera, de temps à autre, le capitaine de tournée de poste, ou un autre, de s'assurer de l'exactitude des officiers subalternes.

Cet officier fera plusieurs visites aux sentinelles, leur fera répéter

leur consigne et verra si elles sont en règle. Il veillera à ce que les patrouilles ordonnées, pour maintenir la police et le bon ordre dans la troupe, se fassent exactement. Il en ordonnera d'autres au besoin. Il prendra de même tous les moyens pour maintenir l'exécution de tous les ordres donnés pour la discipline du régiment.

Ces tournées de postes étaient faites à une heure variable. Quand elles avaient lieu la nuit, elles étaient désignées sous le nom de *rondes* et leur exécution était réglée par les Ordonnances sur le service des places, en particulier par celle du 1er mars 1768. Le *Livre d'Ordres* ne contient pas de détails, en dehors de ceux qui étaient réglementés à ce sujet d'une façon générale (1).

Les patrouilles complétaient la surveillance exercée sur l'ordre de la place et particulièrement sur la tenue des militaires. Elles avaient lieu dans des conditions bien définies :

Les sergents des patrouilles assemblent leurs grenadiers et soldats au quartier et les conduisent au rendez-vous des patrouilles. Ils doivent visiter avec le plus grand soin les cabarets et remarquer ceux où les soldats s'adonnent de préférence pour les signaler au chef de corps.

Le chef de patrouille est responsable du service sous peine de punitions sévères....

Les patrouilles doivent se faire en silence, s'arrêtant de temps en temps, s'embusquant, écoutant, se portant promptement et sans parle dans l'endroit où l'on entend du bruit (2).

---

(1) L'origine du mot *ronde* reste incertaine. Ménage le fait venir de l'espagnol : *ronda*, fausse braie. D'autres voient dans *ronda*, la corruption de *rotunda*, les places fortes ayant une forme à peu près circulaire. Quoi qu'il en soit, la *ronde* consistait à surveiller les sentinelles échelonnées sur tout le pourtour des remparts ; le même terme a été conservé pour la surveillance des postes dans les places non fortifiées. Les officiers et les bas-officiers chargés de faire des rondes étaient réunis au cercle de la parade et tiraient un *billet de ronde* indiquant à quelle heure ils feraient leur ronde. La reconnaissance des rondes avait lieu dans des conditions presque identiques à celles qui sont encore réglementaires. Leur contrôle était assuré, comme aujourd'hui, au moyen de *marrons* déposés dans des boîtes *ad hoc* par le gradé chargé de faire la ronde. L'usage de ces marrons remonte à une époque fort ancienne et leur nom paraît n'être qu'une corruption du vieux mot *mesreau*, qui désignait un jeton (ou marque) à l'usage des joueurs.

(2) Aux termes de l'article 11 du titre XIV de l'*Ordonnance du 1er mars*

Le *Livre d'Ordres* insiste sur la façon dont les honneurs doivent être rendus par les sentinelles. La correction avec laquelle s'exécutent les mouvements nécessaires permet de bien apprécier le degré d'instruction d'une troupe :

Les sentinelles doivent rendre les honneurs aux officiers, en prenant la position de la tête et du corps prescrite, en portant ou présentant les armes, puis en revenant l'arme au bras et restant immobiles.

Elles doivent avoir l'attention de se placer toujours, pour rendre les honneurs, en avant et le dos tourné à l'ouverture de leur guérite, de brusquer beaucoup leur temps et de ne pas attendre qu'on soit sur eux pour rendre les honneurs indiqués.

MM. les officiers puniront ceux qui, en leur rendant les honneurs, n'y mettraient pas célérité dans leurs mouvements, exactitude dans les positions et ne se placeraient pas bien.

Il est recommandé de veiller à ces différents points dans les séances d'instruction consacrées au service de place :

On doit avoir l'attention de leur faire porter la tête très haute et de leur recommander de regarder fièrement la personne à qui ils rendent les honneurs.

Indépendamment de l'instruction donnée aux recrues et dans laquelle les anciens soldats sont entretenus, on prescrit aux chefs de poste de rappeler ces devoirs aux hommes qui montent la garde sous leurs ordres :

Pendant les gardes, les chefs de poste doivent faire exécuter aux soldats une théorie pratique sur cet objet. Ils leur feront prendre la position voulue du côté d'où l'officier est censé venir et lorsqu'il ne sera plus qu'à trois ou quatre pas d'eux, ils porteront l'arme ou la présenteront en un seul temps avec la plus grande vivacité, en brusquant et la rapporteront de même quand l'officier aura dépassé du même nombre de pas.

.... Les commandants de poste feront exécuter de même les mouvements de la charge et les feux.

1768, « dès que la retraite des bourgeois sera sonnée, il y aura à chacune des patrouilles de la place d'armes un sergent de ville ou un habitant. » Ces patrouilles doivent arrêter les soldats attardés dans la rue ou dans les cabarets, les bourgeois *qui seront trouvés sans feu* ou faisant du désordre, etc.



Nous avons vu, en étudiant le service journalier, à quelle série de minutieuses inspections étaient soumises les gardes montantes et comment elles participaient à la manœuvre de parade qui était exécutée sous la direction de l'officier supérieur de semaine.

Semblable inspection avait lieu pour la garde descendante. L'officier qui la commandait la conduisait sur le terrain pour la présenter à l'officier supérieur de semaine. Quand celui-ci ne s'y trouvait pas, il chargeait le capitaine de manœuvre de le remplacer et de vérifier « l'ordre dans lequel descendrait la garde ».

Ces prescriptions qui, du commencement à la fin, réglaient l'exécution du service de place, en assuraient la parfaite régularité; elles répondaient fort bien aux vues des ordonnances royales qui, à maintes reprises, en avaient fait ressortir l'importance.

Nous pouvons rattacher au service de place la participation des soldats aux représentations théâtrales, soit pour y assurer un service d'ordre, soit pour figurer en scène (1). Elle était très libéralement consentie; elle procurait un petit supplément de bien-être à l'homme de troupe, et constituait un élément de diversité dans son existence. Le caractère de récompense, attribué à cet usage, est mis en évidence par les restrictions suivantes :

> Quand le régiment fournira à la garde des spectacles ou qu'on demandera des hommes pour figurer, on ne fournira jamais que des soldats admis au bataillon..... cette garde sera toujours dans la tenue la plus exacte et la plus recherchée.
>
> On choisira toujours les plus beaux hommes et les plus instruits.....
>
> Quand ils se négligeront dans leur position, on les privera du traitement que la comédie fait aux soldats.

---

(1) Mentionnons, à ce propos, les dispositions assez curieuses d'une lettre ministérielle du 13 janvier 1772, aux termes de laquelle il était défendu aux officiers de jouer la comédie, soit avec les acteurs de profession, soit *sur les théâtres particuliers*.



CHAPITRE XII

CONGÉS ET TRAVAILLEURS

La longue durée du service militaire au XVIIIe siècle avait permis de généraliser, dans une large mesure, deux usages que les exigences de l'organisation actuelle ont dû faire proscrire de l'armée : la concession de longs congés et l'emploi des soldats comme travailleurs.

Pendant la saison d'hiver, du 31 octobre au 31 mars, l'Ordonnance du 25 mars 1776 autorisait la délivrance de congés de semestre aux bas-officiers et soldats, à raison de 20 congés par compagnie de grenadiers et 25 par compagnie de fusiliers.

L'homme avait droit à la demi-solde, l'autre moitié étant versée à la masse du corps. Ces congés constituaient donc un important bénéfice pour le régiment, bénéfice absolument légitime, étant donnés les principes fondamentaux de l'administration militaire à cette époque. Le but à atteindre était d'avoir un effectif déterminé pendant la période de l'année où l'on pouvait prévoir une entrée en campagne, puisque le système de l'hivernage était alors admis par toutes les armées européennes. A cet effet, les corps percevaient des allocations proportionnées à l'effectif ainsi fixé, allocations dont le taux pouvait être réduit, grâce à la possibilité d'accorder à un certain nombre d'hommes des congés de semestre. Du moment que les prescriptions limitatives du nombre des congés étaient observées, les intérêts de l'Etat étaient sauvegardés et il en résultait une grande simplification dans la comptabilité militaire. On réalisait ainsi, par un mode d'applica-

tion tout différent sans doute, les principaux avantages que l'armée allemande retire actuellement de l'invariabilité de ses effectifs.

Le *Livre d'Ordres* soumet la délivrance de ces congés à diverses conditions, que nous retrouvons d'ailleurs appliquées dans beaucoup d'autres corps :

Les bas-officiers et soldats ne pourront être admis aux semestres :

1° Qu'autant que le capitaine constatera qu'ils ont l'argent nécessaire pour leur route ;

2° Qu'ils auront encore au moins deux ans à servir ;

3° Qu'ils manœuvreront au bataillon ;

4° Qu'ils seront pourvus d'un certificat des magistrats ou principaux des lieux où ils se rendent, attestant qu'ils sont désirés de leur famille, qu'ils ne lui seront point à charge pendant leur semestre et que la famille répondra de l'homme et de sa conduite ;

5° Que leur état de salubrité sera constaté par le chirurgien-major (1).

....

Les rengagés sont préférés de droit pour participer aux semestres. Il ne sera dérogé à cet ordre que pour le travail des recrues ou des circonstances particulières à quelque soldat dont les affaires, bien constatées, mériteront exception.

On ne laissera partir qu'un sergent et deux caporaux par compagnie, de façon à conserver les bas-officiers nécessaires pour les besoins de l'instruction et du service (2). On ne dérogera à cette règle que si deux sergents de la même compagnie ont un besoin réel et constaté d'aller en congé, sous peine d en éprouver un préjudice. Il en sera de même pour les caporaux.

Viennent ensuite ces dispositions relatives à l'habillement des hommes partant en congé :

Ces hommes pouvant avoir des habits marqués pour la réforme,

---

(1) *L'Ordonnance royale du* 1er *janvier* 1780 dispose que « pour empêcher la contagion dans les provinces » il ne pourra être accordé aucun semestre ou congé absolu aux soldats, sans que ceux-ci « n'aient été scrupuleusement visités et reconnus exempts de maladies vénériennes par les chirurgiens-majors des corps, en présence des médecins et chirurgiens-majors des hôpitaux. » (Art. 23.)

(2) Voir l'*Ordonnance du* 1er *mars* 1768 *sur le service des places :* « Dans le temps des congés, le commandant de la compagnie partagera entre les bas-officiers, qui resteront à la compagnie, le soin et l'inspection des escouades et subdivisions. » (Titre 21, art. 43.)



comme il ne serait pas juste de les laisser aller avec de mauvais habits, les capitaines leur feront donner d'autres habits, pris dans le nombre de ceux marqués pour servir encore un an et les feront réparer, de façon à ce que les soldats soient vêtus proprement et chaudement pour l'hiver.

Les commandants des compagnies feront inscrire sur les congés les effets emportés par les hommes; ceux qui n'auront pas leur masse complète, n'emporteront que l'absolu nécessaire et laisseront leurs meilleurs effets en tout genre au régiment.

Le fourrier doit faire un inventaire de tous les effets laissés par les semestriers: il l'établit en trois expéditions destinées au capitaine, à l'homme et à lui-même. Ces effets sont réunis en un ballot marqué du numéro de l'homme.

En cas de route, ces paquets individuels sont réunis par les soins des fourriers, en un ballot général, marqué de la lettre de la compagnie, qui est transporté sur les voitures du régiment.

Au moment du départ, on indique sur la *cartouche* (1) du congé, l'argent possédé par les bas-officiers et soldats :

---

(1) « Une *cartouche* est une formule de congé militaire, soit absolu, soit de semestre; les congés ne peuvent se délivrer, quand ce ne serait que pour un jour, que sur des imprimés envoyés par le ministre; on a soin de les remplir suivant le détail donné ci-après, et le soldat, porteur d'une cartouche qui ne serait pas en règle, serait réputé déserteur. Il est défendu à tout imprimeur ou graveur, libraire et autres, de faire des cartouches pareilles à celles que Sa Majesté a fait imprimer, sous peine de galères perpétuelles (édit du 4 août 1717). Une cartouche ne peut être en bonne forme qu'autant qu'elle est signée par le commandant de la compagnie, certifiée par le major, visée par le commandant du corps et scellée du cachet du régiment; le tout à la date du jour où elle est délivrée; et, au cas qu'elle le soit dans une ville de guerre, elle doit être de plus visée par le commissaire des guerres et approuvée par le commandant de la place, ou par l'inspecteur dans le temps de sa revue. On désigne sur la cartouche le pays, l'âge, la taille et le signalement de l'homme. (Ordonnance du 2 juillet 1716)..... On spécifie de plus, que le décompte de linge et de chaussure lui a été fait, ce qui doit être certifié par l'officier chargé du détail » (*Manuel pour le corps de l'infanterie* 1781). Une lettre du ministre, du 8 septembre 1772, fixe la couleur des cartouches suivant la nature du congé : *blanche* pour les congés absolus ou limités, *verte* pour les congés d'infirmité, *jaune* pour les congés diffamants.

L'on y spécifiera aussi qu'il ne devra leur être rien donné dans les villes ou villages où ils passent ; si d'après cela, il vient des retenues sur leur compte, soit en allant, soit en revenant, ils seront punis très sévèrement à leur retour et privés de semestre à l'avenir.

Pendant la durée de leur congé, les hommes ne sont pas soustraits à la discipline militaire.

Tout d'abord, bas-officiers et soldats doivent :

..... laisser à l'état-major, la note de l'endroit où ils iront passer le temps de leur semestre..... En cas de changement de résidence, ils ont à prévenir le commandant du corps de la garnison et le mestre de camp à Paris, pour qu'ils puissent leur faire passer, sans retard, les ordres qu'il y aurait à leur adresser.

Mention est faite, sur les cartouches, de cette prescription. On peut donc ainsi remettre, à tout instant, la main sur les hommes et exercer à leur égard une surveillance efficace.

L'Ordonnance du 25 mars 1776 établissait une sanction assez rigoureuse de la conduite des semestriers. Elle privait de la demi-solde celui qui rejoignait en retard, à l'expiration du congé, ou « ne rapportait pas au régiment un certificat de bonne conduite, à lui délivré par le curé du lieu dans lequel il aura passé le temps, attesté véritable par l'officier de maréchaussée ».

Mais, en fait, cette surveillance offrait des lacunes, surtout dans les villes, et nous trouvons dans les *Archives de la guerre* de nombreux documents signalant la conduite déréglée d'un certain nombre de semestriers qui, ne possédant pas de ressources suffisantes, cherchaient à s'en procurer par des moyens répréhensibles :

« Beaucoup n'ont point d'asile; ils font de vilains métiers, ils font souffrir aux habitants des petites villes des vexations, des troubles et des tapages dont souvent ceux-ci n'osent se plaindre (1). »

---

(1) *Note sur différents objets concernant les troupes.* Archives de la guerre. Police et discipline 1770-1790.

Et ailleurs :

« Il y a (à Lyon), 7 à 800 soldats en semestre..... Les uns s'occupent de différents métiers, les autres sans profession louent des chambres où ils placent des filles, qu'ils rançonnent, et soutiennent les mauvais lieux et les coureuses. Tous sont sans uniforme et se répandent jour et nuit avec des sabres et des épées de toute longueur dans les rues, les cabarets, les guinguettes, les endroits écartés et les mauvais lieux où ils commettent toutes sortes d'excès (1). »

Quand, pour raison de santé, un homme était dans l'impossibilité de rejoindre à l'expiration d'un congé de semestre ou d'une permission quelconque, il devait envoyer *à l'avance* une demande de prolongation, appuyée de pièces établissant sa situation :

Faute de quoi sa paye sera perdue en entier et réunie à la masse du linge et chaussure, quand même il produirait ensuite des certificats de maladie.

Indépendamment de cette retenue de solde, les militaires rentrant en retard se voyaient « privés du prochain semestre auquel ils auraient pu prétendre ».

Pour les bas-officiers la sévérité était encore plus grande :

Les sergents et caporaux qui dépassent une permission ou qui, envoyés aux hôpitaux externes, ne donnent pas de leurs nouvelles, perdent leur paye et sont remis simples fusiliers.

..... Il en est de même pour les grenadiers ; ces trois classes d'hommes devant donner l'exemple pour l'exactitude comme pour toutes les autres parties....

..... S'ils peuvent justifier de causes légitimes et qu'il n'y ait pas eu négligence ou mauvaise volonté, le mestre de camp se réserve de les réhabiliter dans leur grade et de leur faire rentrer leur paye.

On veut enfin que ces congés n'aient point pour consé-

(1) *Mémoire sur la nécessité d'établir à Lyon la police militaire de Paris pour les recrues et les soldats en semestre.* Archives de la guerre.

quence un amoindrissement de la valeur professionnelle du soldat ou des négligences dans la tenue. Aussi impose-t-on les obligations suivantes aux hommes rentrant de permission :

Les titulaires de permissions (soit sur des cartouches, congés particuliers, permissions de travailler, permissions journalières pour rentrer après la retraite), devront les remettre au commandant de la compagnie le jour de l'arrivée au corps pour les premiers, et pour les derniers le lendemain matin.

Tout bas-officier ou soldat, rentrant de semestre, congé ou permission, sera présenté au chirurgien-major pour être visité : si quelqu'un est atteint de maladie contagieuse, pour qu'on puisse le séparer et le traiter de suite.

Les bas-officiers et soldats, rentrant d'un congé limité de plus de quinze jours, sont présentés par le fourrier, dès leur rentrée, au commandant du régiment et au major qui constate l'état de l'habillement. S'il y a des dégradations par leur faute, la réparation en est ordonnée à leurs dépens.

Les bas-officiers et soldats rentrés seront de droit consignés jusqu'à ce qu'ils aient réparé leur habillement, armement et équipement qui lui seront délivrés et qu'ils soient assimilés en tout à la tenue générale.

***

Nous avons dit que les hommes étaient admis, dans une large mesure, à travailler pour le compte du régiment, de l'Etat ou de particuliers (1). Ces autorisations n'offraient aucun inconvénient, avec des soldats qui, une fois instruits, n'avaient plus qu'à être entretenus dans la pratique de leur métier. Il y avait là, pour eux, une source appré-

---

(1) *L'Ordonnance du 1er mars 1768 sur le service des places* tolère six travailleurs par compagnie. Elle les autorise à ne point faire leur service, à condition de le payer aux camarades qui le feront à leur place. Les soldats travaillant pour le compte du roi sont exempts de service et n'ont point à le payer.

Elle formulait la restriction suivante, qui s'explique par le régime corporatif en usage avant la Révolution : « Les soldats, cavaliers ou dragons ne travailleront de leurs métiers que chez les maîtres ouvriers des villes où ils seront en garnison, hors que ce ne soit pour le service et les réparations du régiment ; auquel cas, ils ne pourront travailler ailleurs que dans leurs quartiers ou casernes. »

ciable de bénéfices auxquels il paraissait équitable de faire participer leur camarades astreints, de ce fait, à un service plus chargé :

Les travailleurs remettront un sol par jour pour la masse de propreté, ainsi que les soldats qui s'absenteront par petit congé : ces derniers paieront 4 livres leur service.

Le commandant du corps fixera le prix de celui des travailleurs, sur le rapport de MM. les commandants de compagnies, d'après le gain des travailleurs et le besoin de ceux qui feront leur service; mais, dans tous les cas, il ne pourra être payé moins de 5 livres 10 sols, indépendamment du sol par jour de la masse de propreté.

Les travailleurs du magasin paieront leur service 5 livres 10 sols, mais, à moins d'ordre contraire, ils seront dispensés de mettre le sol à la masse de proprété.

L'autorisation de travailler était, bien entendu, subordonnée aux nécessités de l'instruction. Elle n'était accordée qu'aux hommes admis au bataillon (1), sauf ordre ou permission spéciale du mestre de camp commandant.

Les caporaux, devant être totalement occupés à l'instruction, à la police et à la discipline de leur escouade, n'obtiendront pas de permission de travailler, à moins de cas particuliers et qui ne seront point multipliés.

Les travailleurs sont soumis, pour leur habillement. à un régime spécial :

Quels qu'ils soient, les travailleurs doivent porter l'uniforme du régiment. Les maitres ouvriers eux-mêmes n'en seront pas dispensés.

On délivrera aux travailleurs, à un prix raisonnable, de vieilles parties d'habillement qui ne pourraient plus servir à la troupe.....; le produit rentrera à la masse générale en diminution des réparations annuelles

Ces habits ouverts seront marqués d'un T.

Les jours où ils ne travailleront pas, ils porteront leur habillement uniforme, mais ne pourront jamais en faire usage à aucun travail.

..... Quand ils ne seront pas en habits de travail, ils seront tenus d'être assimilés aux autres soldats.

---

(1) *L'Ordonnance du 1er mars* 1768 veut que l'instruction de l'homme soit attestée par un certificat signé par le capitaine de la compagnie et l'aide-major du bataillon.

Au point de vue disciplinaire, nous rencontrons de sévères prescriptions, destinées à empêcher ces occupations extérieures de soustraire certains hommes au régime commun :

Les travailleurs seront sujets à tous les appels les dimanches et fêtes.

Les autres jours, il leur sera donné une heure après la retraite pour se rendre aux casernes. Un sergent-major vérifiera leur exactitude.

Quand les travailleurs auront découché, les sergents-majors iront vérifier s'ils sont le matin dans les lieux où ils travaillent; si oui, ils les arrêteront, les conduiront au corps de garde du quartier jusqu'à ce qu'ils aient subi la punition de police. Après, on les renverra à leur travail. En cas de récidive, on leur retirera leur permission.

Si les sergents-majors ne trouvent pas les travailleurs, ils rendent compte au capitaine, qui en informe par écrit le major et celui-ci le commandant de corps.....

Tout soldat trouvé travaillant sans une permission par écrit du commandant de la compagnie ou qui, l'ayant, se servira de quelque partie que ce soit de l'uniforme, sera conduit de suite aux arrêts du corps de garde de police, et puni suivant le tarif. MM. les officiers et bas-officiers y veilleront.

On veut surtout que les travailleurs restent constamment instruits de leurs devoirs professionnels, qu'ils conservent l'habitude des exercices (1) y compris le service de garde, auquel nous avons vu attacher une grande importance, bien justifiée.

Pour qu'ils ne se négligent pas sur leurs devoirs de soldat, ils monteront deux gardes par mois, sauf les tailleurs qui, les deux mois après l'arrivée du nouvel habillement, n'en monteront qu'une par mois et les cordonniers, dans le cas où l'on aura un besoin pressant de remplacement de souliers.

Lorsque le service ne sera pas considérable ou que le travail sera moins fructueux, les deux gardes seront réduites à une par mois, mais jamais moins.

..... Pour faire perdre moins de temps, on choisira les dimanches et fêtes pour faire monter la garde. Les sergents-majors rendront compte au bureau de l'état-major des jours dans le mois où lesdits travailleurs ou autres auxquels on permet de payer leur service monteront leur garde; il en sera fait mention sur l'état des travailleurs..... Les maîtres ouvriers ne monteront qu'une garde tous les mois.

---

(1) *L'Ordonnance du 1er mars* 1768 leur impose deux séances d'exercices par semaine, du 1er mai au 1er août, et trois du 1er août au 1er octobre.

Tous les travailleurs seront de même commandés pour tous les tours de service comme patrouilles, ordonnances, etc.

Voici comment était réglée l'instruction proprement dite :

Tous les travailleurs indistinctement, tailleurs, cordonniers, perruquiers, travailleurs des magasins ou en ville (sauf ceux qui seraient employés par ordre exprès aux travaux du roi) devront s'instruire et par conséquent se trouveront, autant que possible, sans nuire à leurs gains, aux exercices de leur classe.

Quand ils en seront dispensés, ils seront exercés, à moins d'impossibilité, tous les matins pendant une demi-heure avant d'aller à l'atelier par le sergent et les deux caporaux instructeurs, à l'endroit désigné. Ils seront en veste de travail.

Ils seront exercés un jour au maniement des armes et le lendemain à la marche. On leur accordera une heure en plus le soir sur leur permission, pour les dédommager du temps enlevé le matin.

En outre, on les exerce les dimanches et fêtes une heure le matin et une heure le soir. Ils seront en uniforme; les officiers instructeurs des compagnies y seront pour donner et faire donner la leçon.

Quand il y aura assez de travailleurs instruits pour former un peloton, ils seront exercés ensemble par un officier instructeur proposé par le commandant de l'école et agréé par le commandant du corps.

Ce peloton n'exercera qu'une fois par jour les dimanches et fêtes; mais les hommes qui le composent seront les jours ouvriers à l'exercice du matin.

L'ensemble de ces dispositions paraît fort judicieux. Elles avaient pour but de rappeler au travailleur ses devoirs militaires les plus essentiels, de le faire périodiquement rentrer dans la loi commune. L'obligation de monter des gardes mensuelles ou bi-mensuelles paraît surtout fort opportune; car ce service exige de la part du soldat la plus complète application de sa volonté et de son intelligence. Peut-être a-t-on trop diminué, depuis quelque temps, l'importance qui lui est attribuée et en dispense-t-on trop facilement certaines catégories de soldats. Il semble pourtant que, tout en sauvegardant les intérêts des services spéciaux auxquels on attribue des auxiliaires prélevés sur les corps de troupe, il serait possible et même facile d'astreindre ces hommes à remplir de temps à autre l'intégralité de leurs devoirs de soldat.

CHAPITRE XIII

MARCHES ET ROUTES

La permanence des garnisons, que nous imposent les besoins de la mobilisation, était inconnue au XVIIIe siècle. Les guerres, assez fréquentes à cette époque, étaient précédées et suivies d'importants déplacements de troupes qui, combinés avec les mises sur pied et les réformes de régiments, entraînaient un remaniement complet de la répartition des forces militaires sur le territoire. En dehors même de ces circonstances, des considérations politiques et financières, parfois aussi des préoccupations d'ordre moins grave, des intrigues de cour ou d'amour, déterminaient de nombreux changements de garnison (1).

(1) En 1782, on devait agiter, dans les comités de la guerre, la question de la permanence des garnisons. Cette réforme, inspirée par l'exemple de la Prusse, avait quelques chauds partisans. Elle fut vivement combattue par le maréchal de Contades, qui fit valoir qu'entre les diverses garnisons il y avait de trop grandes inégalités, au point de vue de l'agrément, de la salubrité, des facilités d'existence pour la troupe et pour les officiers. Il ajoutait (et ce dernier argument mérite davantage considération) que cette vie nomade n'était pas sans profit, ni sans attrait pour le soldat, que celui-ci trouvait ainsi l'occasion de développer son instruction et sa valeur professionnelle. Le conseil de la guerre de 1788 adopta une opinion contraire et préconisa la stabilité des garnisons, pour affermir la discipline, simplifier l'administration, améliorer l'installation des troupes. Dans l'*Ordonnance du 1er juillet 1788*, nous trouvons, à propos du mariage des hommes de troupe, la disposition suivante : « Sa Majesté étant dans l'intention de fixer, ou tout au moins de prolonger la permanence des régiments dans leurs garnisons ou leurs quartiers, il entre dans ses vues de favoriser par la suite le mariage des soldats, en aidant à la subsistance des enfants et elle fera connaître dans le temps ses intentions à cet égard. » (Titre VIII, art. 39.)

Dans le même ordre d'idées, l'ordonnance prescrivait l'achat ou la

Cette instabilité, que tout le monde subit et accepte de bon cœur, imprime à l'armée du XVIIIe siècle l'un des caractères les plus accentués de sa physionomie. Le soldat est considéré comme un hôte de passage, qui ne se fixe nulle part, toujours prêt à boucler son sac et à se mettre en route. Il rompt sans regret avec des habitudes à peine contractées, avec des amours éphémères comme les roses, avec des choses et des gens qu'il a trop peu connus pour s'y attacher. Là-bas, comme ici, ne trouvera-t-il pas de gais compagnons, d'aimables filles, de nouveaux plaisirs qui lui feront oublier ceux auxquels il dit adieu. Son foyer véritable, le centre de sa vie, n'est-ce pas son régiment? L'exode qu'on lui impose n'est point pour lui un exil. Il est chez lui à l'ombre du drapeau et peu importe l'endroit où celui-ci est planté.

Aussi la réglementation des marches est-elle l'une des plus complètes que nous offre le XVIIIe siècle. Tous les détails militaires ou administratifs sont prévus d'une manière minutieuse par une série d'ordonnances royales ou de règlements ministériels dont les dispositions sont parfois encore complétées par des ordres spéciaux à tels ou tels corps.



On se préoccupe tout d'abord de maintenir les hommes en haleine, prêts à pouvoir exécuter les étapes, souvent longues et nombreuses, qui leur seraient imposées inopinément. « Tous les jours non consacrés aux exercices, il doit y avoir des *promenades militaires,* avec ou sans armes, et quelquefois avec bagages. Les officiers des compagnies

---

location de jardins divisés par compagnie, l'établissement de terrains d'exercice, etc. La Révolution survint d'ailleurs au moment où l'on allait entrer dans cette voie nouvelle, de sorte que les réformes ainsi projetées durent attendre longtemps leur réalisation.

dans l'infanterie marcheront *à pied;* les promenades auront lieu par compagnie, par bataillon et quelquefois par régiment. » Ainsi s'exprime l'Ordonnance du 25 mars 1776.

Notre *Livre d'Ordres* prévoit, en plus, un entraînement du dernier moment :

Lorsque le régiment devra faire un mouvement et qu'il en sera prévenu d'avance, il fera autant qu'il sera possible, quelque temps avant, trois ou quatre promenades militaires, le sac sur le dos, en augmentant progressivement la distance.

Ces promenades se feront toujours en règle, conformément à ce qui est dit à l'article *Routes* (1).

La préparation étant ainsi assurée, l'exécution était régie par un certain nombre de principes qui continuent encore à être appliqués aujourd'hui :

Notons d'abord cette prescription relative aux marches de guerre :

Une avant-garde, formée d'un lieutenant et trente hommes de piquet, marche à 300 pas au moins de la tête du régiment; elle est chargée de veiller à la sûreté de la marche..... Lorsque celui qui la commandera apercevra des bois ou autres endroits susceptibles d'embuscades, il les fera fouiller et reconnaître par de petits détachements composés d'un bas-officier et du nombre de soldats qu'il croira nécessaire suivant la nature du pays.

Ces petits détachements se réuniront ensuite à l'avant-garde et il en sortira d'autres pour remplir le même objet.....

Il y a de même une arrière-garde de même force pour assurer les derrières par les mêmes moyens et ramasser les traîneurs.

Toutes les autres dispositions concernent les marches par étapes du temps de paix; elles correspondent au titre de notre *Service intérieur*, sur les routes à l'intérieur.

Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant sont commandés pour partir avec le quartier-maître et les fourriers, à la générale, pour aller

---

(1) En fait de mesures préparatoires, citons les prescriptions de l'*Ordonnance du 1er mars* 1768, aux termes de laquelle le chef de corps doit (quand le régiment reçoit l'ordre de partir) faire vérifier avec soin l'état de la chaussure et délivrer des souliers aux soldats qui en auraient besoin en cours de route. Il est, en outre, prescrit de faire examiner les malades par les médecins de l'hôpital et par ceux du régiment; ils doivent porter sur un état les soldats qui seraient incapables de suivre la route. (Titre XXXII, art. 2 et 3.)

au logement (1) et s'assurer si les vivres qu'on doit fournir à la troupe sont de bonne qualité et conformes aux ordonnances du roi.

Le quartier-maître fait tous les jours un état général du logement, pour être remis au commandant. Il doit veiller à ce que les caporaux aient leurs escouades auprès d'eux, les sergents leurs divisions et que MM. les officiers soient logés le plus à portée de leur compagnie, pour faciliter les rassemblements..... Il fait fournir par les administrations locales une prison, un corps de garde, un emplacement pour les équipages.....

Le logement des gens de guerre, imposé depuis fort longtemps, avait été l'objet de nombreuses ordonnances et Louvois en avait définitivement fixé les conditions. Il devait être assuré et réparti par les soins des maires et échevins des villes ou des syndics et principaux habitants ; l'envoi d'officiers en avant de la troupe avait pour but de prévenir les intéressés dans le délai fixé par les règlements, c'est-à-dire deux ou trois heures d'avance. Deux soldats n'avaient droit qu'à une chambre et à un seul lit ; les hôtes leur fournissaient « un lit garni de linceuls suivant leur commodité, un pot, une écuelle et place à leur feu et chandelle. » En tout cas « l'hôte ou l'hôtesse ne pourront être délogés de la chambre où ils auront accoutumé de coucher (2). »

Le rassemblement de la colonne principale avait lieu après le départ du logement.

Les officiers en route se trouveront tous les jours à l'assemblée à la tête de leur troupe, hors de l'endroit où elle aura logé et ceux qui

---

(1) « Quand une troupe partira, il en sera détaché, après le boute-selle ou la générale, un officier major avec un maréchal des logis et un cavalier par compagnie de cavalerie, et dans l'infanterie, un officier major avec un capitaine, un lieutenant et deux sergents par bataillon avec un fourrier par compagnie qui iront à l'avance faire préparer le logement ou marquer le campement ». (*Ordonnance du* 8 *avril* 1718)

(2) Une ordonnance du 8 décembre 1682 prévoit que, pour les détachements de recrues inférieurs à 30 hommes, l'officier peut demander qu'ils soient tous logés dans un seul et même couvert, grange ou autre lieu commode. Les habitants doivent fournir la paille pour se coucher et le bois nécessaire pour *faire cuire leur étape.*



n'auront point de chevaux rentreront dans la ville pour en prendre, après en avoir demandé la permission au commandant du corps.

MM. les officiers, à moins d'ordre contraire, seront en bottes ou guêtres pendant la route, leurs cheveux seront frisés d'une boucle et poudrés; comme ils doivent l'exemple, ils auront d'ailleurs la meilleure tenue qu'il leur sera possible.

La troupe ne se poudrera pas pendant la route, mais elle aura les cheveux bien peignés et le catogan bien fait.

La colonne se fractionne en un certain nombre d'éléments dans le but d'assurer la régularité de la marche.

Il est commandé tous les jours une avant-garde, qui détache une section en avant, et une arrière-garde avec une section en arrière.

On commande également une garde de police, comprenant un sergent, un caporal et deux hommes par compagnie de fusiliers. Elle fournit à l'arrivée la sentinelle du drapeau ainsi que celle des prisons et équipages. Les hommes punis de prison marchent avec la garde de police, les *habits retournés*. On les distribue de droite et de gauche, de façon à les encadrer dans les fusiliers. A l'arrivée, on les enferme dans une prison ou dans un endroit fermé; le caporal pose tout de suite une sentinelle pour les garder. A défaut de local, ils restent consignés à la garde de police où on leur apporte les vivres.

Les officiers aux arrêts marchent à la tête de la garde de police..... Un bas-officier, désigné par l'adjudant, marche avec chacun d'eux et le conduit à son logement; il prend le nom de leurs hôtes qu'il porte au commandant du régiment.

Reproduisons encore ces détails relatifs aux dispositions de marche :

Les tambours, sauf deux qui se tiendront l'un au centre, l'autre à la queue du régiment, marcheront en avant, ainsi que les musiciens à vingt pas à la tête de la colonne, entre l'avant-garde et le régiment.

On marchera alternativement à colonne renversée ou dans l'ordre habituel.

Lorsque le chemin s'opposera à ce que l'on marche par section, le régiment marchera par le flanc.

Il sera commandé deux sergents de serre-file qui marcheront à la suite du régiment, à cinquante pas derrière (c'est-à-dire en avant de l'arrière-garde.) Ces gradés ont mission de faire joindre les *traîneurs*. Ceux-ci (sauf si le retard provient de maladie), sont punis en arrivant à la garnison ; ils sont pendant huit ou quinze jours, consignés au quartier et employés aux corvées.

.....On observera, dans la route, que les têtes de files des compagnies ne se mêlent point dans celles qui les précèdent.

.....Les têtes de files de chaque compagnie marcheront à la même hauteur, sans avoir égard au terrain laissé par les files qui marchent devant. Un bas-officier marchera à la tête de chaque file; il y en a de même un à la queue....., les autres bas-officiers sont répartis à droite et à gauche des files, à distances égales.

.....Le commandant de la compagnie marchera à la queue pour *avoir l'œil sur le tout*. L'officier qui le suivra en grade marchera à la tête des deux premières files; les autres de la tête à la queue pour faire exécuter ce qui est prescrit dans la marche.

On insiste sur la nécessité d'une sévère discipline de marche et sur la régularité constante à observer dans la tenue.

Lorsqu'un homme pendant la marche aura besoin de faire ses nécessités, il laissera son fusil à son camarade et le commandant de la compagnie fera rester avec lui un bas-officier pour le faire rejoindre aussitôt qu'il aura satisfait à ses besoins.

.....MM. les commandants de compagnie auront la plus grande attention que les chapeaux de leurs soldats soient mis tous de même selon la règle, sans y rien changer; point d'habits croisés que l'ordre n'en ait été donné; rien qui pende, ni qui soit attaché aux sacs, tous les effets devant y être contenus, l'uniformité devant être la même en route qu'étant de service; et il ne sera pas souffert de mouchoir au cou, excepté aux hommes sur les voitures réellement malades et à qui cette facilité aurait été jugée et prouvée nécessaire. L'on ne souffrira point de cris dans la colonne; il y aura un signal pour observer le silence quand le commandant du corps le jugera à propos; ce sera un roulement et un coup de baguette et pour avertir qu'il n'est plus exigé, on fera un autre roulement suivi de deux coups de baguettes.

Dans la traversée des villages, bourgs et villes (1) l'offi-

(1) Longtemps avait subsisté dans les marches une tradition singulière dont l'origine est inconnue. Les tambours prétendaient se faire donner cinq sous par chaque moulin qu'on rencontrait sur la route. Il avait fallu qu'une ordonnance du 1er avril 1680 interdit cette exigence, sous peine des galères.



cier qui marche en tête de sa compagnie fait porter *l'arme au bras*; les hommes doivent observer le silence et un ordre parfait.

Avant d'entrer au gîte, on fait une halte pour régulariser la tenue.

Les soldats essuyent leurs armes, guêtres, souliers, ajustent leurs cheveux et font tomber la poussière de leurs habits, chapeaux et buffleteries. Les officiers se mettent à pied à la tête de leur troupe, l'épée à la main.

Les hommes composant l'avant-garde rentrent dans leurs compagnies.

Dès l'arrivée, la garde de police prend possession du local qui lui est affecté. Le sergent qui la commande fait réparer le désordre de la route, peigner les prisonniers et les hommes de garde, brosser les habits et les chapeaux, nettoyer les guêtres, les gibernes, l'armement. Deux heures après l'arrivée, l'adjudant passe l'inspection de la garde.

Les mêmes prescriptions s'appliquent aux compagnies; aussitôt qu'elles sont installées dans leur logement, les bas-officiers veillent à ce que les soldats prennent les mèmes soins de propreté. Les officiers s'èn assurent en venant, une heure après l'arrivée, faire l'appel des hommes.

Ensuite avait lieu la distribution des denrées nécessaires à la subsistance des hommes et des chevaux. Elles étaient largement calculées. L'homme d'infanterie avait droit à deux livres de pain cuit et rassis, entre bis et blanc, une livre de viande de bœuf, veau ou mouton, une pinte de vin ou un pot de cidre ou de bière. La ration du cheval était de vingt livres de foin et un boisseau d'avoine (1).

---

(1) Le cavalier avait droit à trois livres de pain, deux livres de viande et une pinte et demie de vin. D'ailleurs, les tarifs ont souvent varié au XVIIIe siècle; nous donnons les chiffres moyens. On peut dire qu'en général la période des marches était celle où le soldat bénéficiait des meilleures conditions de vie.

Toutes les fois qu'on donnera l'étape (1), un ou plusieurs fourriers seront commandés pour assister à la distribution et veiller à ce qn'on donne à chacun son dû. Les officiers commandés pour le service s'y rendront pareillement et veilleront à ce que tout se passe en ordre; mais ils ne seront pas assujettis à y rester toute la durée de la distribution.

Les soldats ne pourront aller prendre leur étape qu'en veste ou en bonnet..... Ceux qui seraient trouvés à l'étape sans être dans la tenue prescrite seront punis.

Quand la troupe fait séjour dans une localité, la journée de repos est consacrée à une revue de propreté. Les hommes gardent la tenue ordinaire, à moins que le commandant du corps n'ordonne d'être en grande parade :

S'il y a d'anciens bas-officiers ou soldats qui, par leurs infirmités, soient hors d'état de marcher avec le régiment, on les fera partir à la générale, sous la conduite d'un sergent-major et d'un caporal commandés à cet effet. Ils attendront le régiment à l'arrivée au nouveau logement pour y entrer avec lui (2).

Mais comme il est nécessaire que ces hommes prennent du repos, ils seront toujours consignés, soit que le régiment soit logé dans un quartier, ou chez le bourgeois, qu'il soit dispersé ou non.

.... Les commandants de compagnie font remettre tous les soirs à l'adjudant par le fourrier, l'état des hommes qui devront partir à la générale. L'adjudant en fait deux relevés, l'un pour le commandant du corps, l'autre pour le sergent-major qui doit les conduire. Le sergent-major fait l'appel et, à l'arrivée, rend compte au commandant du corps, de ceux qui se seraient écartés.

Nous avons dit qu'en cours de route les troupes étaient généralement logées chez l'habitant. Dans certains cas

---

(1) Le terme d'*étape* désignait originairement un marché public (de l'allemand *stapel*, entrepôt de marchandises). Comme les distributions de vivres aux troupes se faisaient, en général, à l'emplacement des marchés, le terme d'étape prit, dans le langage militaire, une signification spéciale : ce fut l'endroit où le soldat venait toucher ses vivres en cours de route, puis l'ensemble des fournitures ainsi distribuées. Le *Manuel pour le corps de l'infanterie* pouvait donc en donner la définition suivante : « L'*Etape* est une fourniture de vivres ou fourrages, établie pour les régiments et détachements qui sont en route, au moyen de laquelle les troupes ne reçoivent pas de solde. »

(2) Voir l'*Ordonnance du* 8 *avril* 1718 :

« Les éclopés se trouveront de bonne heure à l'endroit marqué, sous la conduite d'un officier ou d'un sergent qui les mènera doucement jusqu'au lieu où la troupe devra loger. »

pourtant, on utilisait, pour les recevoir, des casernes et autres bâtiments, momentanément inoccupés :

Quand on logera dans des quartiers, les fourriers, en arrivant, prendront une connaissance exacte de la situation des fournitures et ustensiles; ils en dresseront deux états détaillés, en signeront un qu'ils remettront au casernier et le double qu'ils lui feront signer. Ils le remettront au caporal qui restera le lendemain pour remettre les chambres. Ce caporal, commandé tous les jours à l'arrivée, vérifie de suite les fournitures et ustensiles. Le sergent-major veillera à ce que tous les objets soient bien conservés, que rien ne soit égaré, ni porté d'une chambre dans l'autre....

Lorsque les compagnies seront dispersées dans différents logements, chaque commandant particulier fera suivre le même ordre et police pour la partie de la troupe qu'il commandera ; il aura attention de tirer des certificats de bien vivre de chaque logement dont il partira.



Une grosse question, dans les mouvements de troupe, était celle des équipages. Il s'était souvent introduit des abus, d'inadmissibles exagérations dans le nombre des chevaux et des voitures employés pour monter les officiers, pour transporter les malades et les bagages. Différentes ordonnances royales avaient établi des fixations limitatives, mais les chiffres réglementaires étaient fréquemment dépassés. Les officiers des grades supérieurs donnaient, à cet égard, un regrettable exemple et maintes circonstances de la guerre de Sept ans avaient mis en évidence les graves inconvénients qui pouvaient résulter de ces fâcheuses habitudes. Il dépendait surtout des chefs de corps de maintenir une sévère discipline et de forcer leurs subordonnés à se contenter des allocations réglementaires (1) :

La veille du départ, les officiers remettront au quartier-maître tréso-

(1) L'*Ordonnance du* 20 *juillet* 1743 accordait : 30 mulets ou chevaux de bât au lieutenant-général; 20, au maréchal de champ; 16 au brigadier et au colonel (ou mestre de camp). Les autres officiers, y compris le lieutenant-colonel, n'avaient droit qu'à leur part dans les moyens communs de transport, fixés à 1 voiture à 4 chevaux par régiment de cavalerie ou de dragons ou par bataillon d'infanterie.



rier la note des chevaux dont ils auront besoin en route. Il s'assurera de leur fourniture.

Il les demandera au maire ou syndic du lieu et lui assignera un endroit pour le rendez-vous, ainsi que pour le chariot. Il fixera l'heure de leur assemblée, trois heures avant le départ du régiment. Il tâchera que le rendez-vous soit fait dans l'endroit où seront déposés les équipages, afin que la totalité de la garde y soit, sans quoi on détacherait des fusiliers pour faire ranger les chevaux et chariots et les faire passer successivement où seraient les équipages.

Les chevaux et chariots seront consignés à cette garde qui ne délivrera les chevaux qu'en présence et sur l'ordre d'un bas-officier qui suivra l'adjudant pour l'aider pendant toute la route. Le dit bas-officier se rendra trois heures avant le départ du régiment; il fera numéroter les chevaux et donnera à chaque paysan son numéro, afin qu'il délivre son cheval à l'officier qui aura le même.

Les officiers auront chacun leur numéro, en prenant par l'état-major, ensuite les capitaines par rang d'ancienneté, les lieutenants par rang de compagnie et les sous-lieutenants de même.

Chaque officier gardera le même numéro pendant la route; on aura attention de marquer les meilleurs chevaux des premiers numéros.

Tous MM. les officiers seront tenus de faire prendre leurs chevaux à l'endroit où ils seront distribués et sous quelque prétexte que ce soit, ils ne pourront s'en pourvoir ailleurs.

MM. les officiers paieront leurs chevaux à l'adjudant ou à celui qui sera chargé de ce détail, qui ne les distribuera point sans cette formalité.

L'adjudant ou celui qui sera chargé de la distribution des chevaux, un moment avant le départ du régiment, donnera la note au commandant du corps des officiers auxquels il aura délivré des chevaux, afin d'autoriser ceux qui n'auront pas pu en avoir à rejoindre un peu plus tard.

Lors de l'arrivée de la troupe au logement, afin qu'il n'y ait aucune plainte, MM. les officiers feront remettre leurs chevaux aux paysans que l'on réunira et que l'on fera entrer en ville, escortés par deux fusiliers et, conduits devant le corps de garde, ils y resteront consignés jusqu'à ce que l'on soit certain d'avoir d'autres chevaux pour le lendemain.

C'était, comme on voit, une véritable réquisition (exercée, il est vrai, moyennant paiement), à laquelle étaient soumis les possesseurs de chevaux, sur les lignes d'étapes.

Les voitures à bagages sont prévues à raison d'un poids de 1.200 livres par compagnie. Les officiers doivent s'arranger pour ne pas excéder ce poids, qui est, certes, modéré pour une troupe changeant de garnison (1).

---

(1) « Le roi accorde à tous les régiments qui marchent des chariots,

On ne portera aux bas-officiers, ni malles, ni porte-manteaux, ni sacs; et si l'on découvrait que quelques-uns en eussent mis dans les voitures, ils seraient punis sévèrement et leurs ballots seraient jetés.....

Lorsqu'on fera les ballots des compagnies, il y aura un officier présent pour être certain qu'il n'entrera dans lesdits ballots que les effets ordonnés.

La surveillance des équipages est confiée à une garde de un ou deux hommes par compagnie (selon le nombre des voitures), y compris un sergent et un caporal pour l'ensemble du régiment. Le même sergent est chargé de cette mission pendant toute la route. Il reconnaît, au départ, les équipages, s'assure que les chargements sont bien faits et que les voitures sont *avouées* par un billet signé de l'officier propriétaire.

Cette garde assure également l'escorte de la caisse et la police des *convalescents*, à la suite du régiment.

A l'arrivée au nouveau logement, le sergent fait déposer la caisse chez le commandant du corps; les équipages, que les officiers ne prendraient point, sont déposés au lieu désigné par le quartier-maître et choisi à portée de la garde de police. Ils sont remis et consignés à celle-ci, qui place des sentinelles pour y veiller. Cela fait, la garde des équipages rentre aux compagnies.

Pendant la route, les voitures marchent en file, entre le régiment et l'arrière-garde, à cinquante pas des serre-files.

---

soit à deux ou à quatre roues, portant l'un dans l'autre 1.500 livres chacun pour le transport des bagages, des malades et des convalescents. On en a fixé le nombre ainsi qu'il en est spécifié ci-après : sept voitures par bataillon, deux de supplément par bataillon pour ceux qui ont des effets de campement, etc. Si des événements imprévus exigent en route un plus grand nombre de voitures, on est obligé, pour avoir un supplément, de faire faire un procès-verbal, signé du commissaire des guerres ou du subdélégué; qui doit spécifier sur l'ordre de route les motifs de cette augmentation. Le maire de l'endroit où on loge fait fournir des voitures pour la journée du lendemain; mais plusieurs provinces ont établi des entrepreneurs généraux qui ont la liberté de transporter les effets à la garnison où le régiment doit se rendre, par le chemin qui leur convient le mieux; et, dans ce cas, on n'accorde, pour suivre le corps que deux voitures destinées pour les besoins journaliers, tels que la caisse, les papiers du régiment et les convalescents. » (*Manuel pour le corps de l'infanterie.*)

Elles se succèdent dans l'ordre suivant : chariots des convalescents, chariots du mestre de camp commandant, avec la caisse militaire, autres chariots à bagages. La garde se tient à 200 pas des dernières voitures.

Quand il *tombe* un malade pendant la marche, le commandant de la compagnie en fait prévenir le commandant qui se tient habituellement à la queue du régiment; il lui fait conduire l'homme par un bas-officier qui le remet au sergent de garde, lequel le fait placer sur les voitures.....

S'il y a des prisonniers dans le cas d'aller aux charrettes, le sergent de la garde de police les fait conduire par un caporal qui les remet au sergent chargé de la police des chariots: ce dernier en prend charge et, à l'arrivée, le fait remettre au sergent de garde.

S'il y a des hommes dans l'impossibilité de marcher, les capitaines commandants les font visiter par le chirurgien-major qui leur délivre un billet constatant la nécessité d'aller aux charrettes; faute de quoi, ils n'y sont pas admis.....

Il est interdit de mettre des sacs sur les voitures, même ceux des estropiés: chacun doit porter le sien pour en avoir soin. Les commandants de compagnie n'accorderont cette facilité qu'aux bas-officiers et soldats qui seraient dans l'impossibilité de porter leur sac. Ils leur remettront un *billet motivé*, sans lequel le sergent de garde aux équipages ne doit pas recevoir les sacs..... L'homme, qui aura bénéficié de cette faveur, conservera son billet pour aller reprendre son sac au corps de garde ou à l'arrivée des charrettes.

CONCLUSION

Cette excursion rétrospective dans le passé nous permet de reconnaître qu'à travers les temps, malgré les bouleversements de toute nature survenus, un grand nombre de détails de la vie militaire sont restés immuables. Sous l'influence des révolutions politiques, des vicissitudes de notre fortune guerrière, on a renouvelé d'une façon presque absolue les principes de l'organisation de l'armée; et pourtant la plupart des actes extérieurs par lesquels celle-ci se manifeste n'ont point subi de changement très notable, de sorte qu'un soldat de 1781, revenant dans une caserne de 1898, ne serait pas dépaysé outre mesure, sinon par la nature de l'armement et la couleur du drapeau. Il semble qu'on ait transformé le système de la machine, en conservant les rouages.

Il y aurait un enseignement philosophique à dégager de cette permanence. Ne prouve-t-elle pas que chez l'homme les habitudes sont plus tenaces que les idées? En son âme retentit le dialogue de la chimère et du sphinx; avec l'une, il aborde les hardies spéculations, il fait table rase des opinions admises, il renie un jour les vérités de la veille; avec l'autre, il se complaît dans la tranquille torpeur de l'instant présent, il aspire à éviter toute commotion, et il

craint dans le progrès un trouble apporté a son état actuel. En relisant l'histoire des cent dernières années, nous retrouverions plus d'une manifestation de ce fait psychologique. Combien de réformes qui se sont bornées à un changement de mot! Combien d'édifices dont la façade, simplement badigeonnée, abrite la même distribution proclamée défectueuse!

En ce qui concerne l'armée, il y a lieu de tenir compte, en outre, des conditions spéciales à cette institution, lesquelles se montrent identiques dans tous les temps, sous tous les régimes, quel que soit l'armement ou l'effectif. On ne peut pas concevoir une armée sans hiérarchie, sans discipline, sans régime répressif, sans instruction méthodique, sans ponctualité absolue dans le service journalier, sans règle stricte de tenue, etc. Et quand une longue expérience a mis en évidence la supériorité de certains procédés pratiques pour assurer le bon fonctionnement du service, ces procédés continuent à s'imposer, en dépit des théories nouvelles avec lesquelles ils paraîtraient contradictoires.

La valeur d'une organisation militaire dépend beaucoup de l'accord entre les principes qui l'ont inspirée et les dispositions de détail qui la réalisent. Cet accord sera d'autant plus parfait qu'une même idée aura présidé, pendant longtemps, aux transformations successives.

Ce qui précisément caractérise l'armée prussienne, c'est la permanence des principes dont elle procède. Elle a eu, sans doute, ses vicissitudes; elle a traversé des périodes de crise et même de décadence. Mais, somme toute, on peut la considérer comme un bloc, façonné par Frédéric II, puis retouché par une série d'habiles artisans qui certes ont beaucoup modifié l'œuvre primitive, mais qui ont toujours eu la préoccupation de continuer la tâche de leurs prédécesseurs.

En France, au contraire, cet accord a trop souvent été méconnu. On n'a pas eu la patience de chercher le progrès

dans le développement rationnel de nos institutions ; on a procédé par de brusques efforts, orientés au hasard, suivant des circonstances momentanées, ou au gré des caprices de l'opinion. On a copié maladroitement, dans les armées étrangères, des prescriptions contradictoires soit avec l'esprit français, soit avec l'ensemble de notre système ; on n'a point su faire le seul emprunt qui eût été avantageux, celui d'une méthode de travail et de perfectionnement.

Il y a dans l'âme gauloise un tempérament assez guerrier et notre passé militaire est assez riche en gloires, pour que nous n'allions point marcher servilement dans les traces de nos vainqueurs de 1870. Conservons à notre armée sa physionomie ; affirmons sa personnalité distincte et caractéristique. Cherchons en elle-même la source des progrès dont elle est susceptible.

Pour mener à bien cette œuvre, n'hésitons pas à remonter dans le passé ; puisons-y des leçons plus fécondes que celles du dehors. Demandons à l'histoire la raison d'être des institutions détruites ou conservées ; cette connaissance étaiera l'entreprise des améliorations ultérieures et nous épargnera des tâtonnements, des erreurs. Ayons surtout foi dans l'esprit qui, à travers tant de siècles, a inspiré notre armée, qui l'a guidée si souvent sur le chemin de la gloire ; c'est encore en lui que nous devons espérer.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

Paris et Limoges. — Imprimerie militaire Henri Charles-Lavauzelle.

Librairie militaire Henri CHARLES-LAVAUZELLE

Paris et Limoges.

Expédition de Sardaigne et campagne de Corse (1792-1794), par le capitaine Emile ESPÉRANDIEU. — Vol. in-8° de 200 p., avec croquis. 3 50

La 6e brigade en Tunisie, par le général Ch. PHILEBERT. — Vol. in-8° de 232 pages, orné d'un portrait du général, de 13 gravures et d'une carte en couleurs hors texte du théâtre des opérations........................ 5 »

Opérations militaires au Tonkin, par le commandant breveté CHABROL, du 161e régiment d'infanterie. — Volume grand in-8° de 350 pages, avec 72 cartes et couverture en couleurs.................................... 6 »

Lang-Son, combats, retraite et négociations, par le commandant breveté LECOMTE. — Volume grand in-8° de 560 pages, broché, imprimé sur beau papier, illustré de 51 magnifiques gravures, têtes de chapitre, culs-de-lampe, vignettes, accompagné d'un atlas contenant 19 cartes et 3 planches.. 20 »

Le Tonkin français contemporain, études, observations, impressions et souvenirs, par le docteur Edmond COURTOIS, médecin-major de l'armée, ex-médecin en chef de l'ambulance de Kep; ouvrage accompagné de trois cartes en chromolithographie. — Volume in-8° de 412 pages......... 7 50

L'expédition de Madagascar. Rapport d'ensemble fait au Ministre de la guerre, le 25 avril 1896, par le général DUCHESNE. — Vol. de 288 p. 3 »

Guide de Madagascar, par le lieutenant de vaisseau COLSON. — Volume in-18 de 220 pages, accompagné de la carte de Madagascar au 1/4.000.000e, des itinéraires de Tamatave à Tananarive, de Majunga à Tananarive, du plan de Tananarive et d'un croquis indicatif des cyclones de l'Océan Indien. 3 50

Madagascar et les moyens de la conquérir. Etude politique et militaire, par le colonel ORTUS, de l'infanterie de marine. — Volume in-18 de 228 pages avec une carte au 1/4.000.000.. 3 50

L'Expédition du Dahomey en 1890, avec un aperçu géographique et historique du pays, sept cartes ou croquis des opérations militaires et de nombreuses annexes contenant le texte des conventions, traités, arrangements, cessions, échanges de dépêches et télégrammes auxquels a donné lieu l'expédition, par Victor NICOLAS, capitaine d'infanterie de marine, officier d'académie (2e édition). — Volume in-8° de 152 pages......... 3 »

Campagne du Dahomey (1892-1894), précédée d'une étude géographique et historique sur ce pays et suivie de la carte au 1/500.000 établie au bureau topographique de l'état-major du corps expéditionnaire par ordre de M. le général Dodds, par Jules POIRIER, avec une préface de M. Henri Lavertujon, député. — Vol. grand in-8° de 372 p., avec couverture en couleurs... 7 50

Les expéditions anglaises en Afrique. Ashantee (1873-1874), Zulu (1878-1879), Egypte (1882), Soudan (1884-1885), Ashantee (1895-1896), par le lieutenant-colonel breveté SEPTANS, de l'infanterie de marine. — Fort volume grand in-8° de 500 p., avec 29 cartes et croquis, couvert. en couleurs. 7 50

Les expéditions anglaises en Asie. Organisation de l'armée des Indes (1859-1895), Lushai Expedition (1871-1872), les trois campagnes de lord Roberts en Afghanistan (1878-1880), expédition du Chitral (1895), par le lieutenant colonel breveté SEPTANS, de l'infanterie de marine. — Vol. gr. in-8° de 350 p., avec 17 cartes et croquis, couverture en couleurs... 7 50

Les Italiens en Erythrée. Quinze ans de politique coloniale, par C. DE LA JONQUIÈRE, capit. d'art. brev. — Vol. in-8° de 352 p., avec 10 cartes. 5 »

Etudes critiques sur la guerre entre l'Italie et l'Abyssinie, par le général LUZEUX. — Brochure in-8° de 72 pages, avec 2 cartes....... 1 50

Rapport du général Lamberti, vice-gouverneur de l'Erythrée, sur la bataille d'Adoua (1er mars 1896). — Brochure in-8° de 64 pages, avec 5 cartes dans le texte.. 1 50

Le catalogue général de la Librairie militaire est envoyé gratuitement à toute personne qui en fait la demande à l'éditeur Henri CHARLES-LAVAUZELLE.


Princeton University Library
32101 066233022

